

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°15

10 avril 2002

Lois et règlements

134^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Affaires municipales
Décrets
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2002

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

339-2002	Grains et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et d'autres dispositions législatives, Loi abrogeant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	2613
403-2002	Code de la sécurité routière concernant la conduite d'un véhicule sous l'effet de l'alcool, Loi modifiant le...— Entrée en vigueur de certaines dispositions	2613

Règlements et autres actes

378-2002	Indemnités et allocations des jurés (Mod.)	2615
379-2002	Indemnités et allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice (Mod.) ...	2616
381-2002	Code des professions — Ingénieurs — Normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre	2617
382-2002	Code des professions — Psychoéducateurs — Intégration à l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation	2620
389-2002	Tarif de la rémunération et des frais des membres de la commission permanente de révision (Mod.)	2622
394-2002	Modification aux décrets numéros 362-97 du 19 mars 1997 et 997-2000 du 24 août 2000 relatifs à la délégation de gestion foncière et forestière en faveur des municipalités régionales de comté de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean	2622
Centre de dépistage du cancer du sein — Désignation		2624
Chasse (Mod.)		2625

Projets de règlement

Aide financière aux études	2637
Code des professions — Physiothérapeutes — Intégration des thérapeutes en réadaptation physique	2638

Décisions

7511	Pêcheurs de crevette — Gaspé (Mod.)	2649
7508	Producteurs de plants forestiers — Plan conjoint (Mod.)	2649
Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.)		2650

Affaires municipales

334-2002	Modifications au décret numéro 841-2001 du 27 juin 2001 concernant le regroupement des villes de Chicoutimi, de Jonquière, de La Baie, de Laterrière et des municipalités de Lac-Kénogami et de Shipshaw, l'approbation d'ententes conclues par le Comité de transition de la Ville de Saguenay et l'établissement de la population de la Ville de Saguenay et de celle de la Municipalité de Saint-Honoré (Mod.)	2653
----------	---	------

Décrets

227-2002	Nomination de personnalités étrangères à titre de membres de l'Ordre national du Québec	2657
285-2002	Comité ministériel spécial pour la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	2657
286-2002	Engagement à contrat de monsieur André Larocque comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques	2657
287-2002	Approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et la Fraternité des constables du contrôle routier en vue de renouveler jusqu'au 30 juin 2002 la convention collective des contrôleurs routiers échue depuis le 30 juin 1998	2659
288-2002	Institution par la Société immobilière du Québec d'un régime d'emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	2659
290-2002	Modification du décret numéro 842-2001 du 27 juin 2001 relatif à l'attribution, par la Société d'habitation du Québec, de certaines unités de logement additionnelles de Supplément au loyer	2660
291-2002	Traitement de l'administrateur de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent	2661
292-2002	Renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal	2662
293-2002	Financement à court terme de La Financière agricole du Québec	2662
294-2002	Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique, qui se tiendra le 22 mars 2002, à Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard	2664
295-2002	Financement à court terme ou par voie de marge de crédit de la Société de télédiffusion du Québec auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	2664
297-2002	Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde pour 2000-2001 à 2002-2003	2666
298-2002	Nomination d'un membre de la Commission des partenaires du marché du travail	2667
302-2002	Soustraction de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du projet de relocalisation de l'effluent de la station de traitement des eaux usées de La Malbaie, sur le territoire de la Ville de La Malbaie, et délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de La Malbaie	2667
304-2002	Nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles	2669
305-2002	Requête de « Rendez-Vous à la Rivière pour l'An 2000 » relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de construction d'un barrage rétractable sur la rivière Chaudière dans la Municipalité de Saint-Georges	2679
306-2002	Renouvellement du mandat de madame Gisèle Gallichan comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	2680
307-2002	Approbation de deux ententes de contribution entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement au maintien et au financement du secrétariat du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James et du secrétariat du Comité consultatif de l'environnement Kativik	2682
308-2002	Entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et l'Administration régionale Kativik (ARK) sur le nettoyage des sites de l'ancienne ligne de radar Mid-Canada situés au Québec	2683
310-2002	Institution par Investissement Québec d'un régime d'emprunts à court terme	2684
311-2002	Institution par La Financière du Québec d'un régime d'emprunts à court terme	2685
312-2002	Détermination de la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2002-2003, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée	2686
313-2002	Nature des revenus qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2002-2003 ainsi que les modalités et conditions d'utilisation d'un tel crédit au net	2687
314-2002	Avance à La Financière agricole du Québec	2687

315-2002	Institution par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour d'un régime d'emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	2688
316-2002	Modification au décret n° 804-97 du 18 juin 1997 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds de partenariat touristique	2689
317-2002	Institution par la Société du Centre des congrès de Québec d'un régime d'emprunts à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ...	2690
318-2002	Institution par la Société du Centre des congrès de Québec d'un régime d'emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	2691
320-2002	Octroi de subventions aux organismes québécois de soutien à la recherche pour les années financières 2001-2002 et 2002-2003	2692
321-2002	Réutilisation des honoraires, intérêts et autres sommes perçus et versés au fonds consolidé du revenu par le curateur public	2693
322-2002	Nomination de monsieur Pierre Ancitl comme membre et président du Conseil des relations interculturelles	2693
323-2002	Nomination de treize membres du Conseil des relations interculturelles	2696
324-2002	Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur le remboursement des coûts de l'accueil et de l'établissement des réfugiés du Kosovo	2697
325-2002	Modification au décret n° 1132-96 du 11 septembre 1996 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds de l'information gouvernementale	2698
326-2002	Subvention gouvernementale annuelle à l'Office franco-québécois pour la jeunesse	2698
327-2002	Composition et mandat de la délégation officielle du gouvernement du Québec à la Conférence ministérielle consacrée aux relations à développer entre les États et les fédérations nationales et internationales de sport, qui se tiendra à Abidjan (Côte d'Ivoire), les 25 et 26 mars 2002	2699
329-2002	Nomination de huit membres et désignation du vice-président du Conseil médical du Québec	2699
330-2002	Modification au décret n° 857-97 du 25 juin 1997 relatif à une avance du ministre des Finances au fonds des services de police	2701
331-2002	Renouvellement du mandat de madame Louise Guimond comme vice-présidente de la Société de l'assurance automobile du Québec	2701

Avis

Réserve écologique de Coleraine — Constitution	2705
Réserve écologique de Manche-d'Épée — Modification	2705

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 339-2002, 27 mars 2002

Loi abrogeant la Loi sur les grains et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et d'autres dispositions législatives (1999, c. 50)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi abrogeant la Loi sur les grains et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi abrogeant la Loi sur les grains et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et d'autres dispositions législatives (1999, c. 50) a été sanctionnée le 5 novembre 1999;

ATTENDU QUE l'article 76 de cette loi prévoit que ses dispositions entrent en vigueur à la date de sa sanction, à l'exception des dispositions de l'article 30 dans la mesure où il édicte les articles 149.2 à 149.5 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1), de l'article 31, de l'article 47 dans la mesure où il abroge les articles 19 à 22 de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., c. P-30) et des articles 61, 65 à 67 et 74 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 27 mars 2002 la date de l'entrée en vigueur des dispositions suivantes de la Loi abrogeant la Loi sur les grains et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et d'autres dispositions législatives, soit les dispositions de l'article 30 dans la mesure où il édicte les articles 149.2 à 149.5 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, de l'article 31, de l'article 47 dans la mesure où il abroge les articles 19 à 22 de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés et de l'article 74;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le 27 mars 2002 soit fixé comme date de l'entrée en vigueur des dispositions suivantes de la Loi abrogeant la Loi sur les grains et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et d'autres dispositions législatives, soit les dispositions de l'article 30 dans la mesure où il édicte les articles 149.2 à 149.5 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, de l'article 31, de l'article 47 dans la mesure où il abroge les articles 19 à 22 de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés et de l'article 74.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38087

Gouvernement du Québec

Décret 403-2002, 27 mars 2002

Loi modifiant le Code de la sécurité routière concernant la conduite d'un véhicule sous l'effet de l'alcool (2001, c. 29)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière concernant la conduite d'un véhicule sous l'effet de l'alcool

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code de la sécurité routière concernant la conduite d'un véhicule sous l'effet de l'alcool (2001, c. 29) a été sanctionnée le 21 juin 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de cette loi, celle-ci est entrée en vigueur le 21 juin 2001, à l'exception des dispositions des articles 3, 4, 12 à 16 et 21 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 21 avril 2002 la date d'entrée en vigueur des articles 3, 4 et 21 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE les dispositions des articles 3, 4 et 21 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière concernant la conduite d'un véhicule sous l'effet de l'alcool (2001, c. 29) entrent en vigueur le 21 avril 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38094

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 378-2002, 27 mars 2002

Loi sur les jurés
(L.R.Q., c. J-2)

Jurés

— Indemnités et allocations — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les indemnités et les allocations des jurés

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 46 de la Loi sur les jurés (L.R.Q., c. J-2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les indemnités et les allocations des jurés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur :

— les modifications prévues au règlement annexé au présent décret visent à revoir à la hausse les indemnités et les allocations accordées aux jurés, le plus tôt possible, afin d'éviter des demandes de dérogation à la réglementation actuellement en vigueur, ce qui pourrait engendrer de l'iniquité dans le traitement des jurés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les indemnités et les allocations des jurés, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les indemnités et les allocations des jurés*

Loi sur les jurés
(L.R.Q., c. J-2, a. 46)

1. Le Règlement sur les indemnités et les allocations des jurés est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

« **1.** Lorsqu'un jury est formé, le juré qui en fait partie a droit à une indemnité de 90 \$ pour chaque jour ou partie de jour d'audition ou de délibération.

Lorsqu'il y a audition ou délibération le soir, le juré a droit à une indemnité additionnelle de 45 \$.

Lorsque les délibérations du jury se poursuivent en soirée, et jusqu'au jour suivant, l'indemnité prévue pour la soirée est de 90 \$.

Un juré a droit également à une indemnité de 90 \$ par jour entier tombant un jour non juridique tant et aussi longtemps qu'il fait partie d'un jury et reste confiné à l'endroit désigné par le shérif. ».

2. Les articles 2 à 4 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

* La dernière modification au Règlement sur les indemnités et les allocations des jurés (R.R.Q., 1981, c. J-2, r.1) a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 59-96 du 16 janvier 1996 (1996, G.O. 2, 1171).

«2. Le juré a droit à une allocation pour les repas, le coucher et le transport correspondant à celle accordée aux membres du personnel nommés suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et prévue à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents prise par le Conseil du trésor par sa décision portant le numéro C.T. 194603 du 30 mars 2000, telle qu'elle se lit au moment où elle s'applique.

3. Le juré a droit, sur ordonnance du juge, à une allocation pour garde d'enfants ou d'autres personnes à charge.

Cette allocation est payable sur une base hebdomadaire, sur présentation de pièces justificatives, jusqu'à concurrence de :

1° 101 \$ lorsque le juré prend soin d'une personne visée au premier alinéa ;

2° 132 \$ lorsque le juré prend soin de deux personnes visées au premier alinéa ;

3° 166 \$ lorsque le juré prend soin de trois personnes visées au premier alinéa ;

4° 198 \$ lorsque le juré prend soin de quatre personnes et plus visées au premier alinéa.

Cette allocation est revalorisée conformément au chapitre VIII du titre II de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25). Le ministre de la Justice informe le public du résultat de cette revalorisation, par voie de la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen qu'il croit approprié.

4. Le juré a droit sur ordonnance du juge, sur présentation de pièces justificatives, à une allocation pour traitement psychologique d'un montant maximum de 65 \$ par heure de traitement, jusqu'à concurrence de 5 heures de traitement par ordonnance. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38088

Gouvernement du Québec

Décret 379-2002, 27 mars 2002

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1)

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25)

Loi sur le paiement de certains témoins
(L.R.Q., c. P-2.1)

Cours de justice

— Indemnités et allocations payables aux témoins assignés

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7° de l'article 367 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les indemnités payables aux témoins ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 321 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les indemnités payables aux témoins ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1. de l'article 2 de la Loi sur le paiement de certains témoins (L.R.Q., c. P-2.1), le gouvernement détermine par règlement, pour chaque district, l'indemnité que doit recevoir chaque témoin du poursuivant selon les circonstances spéciales dont il croit devoir tenir compte ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur :

— les modifications prévues au règlement annexé au présent décret visent à revoir à la hausse les allocations accordées aux témoins, le plus tôt possible, afin d'éviter des demandes de dérogation à la réglementation actuellement en vigueur, ce qui pourrait engendrer de l'iniquité dans le traitement des témoins ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice*

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1, a. 367, par. 7°)

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 321)

Loi sur le paiement de certains témoins
(L.R.Q., c. P-2.1, a. 2)

1. L'article 2 du Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1., de « 20 \$ » par « 90 \$ » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1., de « 10 \$ » par « 45 \$ » ;

* Les dernières modifications apportées au Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice édicté (R.R.Q., 1981, c. 25, r.2) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1289-97 du 1^{er} octobre 1997 (1997, G.O. 2, 6558). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1^{er} septembre 2001.

3° par la suppression, dans le paragraphe 1., de la troisième phrase ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 2., de « 40 \$ » par « 180 \$ » ;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 2., de « 20 \$ » par « 90 \$ ».

2. Les articles 3, 4 et 5 de ce règlement sont remplacés par le suivant :

« **3.** Les allocations pour les repas, le coucher et le transport sont celles accordées aux membres du personnel nommés suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et prévues à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents prise par le Conseil du trésor par sa décision portant le numéro C.T. 194603 du 30 mars 2000, telle qu'elle se lit au moment où elle s'applique. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38089

Gouvernement du Québec

Décret 381-2002, 27 mars 2002

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ingénieurs — Normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis

CONCERNANT le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit, par règlement, fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec a adopté le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 septembre 2001 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le secrétaire de l'Ordre des ingénieurs du Québec transmet une copie du présent règlement au candidat qui désire faire reconnaître une équivalence de diplôme ou de formation.

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1° «équivalence de diplôme»: la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances d'un candidat est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis conformément au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement

désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret n° 1139-83 du 1^{er} juin 1983 pris en application de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

2° «équivalence de formation»: la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec que la formation d'un candidat démontre que celui-ci a acquis un niveau de connaissance équivalent à celui acquis par le détenteur d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis;

3° «secrétaire de l'Ordre»: le secrétaire de l'Ordre ou la personne qu'il désigne pour l'application du présent règlement.

§1. Procédure de reconnaissance d'équivalence

2. Le candidat qui veut faire reconnaître une équivalence doit fournir au secrétaire de l'Ordre les documents suivants qui sont nécessaires au soutien de sa demande, accompagnés des frais exigés conformément à l'article 86.0.1 du Code des professions aux fins d'étude de son dossier:

1° une copie authentique de son acte de naissance;

2° une photographie récente du candidat de format passeport certifiée sous sa signature comme étant la sienne;

3° tout diplôme obtenu à l'appui de sa demande ou une attestation de son obtention;

4° le relevé de notes complet et final pour chacun des diplômes à l'appui de la demande;

5° la description des cours suivis en vue de l'obtention de chacun des diplômes à l'appui de la demande;

6° s'il y a lieu, un résumé de ses expériences pertinentes de travail ainsi qu'une attestation détaillée pour chacune d'elles;

7° s'il y a lieu, une attestation de sa participation à des activités de formation ou de perfectionnement.

Une traduction des documents qui ne sont pas rédigés en français ou en anglais est requise. La traduction doit être attestée par l'affirmation solennelle de la personne qui l'a faite.

3. Le secrétaire de l'Ordre transmet au comité des examinateurs, formé par le Bureau, les documents prévus à l'article 2.

4. Le comité des examinateurs examine la demande d'équivalence et transmet un avis au Bureau avec les recommandations qu'il juge appropriées.

5. Dans son avis à l'égard d'une demande d'équivalence, le comité des examinateurs peut formuler l'une des recommandations suivantes :

1° la reconnaissance de l'équivalence de diplôme ou de formation ;

2° la réussite d'examens ou de cours en vue d'obtenir une équivalence de formation ;

3° le refus de l'équivalence, pour les motifs qu'il indique.

Le comité transmet l'avis au candidat dans les meilleurs délais.

6. Un candidat en désaccord avec l'avis du comité des examinateurs ou qui a des éléments nouveaux à faire valoir à l'égard d'une demande d'équivalence a le droit de demander que son dossier soit réexaminé. Le comité des examinateurs procède à la révision de son avis lors de la séance qui suit la demande du candidat.

Le candidat en désaccord avec l'avis réexaminé a le droit d'être entendu par un comité formé à cet effet par le Bureau.

Le candidat peut se prévaloir de ce droit à la condition qu'il en fasse la demande par écrit, transmise au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours de la mise à la poste de la décision réexaminée.

7. Le comité formé par le Bureau aux fins d'entendre le candidat procède à l'audition dans les 90 jours de la date de la réception de la demande. À cette fin, le secrétaire convoque le candidat au moyen d'un écrit transmis sous pli recommandé au moins 10 jours avant la date de cette audition. Dans les 10 jours suivant la date de l'audition, ce comité formule sa recommandation au comité des examinateurs qui la transmet au Bureau avec son avis.

8. À la première réunion qui suit la réception de l'avis du comité des examinateurs, le Bureau décide, conformément au présent règlement, s'il reconnaît ou non l'équivalence et, dans ce dernier cas, il prescrit, s'il y a lieu, les examens ou les cours à réussir en vue de l'obtenir; il en informe par écrit le candidat dans les 15 jours de sa décision.

SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

9. Le candidat titulaire d'un diplôme universitaire de premier cycle en génie bénéficie d'une équivalence de diplôme si ce diplôme est décerné :

1° soit par une université canadienne au terme d'un programme d'études accrédité par le Conseil canadien des ingénieurs ;

2° soit au terme d'un programme d'études agréé par un organisme situé hors du Canada, dont les normes et procédures d'agrément respectent celles du Conseil canadien des ingénieurs et qui a conclu une entente de reconnaissance réciproque avec l'Ordre.

10. Malgré l'article 9, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu cinq ans ou plus avant cette demande, celle-ci doit être refusée si les connaissances acquises par le candidat ne correspondent plus, à la suite du développement de la profession, aux connaissances présentement enseignées.

Toutefois, l'équivalence doit être reconnue si l'expérience pertinente de travail du candidat et la formation qu'il a pu acquérir depuis lui ont permis d'atteindre le niveau de connaissance requis ou s'il réussit les examens prescrits par le Bureau.

SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE FORMATION

§1. Étude de dossier

11. Sous réserve de l'article 12, un candidat bénéficie d'une équivalence de formation s'il est titulaire d'un diplôme universitaire de premier cycle d'au moins trois ans en sciences pures ou appliquées, en technologie, ou d'un diplôme en génie qui n'est pas reconnu équivalent en application de l'article 9, et qu'il est à même de démontrer, à la satisfaction du comité des examinateurs, qu'il possède des connaissances et habiletés équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis.

Un candidat qui n'est pas titulaire d'un diplôme visé au premier alinéa ou celui qui est titulaire d'un baccalauréat par cumul de certificats ne peut se prévaloir de l'application du présent règlement.

12. Dans l'appréciation de l'équivalence de formation d'un candidat, le comité des examinateurs tient compte notamment de la nature, du contenu et de la qualité des cours suivis, du nombre d'années de scolarité, de l'expérience pertinente de travail et de la réussite des examens prescrits à la suite de sa recommandation au Bureau.

§2. Examens

13. Le comité des examinateurs tient des examens pour l'admission à l'exercice deux fois par année, à Montréal, dans les quinze premiers jours des mois de mai et de novembre.

14. Pour s'inscrire aux séances d'examen, le candidat doit :

1° faire parvenir une demande écrite au secrétaire du comité des examinateurs au moins 60 jours avant la date fixée pour la tenue de l'examen ;

2° acquitter les frais prescrits par le Bureau.

15. Dans les 30 jours de la réception d'un avis mentionnant un échec à un examen, le candidat peut demander par écrit au secrétaire du comité des examinateurs d'en faire réviser la correction, sur paiement des frais prescrits par le Bureau.

SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

16. Rien dans le présent règlement n'affecte les droits d'une personne qui, avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, a transmis une demande d'équivalence au secrétaire.

17. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec, approuvé par le décret n^o 1695-93 du 1^{er} décembre 1993.

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38090

Gouvernement du Québec

Décret 382-2002, 27 mars 2002

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Conseillers et conseillères d'orientation du Québec — Intégration des psychoéducateurs à l'Ordre — Modification

CONCERNANT une modification au décret concernant l'intégration des psychoéducateurs à l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 27.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par décret, après consultation de l'Office des professions du Québec, du Conseil interprofessionnel du Québec ainsi que de l'Ordre concerné et, le cas échéant, des organismes représentatifs du groupe de personnes visés par l'intégration, intégrer, à un ordre visé à la section III du chapitre IV du Code, un groupe de personnes auxquelles, en vue de la protection du public, il juge nécessaire d'attribuer un titre réservé ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 1037-2000 du 30 août 2000, l'intégration des psychoéducateurs à l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec est devenue effective le 29 septembre 2000 ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27.3 du Code, le gouvernement peut, par décret, en tout temps avant le jour où il cesse d'avoir effet, modifier un décret d'intégration ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter une modification à l'annexe du décret mentionné ci-dessus afin de reporter en l'an 2003 l'élection des administrateurs du Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, résultant de cette intégration, initialement prévue pour 2002 ;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 27.2 et du deuxième alinéa de l'article 27.3 du Code, un projet de modification à l'annexe du décret concernant l'intégration des psychoéducateurs à l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec a été publié, par le ministre responsable de l'application des lois professionnelles, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 octobre 2001, avec avis indiquant que le gouvernement le considérerait à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant cette publication ;

ATTENDU QUE les consultations requises en vertu des dispositions précitées ont été effectuées ;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le décret d'intégration des psychoéducateurs à l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec conformément à ce qui est prévu en annexe au présent décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le décret concernant l'intégration des psychoéducateurs à l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec soit modifié conformément à ce qui est prévu en annexe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

Modification à l'annexe du décret concernant l'intégration des psychoéducateurs à l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 27.3)

1. L'article 10 de l'annexe du décret concernant l'intégration des psychoéducateurs à l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec est modifié :

1° par le remplacement de l'alinéa qui suit le huitième petit tiret du deuxième grand tiret de cet article par le suivant :

« ces onze administrateurs sont nommés pour un mandat se terminant en 2003, à la date d'entrée en fonction des administrateurs élus en 2003, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions ; » ;

2° par le remplacement des quatrième, cinquième et sixième grands tirets de cet article par les suivants :

« — huit membres du Conseil d'administration de l'Association des psychoéducateurs du Québec en fonction au moment de l'intégration, choisis par les membres de ce Conseil d'administration en fonction au moment de l'intégration, pour un mandat se terminant en 2003, à la date d'entrée en fonctions des administrateurs élus en 2003, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions ;

— les trois administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec en vertu de l'article 78 du Code des professions au Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, en fonction au moment de l'intégration, pour un mandat se terminant en 2003, à la date d'entrée en fonctions des administrateurs élus en 2003, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions ;

— un nouvel administrateur nommé par l'Office des professions du Québec en vertu de l'article 78 du Code des professions, pour un mandat se terminant en 2003, à la date d'entrée en fonctions des administrateurs élus en 2003, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions. ».

2. L'article 11 de cette annexe est modifié par le remplacement de la partie qui précède le premier tiret par la suivante :

« 11. Le comité administratif de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec est formé des cinq membres suivants, pour un mandat se terminant en 2002, à la date de la désignation des membres de ce comité faite en 2002 conformément aux dispositions de l'article 97 du Code des professions : ».

3. L'article 12 de cette annexe est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« À la première élection des administrateurs au Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, le secteur d'activité professionnelle en orientation et le secteur d'activité professionnelle en psychoéducation seront représentés chacun par dix administrateurs.

Cette première élection aura lieu en 2003, à la date et suivant les modalités fixées par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions. ».

4. La présente modification entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38091

* L'Annexe du décret n^o 1037-2000 du 30 août 2000 (2000, *G.O.* 2, 5751) concernant l'intégration des psychoéducateurs à l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec n'a jamais été modifiée.

Gouvernement du Québec

Décret 389-2002, 27 mars 2002

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Commission permanente de révision — Tarif de la rémunération et des frais des membres — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le tarif de la rémunération et des frais des membres de la commission permanente de révision

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° de l'article 549 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), le gouvernement peut, par règlement, établir le tarif de la rémunération et des frais des membres de la commission permanente de révision;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté, par le décret n° 1071-99 du 15 septembre 1999, le Règlement sur le tarif de la rémunération et des frais des membres de la commission permanente de révision;

ATTENDU QUE le taux de la rémunération horaire fixé à ce règlement ne prévoit aucune compensation pour l'absence d'avantages sociaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de majorer le taux de la rémunération horaire des membres de la commission d'un pourcentage équivalent à l'absence d'avantages sociaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le tarif de la rémunération et des frais des membres de la commission permanente de révision, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur le tarif de la rémunération et des frais des membres de la commission permanente de révision*

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3, a. 549, par. 1°)

1. L'article 2 du Règlement sur le tarif de la rémunération et des frais des membres de la commission permanente de révision est modifié par l'insertion, après le mot « publique », des mots « majorée de 11,12 % pour compenser l'absence d'avantages sociaux ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38092

Gouvernement du Québec

Décret 394-2002, 27 mars 2002

Loi sur le ministère des Ressources naturelles
(L.R.Q., c. M-25.2)

Délégation de gestion foncière et forestière en faveur des municipalités régionales de comté de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean — Modification

CONCERNANT une modification aux décrets numéros 362-97 du 19 mars 1997 et 997-2000 du 24 août 2000 relatifs à la délégation de gestion foncière et forestière en faveur des municipalités régionales de comté de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean

ATTENDU QUE, pour contribuer au développement régional et local, le ministère des Ressources naturelles a développé, au cours des dernières années, une approche visant à mettre en place, en collaboration avec d'autres partenaires gouvernementaux et les municipalités régionales de comté, de nouvelles formules de gestion territoriale adaptées aux différents contextes régionaux;

* Le Règlement sur le tarif de la rémunération et des frais des membres de la commission permanente de révision a été édicté par le décret n° 1071-99 du 15 septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4403) et n'a pas été modifié depuis.

ATTENDU QUE le gouvernement et le Conseil régional de concertation et de développement du Saguenay–Lac-Saint-Jean ont signé, le 29 août 1996, une entente spécifique sur la gestion et la mise en valeur du territoire public intramunicipal au Saguenay–Lac-Saint-Jean dans le but de favoriser l'apport de ces terres et des ressources naturelles au développement régional et local;

ATTENDU QUE, par cette entente, le gouvernement s'est engagé à déléguer, en faveur des municipalités régionales de comté de cette région, des pouvoirs et des responsabilités notamment en matière de planification, de gestion foncière, de réglementation foncière et de gestion forestière;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret numéro 891-96 du 10 juillet 1996, le programme relatif à une délégation de gestion de terres du domaine public en faveur de municipalités régionales de comté de la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean, conformément à l'article 17.13 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2);

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 362-97 du 19 mars 1997, le ministre des Ressources naturelles à signer une entente relative à la prise en charge par les municipalités régionales de comté de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités en matière de gestion des forêts publiques et de réglementation foncière, conformément à l'article 10.5 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU QUE le décret numéro 362-97 prévoyait que cette expérience-pilote avait une durée de trois ans, renouvelable, et qu'elle pouvait prendre fin en tout ou en partie avant le terme de trois ans dans la mesure où des modifications législatives seraient adoptées pour prévoir un mécanisme permanent de délégation en faveur des municipalités;

ATTENDU QUE, le 1^{er} avril 1997, le ministre des Ressources naturelles a signé, conformément à ce programme et à cette entente, des conventions de gestion territoriale pour confier, pour et au nom du gouvernement, des pouvoirs et des responsabilités en matière de planification, de gestion foncière, de réglementation foncière et de gestion forestière en faveur de chacune des quatre municipalités régionales de comté de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, que ces conventions ont une durée de cinq ans et se terminent donc le 1^{er} avril 2002;

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère des Ressources naturelles a été modifiée par le chapitre 93 des lois de 1997 afin de permettre notamment la délégation en matière de réglementation foncière;

ATTENDU QUE le 24 août 2000 le gouvernement, par le décret numéro 997-2000, remplaçait le programme relatif à une délégation de gestion de terres du domaine public en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean, approuvé par le décret numéro 891-96 du 10 juillet 1996, afin d'y intégrer notamment la délégation en matière de réglementation foncière;

ATTENDU QUE le décret numéro 997-2000 prolongeait également l'entente relative à la prise en charge par les municipalités régionales de comté de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités en matière de gestion forestière jusqu'au 1^{er} avril 2002;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6), sanctionnée en mai 2001, a modifié la Loi sur le ministère des Ressources naturelles afin de permettre au ministre des Ressources naturelles d'élaborer des programmes de délégation de gestion en matière forestière;

ATTENDU QUE le programme, l'expérience-pilote et les conventions de gestion territoriale arrivent à échéance le 31 mars 2002;

ATTENDU QUE, pour renouveler les conventions de gestion territoriale au 1^{er} avril 2002, un nouveau programme relatif à la délégation de gestion foncière et forestière en faveur des municipalités régionales de comté de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean doit être élaboré par le ministre et approuvé par le gouvernement avant le 1^{er} avril 2002;

ATTENDU QUE le milieu régional entend revendiquer de nouveaux territoires pour la prochaine entente de délégation ainsi que de nouveaux pouvoirs mais que les demandes du milieu ne sont pas encore formulées officiellement aux autorités compétentes;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 841-2001 du 27 juin 2001 concernant le regroupement des villes de Chicoutimi, de Jonquière, de La Baie, de Laterrière et des municipalités de Lac-Kénogami et de Shipshaw, modifié par le décret numéro 1474-2001 du 12 décembre 2001, est constituée, à compter du 18 février 2002, la Ville de Saguenay et qu'une partie du territoire de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay lui est transférée;

ATTENDU QU'aux termes d'une entente signée entre la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay et le Comité de transition, conformément à l'article 137 du décret numéro 841-2001, la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay continuera de gérer,

conformément à la convention de gestion territoriale, entre le 18 février 2002 et le 31 mars 2002, les terres publiques intramunicipales qui seront rattachées au territoire de la nouvelle Ville de Saguenay;

ATTENDU QUE la Ville de Saguenay doit assurer la gestion, à compter du 1^{er} avril 2002, des terres publiques intramunicipales de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay qui seront rattachées à son territoire;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles doit adapter son nouveau programme de délégation de gestion foncière et forestière à la nouvelle réalité municipale quant au territoire de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay et de la Ville de Saguenay;

ATTENDU QUE la Ville de Saguenay, conformément au deuxième alinéa de l'article 142 du décret numéro 841-2001, dans la mesure prévue aux règles de transfert et du partage de l'actif et du passif déterminées en vertu des articles 137 et 138 de ce décret, succède aux droits, obligations et charges de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay sur la partie du territoire de cette dernière qui lui est transférée;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à tous les intervenants gouvernementaux et municipaux de s'entendre sur les modifications à apporter aux modalités de délégation de gestion territoriale en conséquence;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 362-97 du 19 mars 1997 et le décret numéro 997-2000 du 24 août 2000 afin que le programme relatif à une délégation de gestion territoriale et l'entente relative à la prise en charge, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités en matière de gestion des forêts publiques, aient effet jusqu'au 1^{er} avril 2004 et qu'ils s'appliquent également à la Ville de Saguenay;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Ressources naturelles à signer avec les municipalités régionales de comté de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean et la Ville de Saguenay les modifications nécessaires aux conventions de gestion territoriale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le programme relatif à une délégation de gestion de terres du domaine de l'État en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean, approuvé par le décret

numéro 997-2000 du 24 août 2000, s'applique également à la Ville de Saguenay et ait effet jusqu'au 1^{er} avril 2004;

QUE l'entente relative à la prise en charge par les municipalités régionales de comté de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités en matière de gestion forestière, visée par le décret numéro 362-97 du 19 mars 1997, modifié par le décret numéro 997-2000 du 24 août 2000, s'applique également à la Ville de Saguenay et ait effet jusqu'au 1^{er} avril 2004;

QUE ce programme de délégation de gestion et cette entente puissent prendre fin en tout ou en partie avant le 1^{er} avril 2004 dans la mesure où un programme de délégation en matière de gestion foncière et forestière sera élaboré avant cette date par le ministre des Ressources naturelles et approuvé par le gouvernement conformément à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2);

QUE le décret numéro 362-97 du 19 mars 1997 et le décret numéro 997-2000 du 24 août 2000 soient modifiés en conséquence;

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à signer les modifications des conventions de gestion territoriale appropriées avec les municipalités régionales de comté de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean et la Ville de Saguenay.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38093

A.M., 2002-003

Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux pour la désignation d'un centre de dépistage du cancer du sein en date du 20 mars 2002

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

LE MINISTRE D'ÉTAT À LA SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX ET MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

VU le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *o* de l'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1);

ARRÊTE:

1. Est désigné, pour la région de la Côte-Nord, le centre de dépistage du cancer du sein suivant:

«Centre de santé de la Minganie
1035, promenade des Anciens
Hâvre-Saint-Pierre (Québec)
G0G 1P0.».

2. Est désigné, pour la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, le centre de dépistage du cancer du sein suivant:

«Centre hospitalier de Chandler
451, rue Monseigneur-Ross Est, C.P. 3300
Chandler (Québec)
G0C 1K0.».

Québec, le 20 mars 2002

*Le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux
et ministre de la Santé et des Services sociaux,*
FRANÇOIS LEGAULT

38081

A.M., 2002-004

Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 22 mars 2002

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
sur la chasse

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES
PARCS,

VU les deuxième, troisième et quatrième alinéas de
l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en
valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoient que
la Société peut adopter des règlements sur les matières
qui y sont mentionnées;

VU le cinquième alinéa de l'article 56 de cette loi qui
prévoit que tout règlement pris par la Société en vertu de
cet article doit être soumis à l'approbation du ministre;

VU l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment
qu'un règlement pris par la Société en vertu de l'article 56
de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publica-
tion prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements
(L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'adoption du Règlement sur la chasse par l'arrêté
ministériel n^o 99021 du 27 juillet 1999 qui prévoit notam-
ment les conditions pour la chasse de tout animal ou
celui d'une catégorie d'animaux;

VU l'adoption par la Société du Règlement modifiant
le Règlement sur la chasse ci-annexé, par la résolution
du conseil d'administration n^o 02-52 du 5 février 2002;

ARRÊTE ce qui suit:

Est approuvé le Règlement modifiant le Règlement
sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 22 mars 2002

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
RICHARD LEGENDRE

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1, a. 54.1 et 56, 2^e, 3^e et 4^e al.)

1. L'article 14 du Règlement sur la chasse est modifié:

1^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de
«et CXXII» par «, LXXVI, CXXII et CXL à CXLIV»;

2^o par l'addition, dans le quatrième alinéa, après
«CXXXI» de «et CXXXVII à CXLIV».

2. L'article 17 de ce règlement est modifié par le rem-
placement, dans le quatrième alinéa, de «La Croche, Gros-
Brochet, Kiskissink, Menokeosawin et Mitchinamecus»
par «Bessonne, Chapeau-de-Paille, La Croche, Gros-
Brochet, Jeannotte, Mitchinamecus et Tawachiche».

3. L'article 25 de ce règlement est modifié par l'addi-
tion, dans le paragraphe 2^o après «Chapais,» de
«Pontiac,».

4. L'article 28 de ce règlement est modifié par l'addi-
tion de l'alinéa suivant:

* Les dernières modifications au Règlement sur la chasse édicté
par l'arrêté ministériel n^o 99021 du 27 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2,
3554) ont été apportées par le règlement approuvé par l'arrêté
ministériel n^o 2001-026 du 20 décembre 2001 (2002, *G.O.* 2, 354).
Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifica-
tions et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour
au 1^{er} septembre 2001.

« Dans l'Île-du-Havre-Aubert, il est permis à toute personne de tuer, dans une même journée, au plus 2 lièvres d'Amérique. ».

5. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe *iii* de l'article 3, pour la zone d'exploitation contrôlée Wessonseau de « 30 » par « 0 ».

6. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans la colonne IV, dans le paragraphe *b* de l'article 6, de la période de chasse « du 15 mai au 5 juin » par la suivante : « Du 15 mai au 10 juin » ;

2° par l'addition, dans les colonnes III et IV, à la fin du paragraphe *l*) de l'article 12, du sous-paragraphe suivant :

Colonne III Zone	Colonne IV Période de chasse
e) l'Île-du-Havre-Aubert	e) Du samedi le ou le plus près du 16 novembre au dimanche le ou le plus près du 24 novembre

3° par la suppression, dans la colonne III, dans le paragraphe *d* des articles 13 et 15 et dans l'article 14, de « des î les suivantes : l'Île d'Orléans et » ;

4° par la suppression, dans la colonne III de l'article 19, de « , de l'Île d'Orléans ».

7. L'annexe IV de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, dans les colonnes III et IV de l'article 1, à l'égard de l'engin 10 et après « Dumoine » de ce qui suit :

Colonne III Zec	Colonne IV Période de chasse
Kipawa	Du lundi le ou le plus près du 18 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre

2° par l'insertion, dans les colonnes III et IV de l'article 1, à l'égard de l'engin 11 et après « Bessonne » de ce qui suit :

Colonne III Zec	Colonne IV Période de chasse
Borgia	Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre

3° par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

Article	Colonne I Animal	Colonne II Type d'engin	Colonne III Zec	Colonne IV Période de chasse
2	Cerf de Virginie	6	Maganasipi	Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre
			Restigo	Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre
			11	Dumoine

» ;

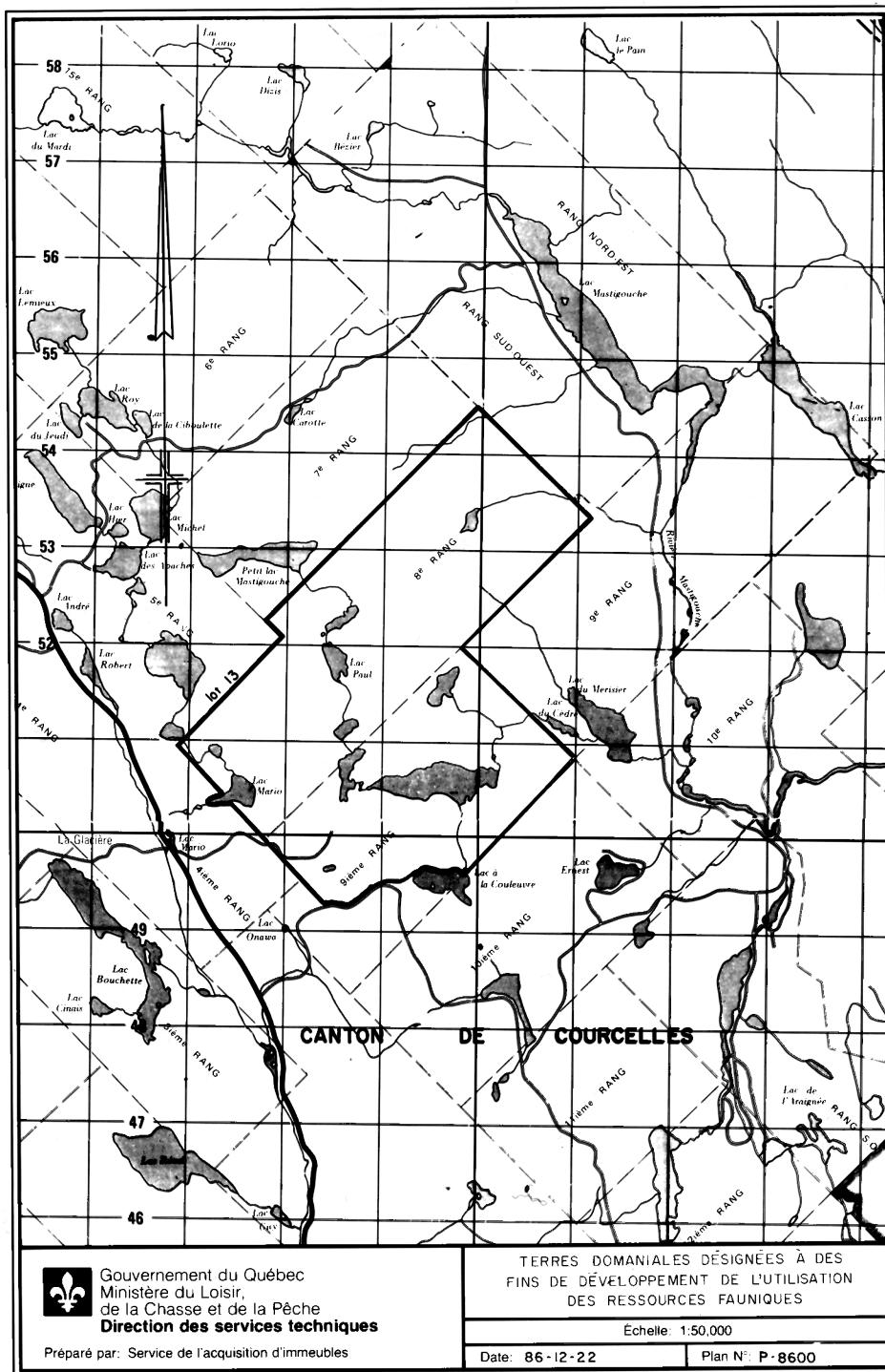
4° par la suppression des colonnes II, III et IV de l'article 2.1, en ce qui concerne l'engin 6;

5° par la suppression, dans l'article 2.1, à l'égard de l'engin 11, de la zec Dumoine et de la période de chasse correspondante.

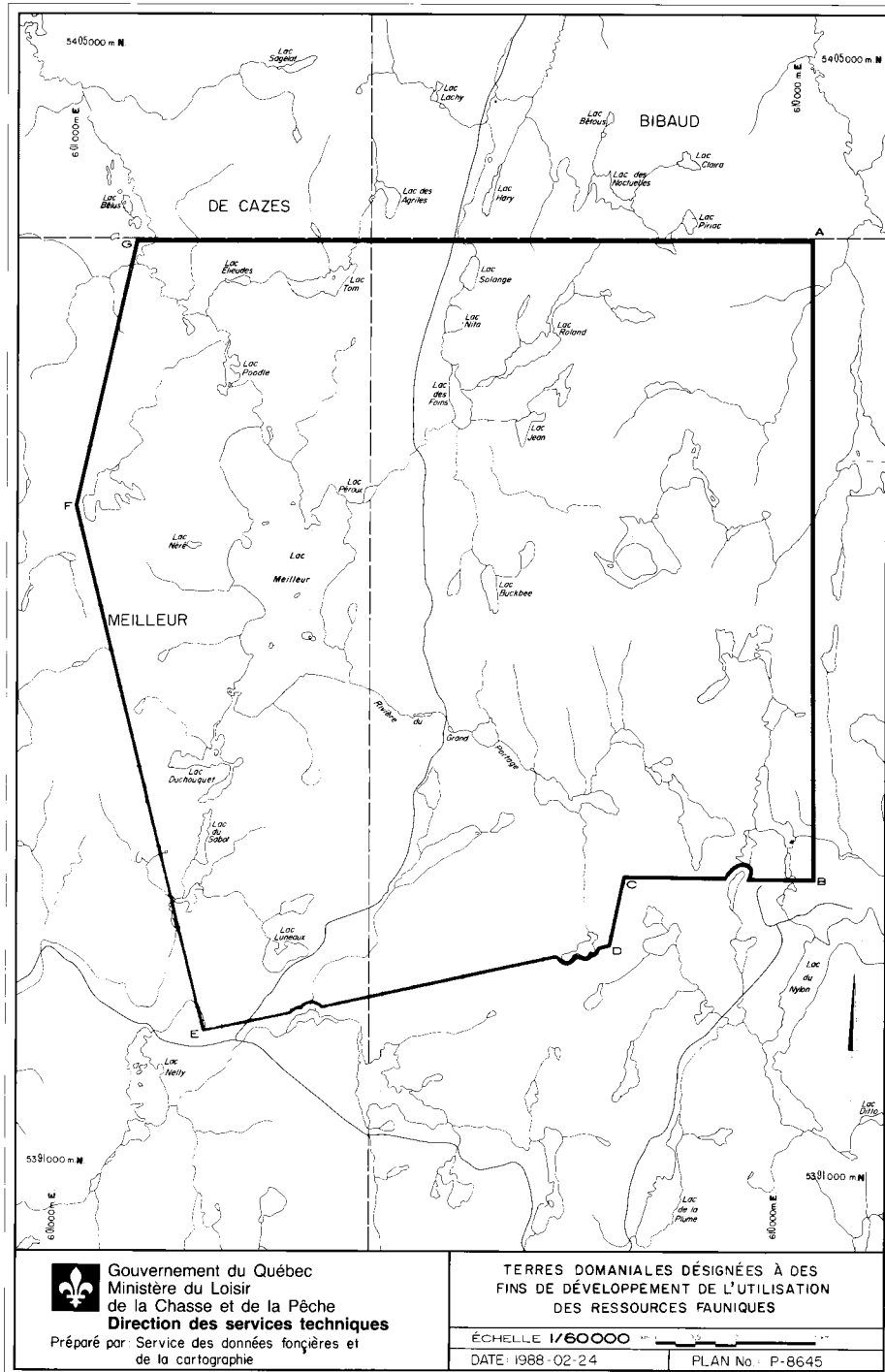
8. Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des annexes CXXXVII à CXLIV jointes au présent règlement.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE CXXXVII



ANNEXE CXXXVIII



Gouvernement du Québec
 Ministère du Loisir
 de la Chasse et de la Pêche
Direction des services techniques

Préparé par : Service des données foncières et
 de la cartographie

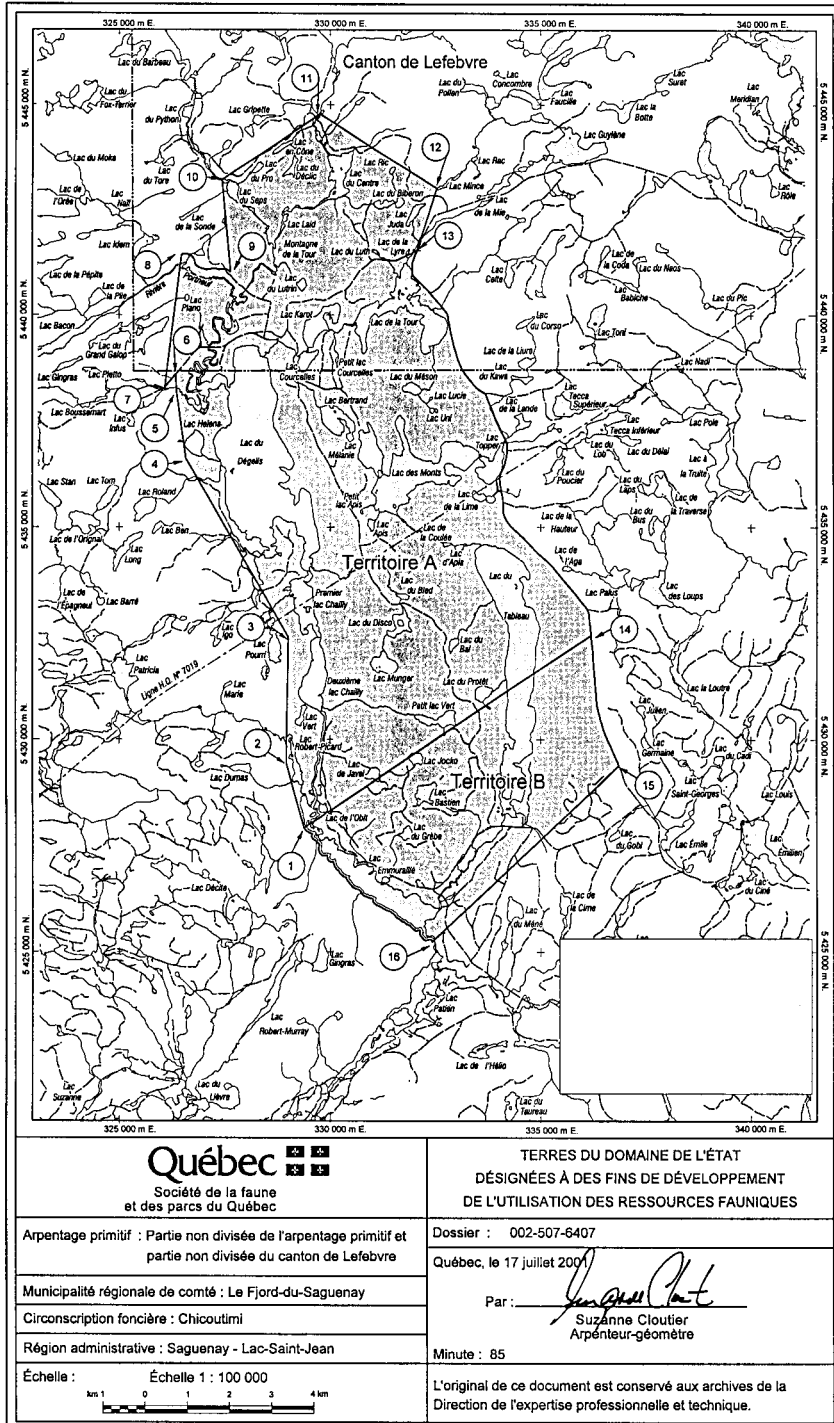
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES
 FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION
 DES RESSOURCES FAUNIQUES


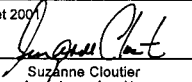
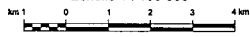
ÉCHELLE 1/60000

DATE: 1988-02-24

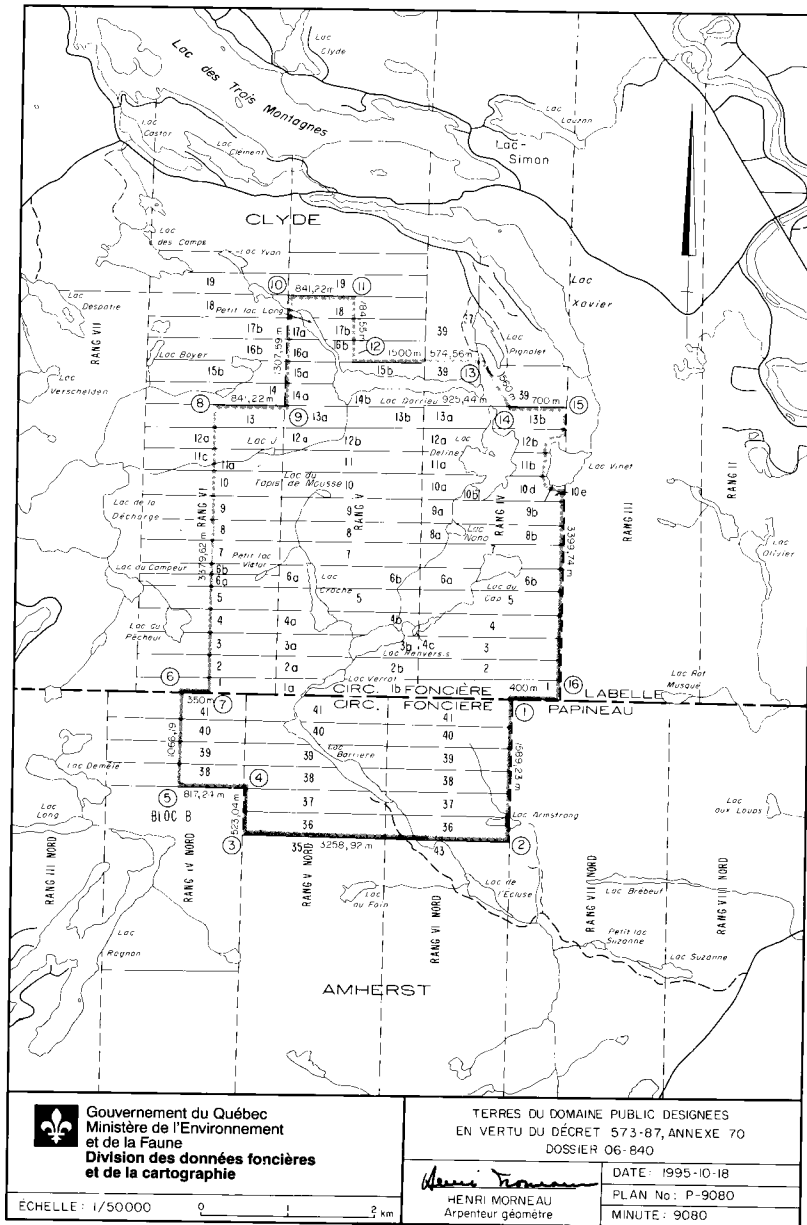
PLAN No. P-8645

ANNEXE CXXXIX

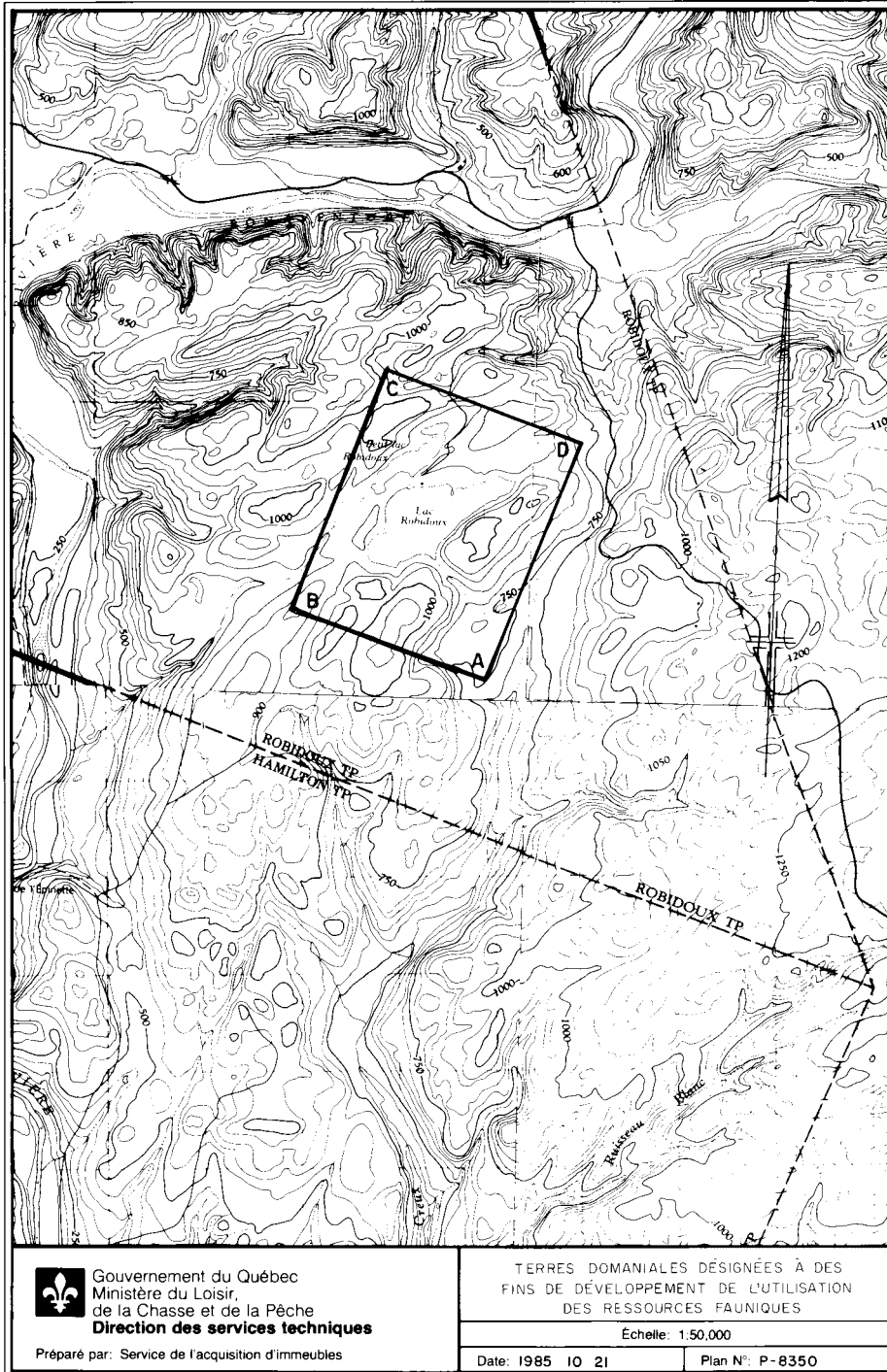


<p align="center">  Québec Société de la faune et des parcs du Québec </p>	<p align="center"> TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES </p>
<p>Arpentage primitif : Partie non divisée de l'arpentage primitif et partie non divisée du canton de Lefebvre</p>	<p>Dossier : 002-507-6407</p>
<p>Municipalité régionale de comté : Le Fjord-du-Saguenay</p>	<p>Québec, le 17 juillet 2001</p>
<p>Circonscription foncière : Chicoutimi</p>	<p>Par :  Suzanne Cloutier Arpenteur-géomètre</p>
<p>Région administrative : Saguenay - Lac-Saint-Jean</p>	<p>Minute : 85</p>
<p>Échelle : Échelle 1 : 100 000 </p>	<p>L'original de ce document est conservé aux archives de la Direction de l'expertise professionnelle et technique.</p>

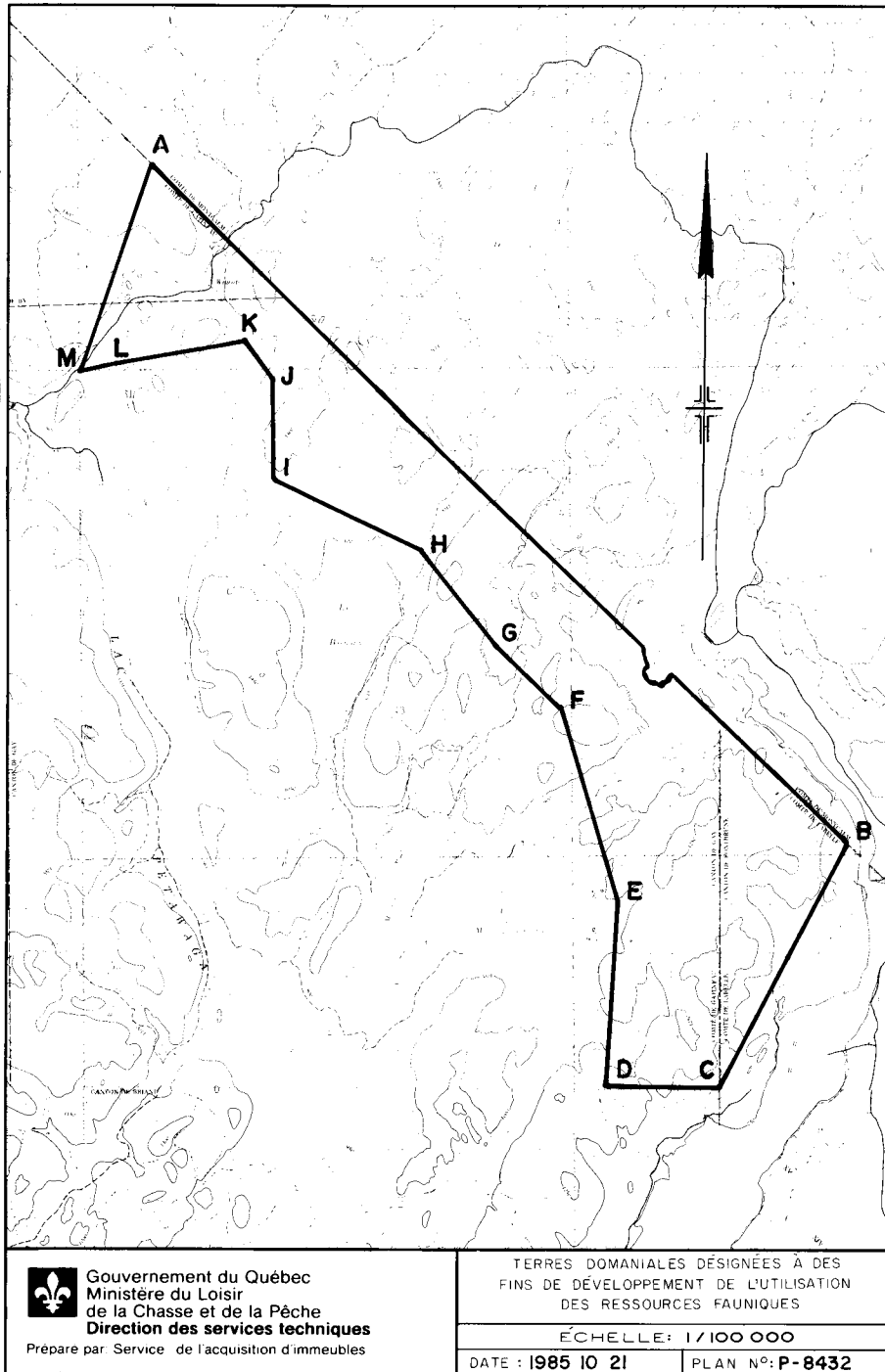
ANNEXE CXL



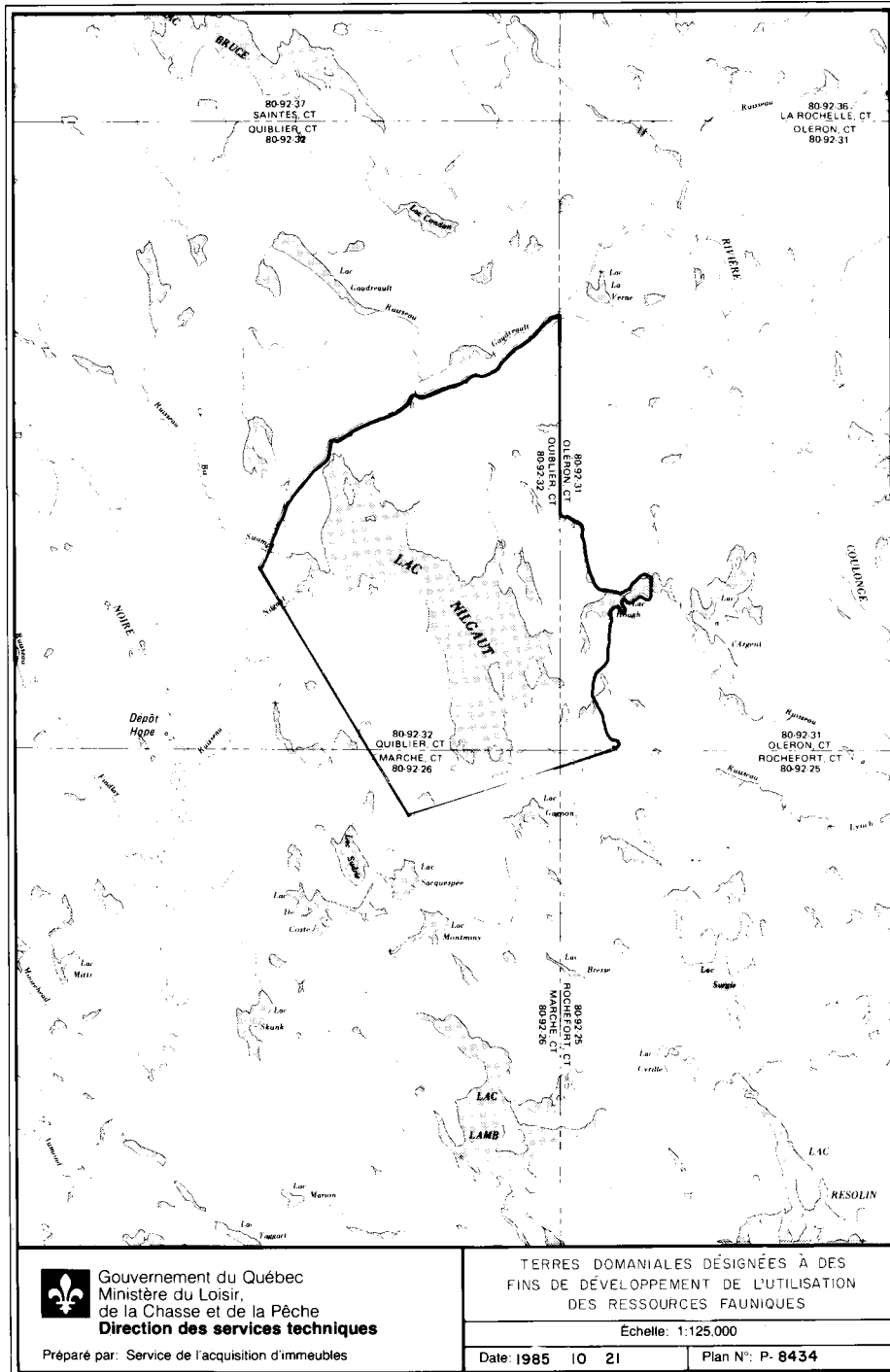
ANNEXE CXLI



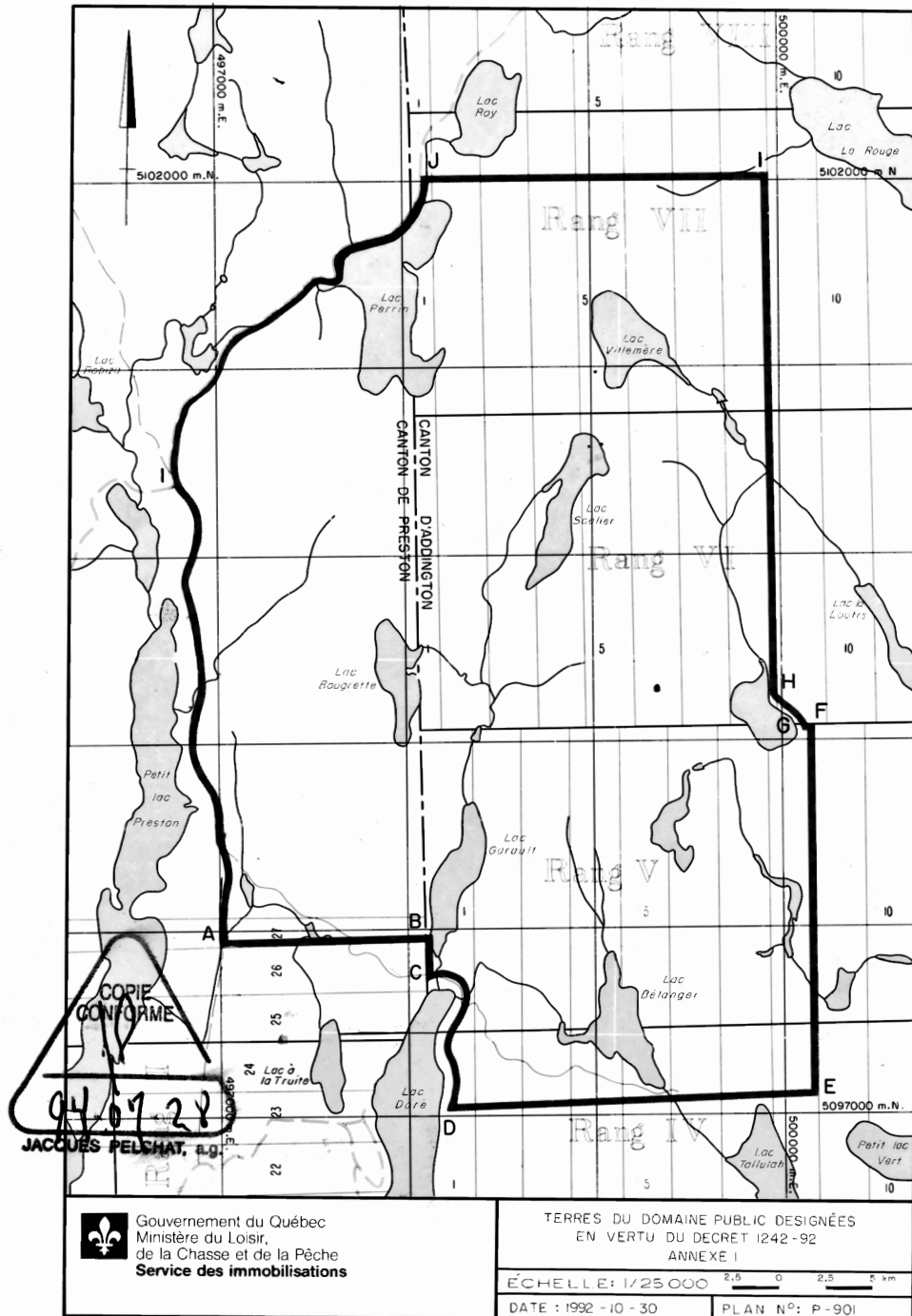
ANNEXE CXLII



ANNEXE CXLIII



ANNEXE CXLIV



Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3)

Aide financière aux études — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études», dont le texte apparaîtra ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement pas de l'expiration d'un délai de 21 jours à compter de la présente publication.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes :

— les modifications apportées au Règlement sur l'aide financière aux études devant s'appliquer pour l'année d'attribution 2002-2003, les délais afférents à la publication du projet de règlement ne permettraient pas de tenir compte de ces modifications en temps utile, soit à compter du trimestre d'été de cette année d'attribution.

Ce projet de règlement vise à hausser les montants de certaines dépenses admises aux fins du calcul de l'aide financière ainsi qu'à hausser les montants maximums des bourses. Il vise également à modifier les taux d'intérêts applicables au paiement de l'intérêt à la charge du ministre ou à la charge de l'emprunteur ainsi que les taux d'intérêts applicables à l'aide financière reçue sans droit.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Claude Provencher, directeur général, Aide financière aux études, 1035, rue De La Chevrotière, 20^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5; tél.: (418) 646-5313.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 21 jours, au ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

Le ministre de l'Éducation,
SYLVAIN SIMARD

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études*

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57; 2001, c. 10, a. 1 et c. 18, a. 5)

1. L'article 30 du Règlement sur l'aide financière aux études est modifié par le remplacement des montants «57 \$», «30 \$», «160 \$» et «114 \$» par les montants «59 \$», «31 \$», «165 \$» et «117 \$».

2. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant «54 \$» par le montant «56 \$» ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, du montant «1 098 \$» par le montant «1 128 \$».

3. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «13 \$» par le montant «14 \$».

4. L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants «34 \$» et «13 \$» par les montants «35 \$» et «14 \$».

5. L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants «242 \$» et «484 \$» par les montants «249 \$» et «498 \$».

6. L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 0.1° à 2° du premier alinéa par les montants suivants :

0.1° «12 787 \$ » ;

1° «12 787 \$ » ;

2° «13 463 \$ ».

* Les dernières modifications au Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret numéro 844-90 du 20 juin 1990 (1990, G.O. 2, 2452), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 928-2001 du 22 août 2001 (2001, G.O. 2, 6101). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1^{er} septembre 2001.

7. L'article 63 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**63.** L'entente de remboursement doit préciser le montant des versements convenu entre l'emprunteur et l'établissement financier pour acquitter le capital et l'intérêt de tout prêt consenti en vertu de la loi.

Le taux d'intérêt est fixé à la fin de la période additionnelle déterminée conformément à l'annexe IX. Ce taux varie par la suite selon la méthode prévue à l'article 68. ».

8. L'article 64 de ce règlement est abrogé.

9. L'article 67 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre «80» par le nombre «150».

10. L'article 68 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**68.** Le taux d'intérêt applicable au paiement de l'intérêt, à la charge de l'emprunteur, à un établissement financier est égal au taux de base des prêts aux entreprises en lui additionnant 50 points de base. Ce taux qui est un taux variable fluctue en fonction des variations du taux de base des prêts aux entreprises.

L'expression «taux de base des prêts aux entreprises» désigne le taux de base des prêts aux entreprises, tel qu'il apparaît au Bulletin hebdomadaire de statistiques financières de la Banque du Canada le vendredi de chaque semaine. ».

11. L'article 81.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**81.2.** Le montant de l'aide financière sous forme de bourse qu'une personne a reçu, sans y avoir droit, porte intérêt au taux de 9 %.

Le montant de l'aide financière sous forme de prêt ou sous forme de bourse qu'une personne a reçu, sans y avoir droit, par suite d'une déclaration mensongère, porte intérêt au taux de 11 %.

12. Malgré l'article 9, pour l'année d'attribution 2002-2003, seulement 120 points de base sont additionnés au taux des acceptations bancaires en vigueur le jour où le taux d'intérêt est fixé.

13. Le présent règlement s'applique à compter du trimestre d'été de l'année d'attribution 2002-2003.

14. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Physiothérapeutes — Intégration des thérapeutes en réadaptation physique

Le ministre responsable de l'application des lois professionnelles donne avis, par les présentes, conformément au troisième alinéa de l'article 27.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), que le projet d'intégration des thérapeutes en réadaptation physique à l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec, dont le texte est en annexe, sera considéré par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet a pour but de prévoir les mesures nécessaires permettant d'intégrer à l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec les thérapeutes en réadaptation physique à qui, en vue de la protection du public, il est jugé nécessaire d'attribuer un titre réservé.

Ce projet donne suite à l'Avis au gouvernement sur la reconnaissance professionnelle des thérapeutes en réadaptation physique, rendu public en décembre 1995 par l'Office des professions du Québec. Dans cet avis, l'Office a notamment recommandé que les thérapeutes en réadaptation physique soient reconnus par le Code des professions par leur intégration à l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec et que cette reconnaissance tienne compte des paramètres du modèle de niveaux de responsabilité décrit à la section 5 de l'avis.

L'Office des professions du Québec, l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec, la Société québécoise des thérapeutes en réadaptation physique, le Conseil interprofessionnel du Québec, le Syndicat des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique du Québec, la Fédération québécoise des cégeps, le ministère de l'Éducation, le ministère de la Santé et des Services sociaux et les directeurs des collèges d'enseignement dispensant le programme de Techniques de réadaptation physique ont été dûment consultés à l'égard de ce projet d'intégration.

Des renseignements additionnels concernant ce projet d'intégration peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lucie Boissonneault, agente de recherche, ou à M^e Dorothee-Anne Bourque, avocate, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; téléphone: (418) 643-6912 ou 1-800-643-6912, télécopieur: (418) 643-0973.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à l'égard de ce projet d'intégration est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 60 jours à compter de la présente publication, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être transmis par l'Office à l'ordre concerné ainsi qu'aux organismes représentatifs du groupe de personnes visés par l'intégration, ainsi qu'aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

*Le ministre responsable de l'application
des lois professionnelles,*
PAUL BÉGIN

ANNEXE

Intégration des thérapeutes en réadaptation physique à l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 27.2)

1. Les thérapeutes en réadaptation physique sont intégrés à l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec, désigné désormais sous le nom de « Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec ».

2. Les titres, abréviations et initiales réservés aux physiothérapeutes sont ceux prévus au paragraphe *n* de l'article 36 du Code des professions.

3. Les titres réservés aux thérapeutes en réadaptation physique sont les suivants : « thérapeute en réadaptation physique », « thérapeute en physiothérapie », « technicien en réadaptation physique », « technicienne en réadaptation physique », « technicien en physiothérapie » et « technicienne en physiothérapie ».

Les initiales réservées aux thérapeutes en réadaptation physique sont les suivantes : « T.R.P. ».

4. Les activités professionnelles que les physiothérapeutes peuvent exercer, outre celles qui leur sont autrement permises par la loi, sont les suivantes : poser tout acte d'évaluation et de traitement qui a pour objet d'obtenir le rendement fonctionnel maximum d'une personne par des exercices physiques, par la thérapie manuelle ou par l'utilisation de moyens physiques tels que l'électrothérapie ou l'hydrothérapie.

5. Les activités professionnelles que les thérapeutes en réadaptation physique peuvent exercer, outre celles qui leur sont autrement permises par la loi, sont les

suivantes : lorsqu'ils disposent préalablement d'une évaluation faite par un physiothérapeute ou d'un diagnostic médical non limité aux symptômes qui indique, s'il y a lieu, le type de structure atteinte et qui est accompagné d'un dossier documentant l'atteinte, poser tout acte thérapeutique qui a pour objet d'obtenir le rendement fonctionnel maximum d'une personne par des exercices physiques, par la thérapie manuelle ou par l'utilisation de moyens physiques tels que l'électrothérapie ou l'hydrothérapie, aux conditions et dans les cas suivants :

1° déterminer l'orientation de traitement, effectuer le choix des modalités de traitement et dispenser le traitement à l'égard d'un patient présentant une atteinte :

a) pour laquelle il existe un protocole établi dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ;

b) séquentielle nécessitant une rééducation à l'autonomie fonctionnelle ou une rééducation de perfectionnement ou de maintien des acquis.

2° participer à l'orientation de traitement, effectuer le choix des modalités de traitement et dispenser le traitement à l'égard d'un patient dont le traitement vise :

a) une atteinte orthopédique ou rhumatologique autre que celles visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° ou au sous-paragraphe *e* du paragraphe 4° ;

b) à prévenir des complications découlant d'atteintes vasculaires périphériques.

Dans les cas où il dispose de l'information étiologique ou d'une information suffisante sur la nature biomécanique de l'atteinte et sur les contre-indications et, s'il y a lieu, d'une indication du rappel, il peut en outre déterminer l'orientation du traitement.

3° effectuer le choix des modalités de traitement et dispenser le traitement à l'égard d'un patient présentant :

a) une atteinte orthopédique ou rhumatologique dont le traitement interfère sur le processus de croissance ;

b) une atteinte dont la période de réadaptation fonctionnelle intensive est terminée ;

c) une atteinte respiratoire chronique et contrôlée ;

d) une atteinte vasculaire périphérique ;

e) une brûlure ou une plaie ;

f) une lésion nerveuse périphérique.

4° dispenser un traitement d'usage général confié par un médecin ou un physiothérapeute à l'égard d'un patient présentant une atteinte :

- a) impliquant une réadaptation fonctionnelle intensive ;
- b) impliquant des soins applicables à un grand brûlé ;
- c) impliquant une stimulation électrique d'un muscle dénervé ;
- d) neurologique ou résultant d'une maladie dégénérative, concernant un enfant ;
- e) orthopédique ou rhumatologique impliquant une approche ou une thérapie spécialisée ;
- f) respiratoire non contrôlée ou en phase aiguë ;
- g) vasculaire centrale.

6. L'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec peut délivrer deux catégories de permis, soit le permis de physiothérapeute et le permis de thérapeute en réadaptation physique.

Un membre de l'Ordre ne peut être titulaire de plus d'une catégorie de permis.

7. Un physiothérapeute peut utiliser les titres réservés aux physiothérapeutes et peut exercer les activités professionnelles qui peuvent être exercées par les physiothérapeutes.

8. Un thérapeute en réadaptation physique peut utiliser les titres réservés aux thérapeutes en réadaptation physique et peut exercer les activités professionnelles qui peuvent être exercées par les thérapeutes en réadaptation physique.

9. La personne qui, à la date précédant celle de la prise d'effet de l'intégration, est titulaire d'un permis de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec devient titulaire d'un permis de physiothérapeute de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec.

10. Le président de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec est un physiothérapeute.

11. À la date de la prise d'effet de l'intégration, le Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec est formé du président et des 24 administrateurs suivants, pour les mandats suivants :

1° le président de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec en fonction au moment de l'intégration, qui devient le président de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, pour un mandat se terminant en 2005, à la date d'entrée en fonction du président élu en 2005, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions ;

2° les 16 administrateurs du Bureau de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec en fonction au moment de l'intégration, soit :

a) un administrateur qui représente la région du Bas-Saint-Laurent et de Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine ;

b) un administrateur qui représente la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord ;

c) un administrateur qui représente la région de la Capitale-Nationale ;

d) un administrateur qui représente la région de la Chaudière-Appalaches ;

e) un administrateur qui représente la région de la Mauricie et du Centre-du-Québec ;

f) un administrateur qui représente la région de l'Estrie ;

g) deux administrateurs qui représentent la région de Montréal ;

h) un administrateur qui représente la région de Laval ;

i) un administrateur qui représente la région des Laurentides et de Lanaudière ;

j) un administrateur qui représente la région de la Montérégie ;

k) un administrateur qui représente la région de l'Outaouais ;

l) un administrateur qui représente la région de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec ;

m) trois administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec ;

les administrateurs dont les mandats à l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec viennent à échéance en premier sont nommés pour un mandat se terminant en 2003, les administrateurs dont les mandats viennent à échéance en second sont nommés pour un

mandat se terminant en 2004 et les autres sont nommés pour un mandat se terminant en 2005, à la date d'entrée en fonction des administrateurs élus respectivement en 2003, en 2004 et en 2005, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions ;

3° un thérapeute en réadaptation physique nommé par l'Office des professions du Québec, représentant la région de la Capitale-Nationale, de la Chaudière-Appalaches, du Bas-Saint-Laurent et de Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, pour un mandat se terminant en 2003, à la date d'entrée en fonctions des administrateurs élus en 2003, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions ;

4° un thérapeute en réadaptation physique nommé par l'Office des professions du Québec, représentant la région de la Montérégie, des Laurentides et de Lanaudière, pour un mandat se terminant en 2003, à la date d'entrée en fonctions des administrateurs élus en 2003, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions ;

5° un thérapeute en réadaptation physique nommé par l'Office des professions du Québec, représentant la région du Saguenay-Lac-St-Jean et de la Côte-Nord, pour un mandat se terminant en 2004, à la date d'entrée en fonctions des administrateurs élus en 2004, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions ;

6° un thérapeute en réadaptation physique nommé par l'Office des professions du Québec, représentant la région de l'Estrie, de la Mauricie et du Centre-du-Québec et de l'Outaouais, pour un mandat se terminant en 2004, à la date d'entrée en fonctions des administrateurs élus en 2004, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions ;

7° un thérapeute en réadaptation physique nommé par l'Office des professions du Québec, représentant la région de Montréal, pour un mandat se terminant en 2005, à la date d'entrée en fonctions des administrateurs élus en 2005, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions ;

8° un thérapeute en réadaptation physique nommé par l'Office des professions du Québec, représentant la région de Laval, de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec, pour un mandat se terminant en 2005, à la date d'entrée en fonctions des administrateurs élus en 2005, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions ;

9° un physiothérapeute nommé par l'Office des professions du Québec, représentant la région de Montréal, pour un mandat se terminant en 2005, à la date d'entrée en fonctions des administrateurs élus en 2005, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions ;

10° un administrateur nommé par l'Office des professions du Québec en vertu de l'article 78 du Code des professions, pour un mandat se terminant en 2004, à la date d'entrée en fonctions des administrateurs élus en 2004, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions.

Les administrateurs désignés aux paragraphes 3° à 9° sont réputés être des administrateurs élus.

12. À la date de la prise d'effet de l'intégration, le comité administratif de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec est formé des cinq membres suivants, pour un mandat se terminant en 2003, à la date d'entrée en fonction des administrateurs élus, fixée par règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions :

1° le président de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec en fonction au moment de l'intégration, qui devient le président du comité administratif de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec ;

2° le conseiller occupant le poste de 1^{er} vice-président du comité administratif de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec au moment de l'intégration, qui devient le vice-président physiothérapeute de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec ;

3° le conseiller occupant le poste de trésorier du comité administratif de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec au moment de l'intégration ;

4° l'administrateur nommé par l'Office des professions du Québec en vertu de l'article 78 du Code des professions qui siège au comité administratif de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec au moment de l'intégration ;

5° un conseiller thérapeute en réadaptation physique, élu à la première réunion du Bureau qui suit la date de l'intégration par les administrateurs élus titulaires d'un permis de thérapeute en réadaptation parmi ceux-ci, qui devient le vice-président thérapeute en réadaptation physique de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec.

13. Un comité sur les activités professionnelles des thérapeutes en réadaptation physique est constitué au sein de l'Ordre.

Ce comité est formé de cinq membres nommés par le Bureau pour une durée qu'il détermine parmi les thérapeutes en réadaptation physique, après consultation de ceux-ci.

Ce comité fait au Bureau toute recommandation concernant les thérapeutes en réadaptation physique et leur pratique professionnelle, notamment l'inspection professionnelle, la déontologie, la formation continue et le développement professionnel et peut donner son avis au Bureau sur tout sujet que ce dernier lui soumet.

Ce comité contribue au travail d'harmonisation de l'ensemble de la réglementation eu égard au secteur d'activité professionnelle des thérapeutes en réadaptation physique.

Le comité dépose copie conforme du procès-verbal de ses réunions auprès du secrétaire de l'Ordre.

14. Les diplômes donnant ouverture au permis de physiothérapeute délivré par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec sont les diplômes déterminés à l'article 1.14 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret n° 1139-83 du 1^{er} juin 1983 et ses modifications subséquentes.

15. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement du gouvernement pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions ayant pour objet de déterminer une première fois tout diplôme donnant ouverture au permis de thérapeute en réadaptation physique délivré par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, donnent ouverture à ce permis les diplômes d'études collégiales décernés par le ministère de l'Éducation à la suite d'études complétées en techniques de réadaptation physique aux Collèges d'enseignement général et professionnel de Chicoutimi, François-Xavier-Garneau, Marie-Victorin, Montmorency et de Sherbrooke.

16. Le Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec le 19 novembre 1997, s'applique aux membres réunis en faisant les adaptations suivantes :

1° le titre de ce règlement doit se lire comme suit :

« Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec » ;

2° il faut lire, en remplacement du mot « physiothérapeute », chaque fois qu'il apparaît, le mot « membre » ;

3° à l'article 1, il faut lire, en remplacement des mots « Ordre des physiothérapeutes du Québec », les mots « Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec » et en remplacement des mots « normes actuelles généralement reconnues », les mots « principes généralement reconnus ».

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-dessus, cesse de s'appliquer à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, en application du paragraphe *j* de l'article 94 du Code des professions.

17. Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de physiothérapeute, approuvé par le décret n° 1257-96 du 2 octobre 1996, s'applique aux membres réunis en faisant les adaptations suivantes :

1° le titre du règlement doit se lire comme suit :

« Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de physiothérapeute ou de thérapeute en réadaptation physique » ;

2° au premier alinéa de l'article 1, il faut lire, en remplacement des mots « Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec », les mots « Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec » ;

3° le deuxième alinéa de l'article 1 doit se lire comme suit :

« Dans le présent règlement, on entend par :

« équivalence de diplôme collégial » la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances est équivalent à une formation de niveau collégial, suivant les normes prévues au deuxième alinéa de l'article 6, à celui acquis par le titulaire d'un diplôme collégial reconnu comme donnant ouverture au permis de thérapeute en réadaptation physique ;

«équivalence de diplôme universitaire» la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances est équivalent à une formation de niveau universitaire, suivant les normes prévues au premier alinéa de l'article 6, à celui acquis par le titulaire d'un diplôme universitaire reconnu comme donnant ouverture au permis de physiothérapeute;

«équivalence de formation» la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre que la formation d'une personne démontre que celle-ci a acquis un niveau de connaissances équivalent, suivant les normes prévues à l'article 8, à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis de physiothérapeute ou de thérapeute en réadaptation physique, selon le cas.»;

4° il faut lire l'article 6 en ajoutant, après les mots «équivalence de diplôme», le mot «universitaire»;

5° aux fins de la reconnaissance d'une équivalence de diplôme donnant ouverture au permis de thérapeute en réadaptation physique, il faut lire l'article 6 en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant :

«Une personne qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme collégial si ce diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau collégial comportant l'équivalent d'un minimum de 2 745 heures de formation dont 2 040 heures doivent être réparties de la façon suivante :

1° 465 heures en biologie – physiologie – pathophysiologie;

2° 405 heures en interventions techniques et électrothérapies;

3° 300 heures en rééducation, réparties de la manière suivante :

150 heures en orthopédie et rhumatologie;

60 heures en neurologie;

45 heures en maladie vasculaire périphérique et respiratoire;

45 heures en gériatrie;

4° 120 heures en approche clinique et relation avec le client;

5° 750 heures en stages cliniques.».

6° l'article 8 doit se lire en ajoutant, à la quatrième ligne, après le mot «diplôme», les mots «donnant ouverture au permis de physiothérapeute ou au permis de thérapeute en réadaptation physique, selon le cas».

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-dessus, cesse de s'appliquer à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, en application du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions.

18. Le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des physiothérapeutes, approuvé par l'Office des professions du Québec le 30 octobre 1997, s'applique aux membres réunis en faisant les adaptations suivantes :

1° le titre du règlement doit se lire comme suit :

«Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec»;

2° il faut lire, en remplacement des mots «physiothérapeute» et «physiothérapeutes», chaque fois qu'ils apparaissent, respectivement les mots «membre» et «membres»;

3° au paragraphe 8° de l'article 2 et aux paragraphes 1° et 8° de l'annexe I, il faut lire, en remplacement des mots «Ordre des physiothérapeutes du Québec», les mots «Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec.»;

4° il faut lire les paragraphes 7° de l'article 2 et de l'annexe I comme visant également des études universitaires de premier cycle se rapportant à la physiothérapie, s'il y a lieu.

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-dessus, cesse de s'appliquer à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, en application du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions.

19. Le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec, approuvé par le décret n^o 59-94 du 10 janvier 1994, s'applique aux membres réunis en faisant les adaptations suivantes :

1° le titre du règlement doit se lire comme suit :

«Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec»;

2° à l'article 1 et au paragraphe 3 de l'Annexe I, il faut lire, en remplacement des mots «Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec», les mots «Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec».

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-dessus, cesse de s'appliquer à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, en application de l'article 88 du Code des professions.

20. Le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec, déposé à l'Office des professions du Québec le 15 juin 2000, s'applique aux membres réunis en faisant les adaptations suivantes :

1° le titre du règlement doit se lire comme suit :

«Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec » ;

2° l'article 1 doit se lire comme suit :

«Si le président est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, le Bureau est formé de 25 personnes dont le président, 14 physiothérapeutes et 6 thérapeutes en réadaptation physique.

Si le président est élu au suffrage des administrateurs élus, le Bureau est formé de 24 personnes dont le président, 13 physiothérapeutes et 6 thérapeutes en réadaptation physique. » ;

3° les articles 3, 9 et 16 doivent se lire en ajoutant, après le mot «vice-président», le mot «physiothérapeute» ;

4° l'article 15 doit se lire comme suit :

«Les vice-présidents de l'Ordre assistent le président dans l'exercice de ses fonctions et, en l'absence ou au cas d'incapacité d'agir de ce dernier, le vice-président physiothérapeute exerce les fonctions et pouvoirs du président » ;

5° l'article 20 doit se lire comme suit :

«Lors de la désignation des membres du comité administratif, les membres élus du Bureau titulaires d'un permis de physiothérapeute élisent parmi eux deux conseillers et choisissent parmi ceux-ci celui qui agira à titre de vice-président physiothérapeute de l'Ordre.

Les membres élus du Bureau titulaires d'un permis de thérapeute en réadaptation physique élisent parmi eux un conseiller. Ce dernier agit à titre de vice-président thérapeute en réadaptation physique de l'Ordre.

Un quatrième conseiller est désigné par vote annuel des membres du Bureau parmi les membres nommés par l'Office des professions du Québec. Ces personnes, avec le président de l'Ordre, forment le comité administratif au sens de l'article 97 du Code des professions. » ;

6° l'article 34 doit se lire comme suit :

«Le quorum de l'assemblée générale de l'Ordre est fixé à 50 membres ».

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-dessus, cesse de s'appliquer à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, en application des paragraphes *a*, *e* et *f* de l'article 93 du Code des professions et des paragraphes *a* et *b* de l'article 94 de ce Code.

21. Le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec le 18 septembre 1997, s'applique aux membres réunis en faisant les adaptations suivantes :

1° le titre du règlement doit se lire comme suit :

«Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec » ;

2° il faut lire, en remplacement des mots «physiothérapeute» et «physiothérapeutes», chaque fois qu'ils apparaissent, respectivement les mots «membre» et «membres» ;

3° à l'article 1 de même qu'aux annexes I et II, il faut lire, en remplacement des mots «Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec», les mots «Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec» ;

4° l'article 2 doit se lire comme suit :

«Le comité d'inspection professionnelle est formé de sept membres, soit 5 physiothérapeutes et 2 thérapeutes en réadaptation physique. Le Bureau de l'Ordre les choisit parmi les membres qui exercent leur profession depuis au moins cinq ans et qui ne sont ni membres du Bureau ou du comité de discipline ni employés de l'Ordre.

Le comité siège en divisions composées de trois membres.

Lorsqu'une inspection ou une enquête concerne un physiothérapeute, la division est composée de 3 physiothérapeutes.

Lorsqu'une inspection ou une enquête concerne un thérapeute en réadaptation physique, la division est composée d'un physiothérapeute et des 2 thérapeutes en réadaptation physique.»;

5° le premier alinéa de l'Annexe I doit se lire en supprimant, après le mot «profession», les mots «de physiothérapeute».

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-dessus, cesse de s'appliquer à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, en application de l'article 90 du Code des professions.

22. Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec, approuvé par le décret n° 650-97 du 13 mai 1997, s'applique aux membres réunis en faisant les adaptations suivantes :

1° le titre du règlement doit se lire comme suit :

«Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec»;

2° l'article 1 doit se lire comme suit :

«Le Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec délivre un permis de physiothérapeute au candidat à l'exercice de la profession qui satisfait aux conditions suivantes :

1° il est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de physiothérapeute reconnu par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Bureau en vertu du paragraphe *g* de l'article 86 du Code ou il possède une formation reconnue équivalente par le Bureau en vertu de ce paragraphe ;

2° il a réussi un stage conformément à la section II ;

3° il a rempli une demande de permis ;

4° il a acquitté tout droit ou frais relatifs à la délivrance du permis ;

5° il a prouvé sa connaissance d'usage de la langue officielle du Québec, conformément aux dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11).» ;

3° aux fins de la délivrance d'un permis de thérapeute en réadaptation physique, il faut lire l'article 1 en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant :

«Le Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec délivre un permis de thérapeute en réadaptation physique au candidat à l'exercice de la profession qui est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de thérapeute en réadaptation physique reconnu par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions ou, jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement ayant pour objet de déterminer une première fois tout diplôme donnant ouverture à ce permis, d'un diplôme visé à l'article 15 de l'annexe au Décret d'intégration des thérapeutes en réadaptation physique à l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Bureau en vertu du paragraphe *g* de l'article 86 du Code ou qui possède une formation reconnue équivalente par le Bureau en vertu de ce paragraphe et qui satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 3° à 5° du premier alinéa.» ;

4° la section II du règlement ne doit être appliquée qu'à l'égard d'un candidat à l'exercice de la profession de physiothérapeute.

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-dessus, cesse de s'appliquer à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, en application du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions.

23. Le Code de déontologie des physiothérapeutes (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.136), s'applique aux membres réunis en faisant les adaptations suivantes :

1° le titre du règlement doit se lire comme suit :

«Code de déontologie des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique» ;

2° il faut lire, en remplacement du mot «physiothérapeute», chaque fois qu'il apparaît, le mot «membre» ;

3° au paragraphe *a* de l'article 1.01, il faut lire, en remplacement des mots «Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec», les mots «Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec» ;

4° l'article 3.01.08 doit se lire comme suit :

« Avant de traiter un client, un physiothérapeute doit procéder à l'évaluation du rendement fonctionnel du client.

Avant de traiter un client, un thérapeute en réadaptation physique doit disposer d'une évaluation faite par un physiothérapeute ou d'un diagnostic médical non limité aux symptômes qui indique, s'il y a lieu, le type de la structure atteinte et qui est accompagné d'un dossier documentant l'atteinte. Il doit en outre agir conformément au permis dont il est titulaire.

Un membre doit consulter un autre professionnel ou adresser son client à ce dernier s'il le juge nécessaire. » ;

5° l'article 3.01.09 doit se lire comme suit :

« Le membre doit, dans l'exercice de sa profession, s'identifier conformément au permis dont il est titulaire. Il doit notamment afficher dans son lieu de travail et à la vue des clients son nom suivi de son titre ou, s'il ne peut le faire, arborer sur lui un insigne sur lequel est inscrit son nom suivi de son titre. ».

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-dessus, cesse de s'appliquer à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, en application de l'article 87 du Code des professions.

24. Le Règlement sur la publicité des physiothérapeutes, approuvé par le décret n° 135-86 du 19 février 1986, s'applique aux membres réunis en faisant les adaptations suivantes :

1° le titre du règlement doit se lire comme suit :

« Règlement sur la publicité des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique » ;

2° il faut lire, en remplacement du mot « physiothérapeute », chaque fois qu'il apparaît, le mot « membre » ;

3° à l'article 1, il faut lire, en remplacement des mots « Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec », les mots « Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec » ;

4° le paragraphe 1° de l'article 2 doit se lire comme suit :

« son nom suivi de son titre ».

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-dessus, cesse de s'appliquer à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, en application de l'article 87 du Code des professions.

25. Le Règlement sur la tenue des dossiers, des cabinets de consultation, le maintien des équipements et la cessation d'exercice des physiothérapeutes, approuvé par l'Office des professions le 15 mars 2001, s'applique aux membres réunis en faisant les adaptations suivantes :

1° le titre du règlement doit se lire comme suit :

« Règlement sur la tenue des dossiers, des cabinets de consultation, le maintien des équipements et la cessation d'exercice des membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec » ;

2° il faut lire, en remplacement des mots « physiothérapeute » et « physiothérapeutes », chaque fois qu'ils apparaissent, respectivement les mots « membre » et « membres » ;

3° le paragraphe 5 de l'article 3 doit se lire comme suit :

« le diagnostic médical documenté ou l'évaluation du rendement fonctionnel du client faite par un physiothérapeute. » ;

4° l'article 12 doit se lire comme suit :

« Le membre doit mettre à la vue du public, dans l'un des lieux mentionnés à l'article 11, une copie à jour du Code de déontologie des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique et, s'il y a lieu, une copie à jour du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec. Il doit également inscrire sur chacun de ces règlements l'adresse et le numéro de téléphone de l'Ordre. » ;

5° l'article 20 doit se lire en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant :

« Pour l'application de la présente section, un physiothérapeute peut agir comme cessionnaire ou gardien provisoire à l'égard des dossiers d'un physiothérapeute ou d'un thérapeute en réadaptation physique et un thérapeute en réadaptation physique peut agir comme cessionnaire ou gardien provisoire à l'égard des dossiers d'un thérapeute en réadaptation physique. ».

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-dessus, cesse de s'appliquer à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, en application de l'article 91 du Code des professions.

26. Le Règlement sur le comité de la formation des physiothérapeutes, édicté par le décret n° 400-2000 du 29 mars 2000, s'applique aux membres réunis en faisant les adaptations suivantes :

1° le titre du règlement doit se lire comme suit :

«Règlement sur le comité de la formation des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique» ;

2° l'article 1 doit se lire comme suit :

«Un comité de la formation est constitué au sein de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec.

Ce comité est formé de deux divisions.

Une division s'occupe de la formation des physiothérapeutes et l'autre, de la formation des thérapeutes en réadaptation physique.» ;

3° l'article 2 doit se lire en ajoutant, après le mot «enseignement» chaque fois qu'il apparaît, les mots «collégial et» et en ajoutant, après les mots «physiothérapeutes» et «physiothérapeute», respectivement les mots «et des thérapeutes en réadaptation physique» et «et de thérapeute en réadaptation physique» ;

4° l'article 3 doit se lire comme suit :

«Le comité est formé de dix membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec nomme deux membres pour la division s'occupant de la formation des physiothérapeutes et la Fédération des cégeps nomme deux membres pour la division s'occupant de la formation des thérapeutes en réadaptation physique.

Le ministre de l'Éducation ou son représentant, le sous-ministre ou le sous-ministre adjoint à l'enseignement supérieur, nomme un membre et, au besoin, un suppléant pour chacune des divisions.

Le Bureau nomme, pour chacune des divisions, deux membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.» ;

5° l'article 9 doit se lire comme suit :

«Le quorum du comité est de trois membres par division, dont un nommé par le Bureau, un par la Conférence ou par la Fédération, selon le cas, et un par le ministre.» ;

6° l'article 11 doit se lire en ajoutant, après le mot «Conférence», les mots «ou à la Fédération, selon le cas» ;

7° le règlement doit se lire en insérant, après l'article 13, l'article suivant :

«**13.1** Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour la première division s'occupant de la formation des thérapeutes en réadaptation physique formée après l'entrée en vigueur du décret concernant l'intégration des thérapeutes en réadaptation physique à l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec, l'un des membres nommés par le Bureau et l'un des membres nommés par la Fédération le sont pour un mandat de deux ans.».

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-dessus, cesse de s'appliquer à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le gouvernement, en application du deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions.

38084

Décisions

Décision 7511, 22 mars 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Pêcheurs de crevette – Gaspé — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7511 du 22 mars 2002, édité la Décision modifiant le Plan conjoint des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Décision modifiant le Plan conjoint des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 28)

1. Le Plan conjoint des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé est modifié par le remplacement des articles 2 et 3 par les suivants :

«**2.** Le plan vise toute la crevette pêchée dans les zones 8 (Esquiman), 9 (Anticosti), 10 (Sept-Îles) et 12 (Estuaire), telles que décrites au Règlement des pêcheurs de l'Atlantique de 1985, pris conformément aux dispositions de la Loi sur les pêches (L.R.C., 1985, c. F-14), débarquée dans un port situé au Québec et transformée dans la Ville de Gaspé.

* Le Plan conjoint des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision numéro 7256 du 10 avril 2001 (2001, G.O. 2, 2491)

3. Le plan vise toute personne qui récolte de la crevette dans les zones décrites à l'article 1, débarquée dans un port situé au Québec et transformée dans la ville de Gaspé. ».

2. La présente modification entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38080

Décision 7508, 15 mars 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de plants forestiers — Plan conjoint — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7508 du 15 mars 2002, modifié le Plan conjoint des producteurs de plants forestiers du Québec tel qu'il appert au texte qui suit.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Décision modifiant le Plan conjoint des producteurs de plants forestiers du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 28)

1. Le Plan conjoint des producteurs de plants forestiers du Québec est modifié par l'insertion, après l'article 12, de l'article suivant :

* Le Plan conjoint des producteurs de plants forestiers du Québec n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision numéro 7147 du 14 novembre 2000 (2000, G.O. 2, 7079).

«**12.1.** Les pouvoirs, devoirs et attributions prévus aux articles 92, 93, 96 et 100 de la Loi ne s'appliquent pas aux produits visés par le plan qui sont livrés au Gouvernement du Québec aux fins des programmes de reboisement et de production de plants forestiers du ministère des Ressources naturelles. ».

2. La présente modification entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38095

Décision CCQ-022954, 27 mars 2002

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

— Modifications

Avis est donné par les présentes que, par la décision CCQ-022954 du 27 mars 2002, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction. Ce règlement apporte des modifications aux régimes d'assurance de l'industrie de la construction.

Ce règlement est édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20); il donne effet aux clauses 28.01 à 28.06 de l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, conclue le 28 septembre 2001, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives conclues le 31 août 2001 pour les secteurs industriel et institutionnel-commercial et le 2 septembre 2001 pour le secteur génie civil et voirie de cette industrie.

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

Le président-directeur général,

ANDRÉ MÉNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction^(*)

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 92)

1. L'article 91 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « jusqu'à l'année 2001 ».

2. L'annexe V de ce règlement est remplacée par la suivante :

^(*) La dernière modification au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 (1995 G.O. 2, 4756), a été apportée par le règlement édicté par la décision CCQ-022931 du 30 janvier 2002 (2002, G.O. 2, 1296). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1^{er} septembre 2001.

«ANNEXE V

(a. 30)

SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE

Régime AC: 149 \$	Régime BC: 119 \$	Régime CC: 89 \$	Régime DC: 59 \$
Régime AE: 153 \$	Régime BE: 122 \$	Régime CE: 92 \$	Régime DE: 61 \$
Régime AF: 135 \$	Régime BF: 108 \$	Régime CF: 81 \$	Régime DF: 54 \$
Régime AG: 112 \$	Régime BG: 89 \$	Régime CG: 67 \$	Régime DG: 44 \$
Régime AL: 222 \$	Régime BL: 177 \$	Régime CL: 133 \$	Régime DL: 88 \$
Régime AP: 154 \$	Régime BP: 123 \$	Régime CP: 92 \$	Régime DP: 61 \$
Régime AT: 154 \$	Régime BT: 123 \$	Régime CT: 92 \$	Régime DT: 61 \$

».

3. L'article 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2002.

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf l'article 2 qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

38083

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 334-2002, 27 mars 2002

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT des modifications au décret numéro 841-2001 du 27 juin 2001 concernant le regroupement des villes de Chicoutimi, de Jonquière, de La Baie, de Laterrière et des municipalités de Lac-Kénogami et de Shipshaw, l'approbation d'ententes conclues par le Comité de transition de la Ville de Saguenay et l'établissement de la population de la Ville de Saguenay et de celle de la Municipalité de Saint-Honoré

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 841-2001 du 27 juin 2001, la Ville de Saguenay a été constituée le 18 février 2002;

ATTENDU QUE ce décret a été pris en vertu de l'article 125.11 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 157 de ce décret, le scrutin de la première élection générale a eu lieu le 25 novembre 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.30 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, édicté par l'article 143 du chapitre 25 des lois de 2001, le gouvernement peut, dans les six mois qui suivent la première élection générale à la nouvelle municipalité, modifier tout décret pris en vertu de l'article 125.27 de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1474-2001 du 12 décembre 2001, a modifié le décret numéro 841-2001 du 27 juin 2001;

ATTENDU QUE l'article 137 du décret numéro 841-2001 prévoit que le Comité de transition de la Ville de Saguenay doit conclure une entente avec la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay portant sur les conditions relatives au transfert de tout ou partie des fonctionnaires et employés et d'une partie du territoire de la municipalité régionale de comté à la Ville de Saguenay ainsi que celles relatives au partage de l'actif et du passif concernant ces transferts;

ATTENDU QUE l'article 138 de ce décret prévoit que le Comité de transition de la Ville de Saguenay doit conclure une entente avec le Canton de Tremblay et la Municipalité de Saint-Honoré portant sur les conditions relatives au transfert à la municipalité et à la Ville de Saguenay de tout ou partie du personnel du canton, à l'inclusion au territoire de la municipalité de la partie du territoire du canton non incluse dans celui de la ville et au partage de l'actif et du passif se rattachant à ces deux situations;

ATTENDU QUE ces mêmes dispositions prévoient que ces ententes doivent être approuvées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le 6 novembre 2001, le Comité de transition et la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay ont conclu l'entente pour convenir des conditions relatives au transfert de personnel et de territoire et au partage de l'actif et du passif mentionnés à l'article 137;

ATTENDU QUE le 11 décembre 2001, le Comité de transition, le Canton de Tremblay et la Municipalité de Saint-Honoré ont conclu l'entente pour convenir des conditions relatives au transfert de personnel et de territoire et au partage de l'actif et du passif mentionnés à l'article 138;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces ententes;

ATTENDU QUE l'entente du 11 décembre 2001 contient trois dispositions qui permettraient à la Municipalité de Saint-Honoré d'adopter un règlement d'emprunt sans le soumettre à l'approbation des personnes habiles à voter du territoire concerné;

ATTENDU QU'aucune disposition législative n'habilite les parties à inclure de telles dispositions dans l'entente;

ATTENDU QUE suivant le regroupement, il est nécessaire d'établir la population de la Ville de Saguenay et de la Municipalité de Saint-Honoré conformément à l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer en district électoral la partie de territoire du Canton de Tremblay non incluse dans la Ville de Saguenay et transférée au territoire de la Municipalité de Saint-Honoré en vertu de l'entente du 11 décembre 2001;

ATTENDU QUE, notamment à cette fin, il y a lieu de modifier le décret numéro 841-2001 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE l'entente conclue le 6 novembre 2001 entre le Comité de transition de la Ville de Saguenay et la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, portant sur les conditions relatives au transfert de tout ou partie des fonctionnaires et employés et d'une partie du territoire de la Municipalité régionale de comté à la Ville de Saguenay ainsi que celles relatives au partage de l'actif et du passif concernant ces transferts, soit approuvée ;

QUE l'entente conclue le 11 décembre 2001 entre ce comité de transition, le Canton de Tremblay et la Municipalité de Saint-Honoré, portant sur les conditions relatives au transfert à la municipalité et à la Ville de Saguenay de la totalité ou d'une partie du personnel du canton, à l'inclusion au territoire de la municipalité de la partie du territoire du canton non incluse dans celui de la ville et au partage de l'actif et du passif se rattachant à ces deux situations, soit approuvée, à l'exclusion de la phrase «Ce règlement ne nécessite que l'approbation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole» au deuxième alinéa des articles 3.2.3, 3.2.6 et 3.2.8, compte tenu de l'application de l'article 1061 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) ;

QUE la population de la Ville de Saguenay soit établie à 151 150 au 18 février 2002 ;

QUE la population de la Municipalité de Saint-Honoré soit établie à 4 694 au 18 février 2002 ;

QUE le décret numéro 841-2001 adopté le 27 juin 2001, modifié par le décret numéro 1474-2001 du 12 décembre 2001, soit de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, au paragraphe *d* de l'article 101 de «29 juin» par «19 août» ;

2^o par le remplacement, au paragraphe *e* de l'article 101, de «14 février» par «4 avril» ;

3^o par le remplacement, au paragraphe *g* de l'article 101, de «16 avril» par «6 mai» ;

4^o par le remplacement, au paragraphe *i* de l'article 101, de «17 mars» par «7 mai» et de «1^{er} septembre» par «18 novembre» ;

5^o par le remplacement, au paragraphe *j* de l'article 101, de «30 avril» par «18 mai» ;

6^o par le remplacement, au paragraphe *k* de l'article 101, de «1^{er} janvier» par «18 février» ;

7^o par l'insertion, après l'article 138, du suivant :

«138.1. Le territoire décrit à l'annexe E, correspondant à la partie du territoire du Canton de Tremblay qui n'est pas incluse dans celui de la Ville de Saguenay, forme un nouveau district électoral de la Municipalité de Saint-Honoré, aux fins de l'élection partielle prévue au deuxième alinéa et de toute autre élection partielle tenue avant la prochaine élection générale.

Une élection partielle doit être tenue pour déterminer le titulaire du poste de conseiller du district électoral prévu au premier alinéa. Le président d'élection de la Municipalité de Saint-Honoré doit, dans les 30 jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, fixer le jour du scrutin de l'élection partielle, parmi les dimanches compris dans les quatre mois qui suivent cette entrée en vigueur.

Est éligible au poste de conseiller du district électoral prévu au premier alinéa toute personne qui a le droit d'être inscrite sur la liste électorale de ce district et qui réside de façon continue ou non dans celui-ci depuis au moins 12 mois à la date de la publication de l'avis d'élection.

Aux fins de déterminer si une personne a les qualités pour être un électeur ou un candidat lors d'une élection partielle dans le district prévu au premier alinéa, toute période pendant laquelle, avant le 18 février 2002, cette personne a résidé de façon continue ou non sur le territoire décrit à l'annexe E ou a été propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire vaut comme si cette période s'était écoulée depuis son début dans le district. ».

8^o par l'addition, après l'annexe D, de l'annexe E jointe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE E**DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU FJORD-DU-SAGUENAY**

Le territoire de la nouvelle Municipalité de Saint-Honoré, dans la Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, comprend tous les lots des cadastres des cantons de Falardeau, de Simard et de Tremblay, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle nord-ouest du lot 48 du rang 9 du cadastre du canton de Simard et qui suit, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers l'est, une partie de la ligne qui sépare les cadastres des cantons de Simard et de Falardeau jusqu'à la ligne ouest du lot 37 du rang 1 Est du cadastre du canton de Falardeau; en référence à ce cadastre, vers le nord, une partie de cette dernière ligne jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest dudit lot; vers l'est, la ligne nord dudit lot; vers le sud, une partie de la ligne ouest du lot 38 du rang 1 Est jusqu'à la ligne qui sépare le cadastre du canton de Tremblay des cadastres des cantons de Falardeau et de Gagné; vers l'est, une partie de cette dernière ligne jusqu'à la ligne médiane de la rivière Valin; généralement vers le sud, la ligne médiane de ladite rivière jusqu'à la ligne qui sépare les rangs 6 et 7 du cadastre du canton de Tremblay; en référence à ce cadastre, vers l'ouest, une partie de cette dernière ligne jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 21A du rang 6; vers le sud, la ligne ouest dudit lot; vers l'ouest, une partie de la ligne qui sépare les rangs 5 et 6 jusqu'à la ligne est du lot 32 du rang 5; vers le sud, la ligne est des lots 32 du rang 5 et 32 du rang 4; vers l'ouest, successivement, une partie de la ligne qui sépare les rangs 3 et 4 du cadastre du canton de Tremblay puis une partie de la ligne qui sépare les rangs 3 et 4 du cadastre du canton de Simard jusqu'à la ligne médiane de la rivière aux Vases; généralement vers le nord, la ligne médiane de ladite rivière, en contournant par l'est les îles et les îlots qui s'y trouvent, jusqu'à la ligne qui sépare les rangs 6 et 7 du cadastre du canton de Simard; vers l'ouest, une partie de cette der-

nière ligne jusqu'à la ligne médiane de la rivière Shipshaw; généralement vers le nord, la ligne médiane de ladite rivière jusqu'à la ligne qui sépare les rangs 8 et 9 du cadastre du canton de Simard; vers l'est, une partie de cette dernière ligne jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 48 du rang 9 dudit cadastre; enfin, vers le nord, la ligne ouest dudit lot jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Québec, le 17 janvier 2002

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

H-114/ 1

38086

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 227-2002, 13 mars 2002

CONCERNANT la nomination de personnalités étrangères à titre de membres de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (L.R.Q., c. O-7.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi édicte qu'une personne éminente qui n'est pas visée par l'article 3, mais à qui le gouvernement du Québec désire accorder une distinction honorifique, peut être nommée, de la manière prévue à l'article 3, grand officier ou officier de l'Ordre national du Québec ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit:

— Bernard Clavel
— Yves Tavemier
— Pierre-André Wiltzer

sont nommés chevaliers de l'Ordre national du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37955

Gouvernement du Québec

Décret 285-2002, 20 mars 2002

CONCERNANT le Comité ministériel spécial pour la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret n° 1231-99 du 4 novembre 1999, modifié par les décrets n° 402-2001 du 11 avril 2001, 1377-2001 du 21 novembre 2001, 1525-2001 du 19 décembre 2001, 80-2002 du 6 février 2002 et 143-2002 du 20 février 2002, soit modifié de nouveau par l'addition à la fin du premier alinéa du dispositif, des mots « ainsi que de la ministre déléguée à l'Emploi ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38035

Gouvernement du Québec

Décret 286-2002, 20 mars 2002

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur André Larocque comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur André Larocque soit engagé à contrat pour agir à titre de secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Contrat d'engagement de monsieur André Larocque comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur André Larocque, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du ministre responsable et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le ministre.

Monsieur Larocque exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 avril 2002 pour se terminer le 1^{er} avril 2003, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Larocque comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Larocque reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 152 100 \$.

3.2 Régime de retraite

Monsieur Larocque participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Larocque participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Larocque a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Larocque renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'état II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Larocque, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Larocque peut démissionner de son poste de secrétaire général associé au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le secrétaire général du Conseil exécutif peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Larocque.

5.3 Destitution

Monsieur Larocque consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Larocque les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Larocque se termine le 1^{er} avril 2003. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de secrétaire général associé au ministère, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de secrétaire général associé au ministère, monsieur Larocque recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommé à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ANDRÉ LAROCQUE

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

28036

Gouvernement du Québec

Décret 287-2002, 20 mars 2002

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et la Fraternité des constables du contrôle routier en vue de renouveler jusqu'au 30 juin 2002 la convention collective des contrôleurs routiers échue depuis le 30 juin 1998

ATTENDU QU'en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre la négociation de la convention collective des contrôleurs routiers;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations concernant le renouvellement jusqu'au 30 juin 2002 de la convention collective des contrôleurs routiers échue depuis le 30 juin 1998;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et la Fraternité des constables du contrôle routier en vue de renouveler jusqu'au 30 juin 2002 la convention collective des contrôleurs routiers échue depuis le 30 juin 1998, annexées à la recommandation ministérielle, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38037

Gouvernement du Québec

Décret 288-2002, 20 mars 2002

CONCERNANT l'institution par la Société immobilière du Québec d'un régime d'emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec est une compagnie à fonds social dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 33 de cette loi, la Société immobilière du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés, ni conclure un contrat pour une durée et pour un montant supérieurs à ceux déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n° 1397-99 du 15 décembre 1999 autorise la Société immobilière du Québec à contracter des emprunts à court terme jusqu'au 31 mars 2002 et pour un montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devant, en aucun temps, excéder 750 000 000 \$ en monnaie du Canada;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec prévoit contracter des emprunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 750 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2005, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec désire instituer un régime d'emprunts à court terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société immobilière du Québec a adopté le 7 mars 2002 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et de la ministre des Finances, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société immobilière du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme, à contracter ces emprunts, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts à court terme précité, d'autoriser le ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique, après s'être assuré que la Société immobilière du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société immobilière du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et de la ministre des Finances :

QUE la Société immobilière du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 750 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2005, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à contracter ces emprunts, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts à court terme comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société immobilière du Québec le 7 mars 2002 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et de la ministre des Finances, laquelle résolution est approuvée;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, le ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique, après s'être assuré que la Société immobilière du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisé à verser à la Société immobilière du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption le décret n° 1397-99 du 15 décembre 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38038

Gouvernement du Québec

Décret 290-2002, 20 mars 2002

CONCERNANT la modification du décret numéro 842-2001 du 27 juin 2001 relatif à l'attribution, par la Société d'habitation du Québec, de certaines unités de logement additionnelles de Supplément au loyer

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 842-2001 du 27 juin 2001, la Société d'habitation du Québec a été autorisée à octroyer un nombre maximal de 500 nouvelles unités de Supplément au loyer aux ménages à faible revenu qui étaient sans logis, à compter du 1^{er} juillet 2001;

ATTENDU QUE l'attribution de ces unités additionnelles a été faite comme suit: 300 unités dans la région de Montréal, dont 200 pour l'actuelle Ville de Montréal, 40 unités pour la région de l'Outaouais, 100 unités pour la région de la Capitale-Nationale et 60 unités attribuées selon les besoins des milieux urbains, ailleurs au Québec;

ATTENDU QU'en date du 18 janvier 2002, 380 unités du programme de Supplément au loyer avaient été octroyées et que 35 autres étaient sur le point de l'être;

ATTENDU QUE 94 ménages se sont qualifiés pour l'obtention de cette aide d'urgence mais sont toujours à la recherche d'un logement;

ATTENDU QUE le décret numéro 842-2001 du 27 juin 2001 ne permet pas le transfert de ces unités d'une région à une autre;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société d'habitation du Québec a notamment pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société d'habitation du Québec prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer les objets prévus à sa loi constitutive;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi, les programmes que la Société d'habitation du Québec met en œuvre peuvent notamment prévoir le versement par la Société d'habitation du Québec d'une aide financière sous forme de subvention;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur l'habitation (R.R.Q., 1981, c. S-8, r.3), édicté en vertu de sa loi constitutive, la Société d'habitation du Québec doit soumettre annuellement au Conseil du trésor sa programmation relative au Supplément au loyer sur le marché locatif privé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le décret numéro 842-2001 du 27 juin 2001 soit modifié afin que les unités de supplément au loyer soient attribuées de façon à permettre aux ménages en attente de logement d'obtenir l'aide prévue. Ainsi, que soient attribuées 417 unités à la région de Montréal, 48 unités à la région de l'Outaouais, 2 unités à la région de la Capitale-Nationale et 42 unités attribuées selon les besoins des milieux urbains ailleurs au Québec;

QUE cette attribution soit faite, en tenant compte du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, approuvé par le décret numéro 1243-90 du 29 octobre 1990 et modifié par le décret numéro 506-93 du 7 avril 1993, en autant que les critères d'attribution prévus à ce règlement n'aillent pas à l'encontre du critère, mentionné au présent décret, qui confirme l'attribution prioritaire aux ménages à faible revenu;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38040

Gouvernement du Québec

Décret 291-2002, 20 mars 2002

CONCERNANT le traitement de l'administrateur de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté en conseil numéro 221-78, du 1^{er} février 1978, monsieur Richmond Monger a été nommé administrateur de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi concernant la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (1963, 1^{re} session, c. 97), le traitement de l'administrateur est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret 1529-92 du 28 octobre 1992, le gouvernement a fixé le traitement de l'administrateur à 54 713 \$ à compter du 1^{er} novembre 1992;

ATTENDU QUE depuis le 1^{er} novembre 1992, ce traitement n'a pas été augmenté;

ATTENDU QU'il est opportun que le traitement annuel de l'administrateur équivaille à celui prévu pour le dernier échelon du corps d'emploi d'agent de recherche et de planification socio-économique;

ATTENDU QU'il y a lieu ainsi d'augmenter à 62 578 \$ le traitement annuel de monsieur Richmond Monger à compter du 1^{er} janvier 2001 et à 64 142 \$ à compter du 1^{er} janvier 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le traitement annuel de monsieur Richmond Monger, administrateur de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, soit de 62 578 \$ à compter du 1^{er} janvier 2001 et de 64 142 \$ à compter du 1^{er} janvier 2002;

QUE le traitement annuel de monsieur Richmond Monger équivaille ainsi à celui prévu pour le dernier échelon du corps d'emploi d'agent de recherche et de planification socio-économique et soit révisé conformément aux dispositions concernant la rémunération prévue à la convention collective de travail des professionnels.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38041

Gouvernement du Québec

Décret 292-2002, 20 mars 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1), un conseil d'administration administre les affaires de la Société et ce conseil est composé notamment de cinq à neuf membres, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus deux ans, dont au moins cinq sont nommés après consultation des organismes représentatifs du milieu;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10 de cette loi, chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé à nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 470-99 du 28 avril 1999, monsieur John Hastings Dinsmore a été nommé membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été faites;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE monsieur John Hastings Dinsmore, ingénieur, associé principal – Québec, Le Groupe Osborne, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE monsieur John Hastings Dinsmore soit remboursé pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38042

Gouvernement du Québec

Décret 293-2002, 20 mars 2002

CONCERNANT le financement à court terme de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est dûment constituée en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (2000, c. 53) (la «Loi»);

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec a principalement pour mission de soutenir et de promouvoir, dans une perspective de développement durable, le développement du secteur agricole et agroalimentaire québécois et qu'elle peut, conformément à l'article 19 de la Loi, prescrire toute mesure nécessaire à la mise en application de la Loi;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec a autorisé une intervention spéciale de financement en acériculture comprenant des ouvertures de crédit pour le financement de la mise en place et du fonctionnement de l'agence de vente de sirop d'érable dont les activités relèvent de la Fédération des producteurs acéricoles du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de cette intervention spéciale, La Financière agricole du Québec agit à titre de bailleur de fonds auprès de l'agence de vente;

ATTENDU QUE le paragraphe 6° de l'article 22 de la Loi prévoit que La Financière agricole du Québec peut agir à titre de prêteur;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 33 de la Loi prévoit que La Financière agricole du Québec et chacune de ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés ;

ATTENDU QUE l'analyse de l'évolution des liquidités de La Financière agricole du Québec révèle un besoin de financement externe de 100 millions de dollars au cours des prochaines années afin de pourvoir au financement de l'agence de vente de sirop d'érable ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec a adopté, le 14 février 2002, une résolution dont copie est annexée à la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation afin de demander au gouvernement d'autoriser La Financière agricole du Québec à effectuer des emprunts à court terme jusqu'à concurrence de 100 millions de dollars pour les fins de l'intervention spéciale de financement en acériculture et d'en déterminer les conditions ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser La Financière agricole du Québec à contracter, de temps à autre, dans le cadre de l'intervention spéciale de financement en acériculture, des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 100 millions de dollars et ce, jusqu'au 31 mars 2003, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement et d'autres prêteurs ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE La Financière agricole du Québec soit autorisée, jusqu'au 31 mars 2003, à contracter de temps à autre, au Canada, des emprunts à court terme, à taux variable ou à taux fixe, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, auprès d'institutions financières et d'autres prêteurs ou à même les fonds dont dispose La Financière agricole du Québec et les liquidités d'un patrimoine fiduciaire qu'elle administre en vertu de la Loi ou d'une entente, le tout aux conditions suivantes :

A) *a)* si l'emprunt concerné est contracté, auprès d'une institution financière ou d'autres prêteurs,

i. à taux variable, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt ;

ii. à taux fixe, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté ;

b) aux fins des présentes, on entend par :

i. « coût de financement », l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toute somme additionnelle escomptée ou payable à l'égard de cet emprunt ;

ii. « taux préférentiel », le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels, tels que déterminés ci-dessus, de trois des six principales banques mentionnées à l'annexe I de la Loi sur les banques et les opérations bancaires (L.C. 1991, c. 46), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours ;

c) malgré le paragraphe *a* précédent, La Financière agricole du Québec peut contracter des emprunts à court terme dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière, le jour de l'emprunt, est plus élevé que le taux préférentiel ; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel ;

B) si l'emprunt concerné est contracté auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur ce prêt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul des taux ou dans le calcul du remboursement des prêts adopté en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (1999, c. 77) ;

QUE le montant en capital global en circulation de ces emprunts ne devra en aucun temps excéder 100 millions de dollars en monnaie légale du Canada ;

QUE le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un an ;

QUE les emprunts effectués par La Financière agricole du Québec puissent être constatés par des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre et que La Financière agricole du Québec puisse signer tout document nécessaire aux fins des emprunts effectués ;

QUE, pour tout emprunt contracté dans le cadre de l'intervention spéciale de financement en acériculture auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, après s'être assuré que La Financière agricole du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou sur l'autre des emprunts à court terme jusqu'au 31 mars 2003, soit autorisé à verser à La Financière agricole du Québec les sommes requises, jusqu'à concurrence de 100 millions de dollars, pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38043

Gouvernement du Québec

Décret 294-2002, 20 mars 2002

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique, qui se tiendra le 22 mars 2002, à Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra une rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique, le 22 mars 2002, à Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard;

ATTENDU QUE cette rencontre permettra de discuter notamment de la mise en oeuvre du jugement Marshall, du rapport du groupe d'étude sur les phoques, de l'aquaculture, de la révision de la Politique des pêches de l'Atlantique et des travaux du groupe indépendant sur les critères d'accès;

ATTENDU QUE le Québec a intérêt à participer à cette rencontre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Maxime Arseneau, dirige la délégation québécoise;

QUE cette délégation soit, en outre, composée de:

— monsieur Jules Lemieux, attaché politique, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Louis Vallée, sous-ministre adjoint, Pêches et aquaculture commerciales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Abdoul Aziz Niang, directeur par intérim, Direction des analyses et des politiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— madame Lise Thiboutot, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38044

Gouvernement du Québec

Décret 295-2002, 20 mars 2002

CONCERNANT le financement à court terme ou par voie de marge de crédit de la Société de télédiffusion du Québec auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec (la «Société») est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01), telle que modifiée par la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 20 de la loi, la Société de télédiffusion du Québec doit, sauf dans les cas et conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà d'un montant déterminé le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE le plan d'accélération des investissements du secteur public, annoncé dans le Discours sur le budget 2002-2003, prévoit une enveloppe destinée au ministère de la Culture et des Communications pour procéder à des investissements dans le secteur de la culture et des communications;

ATTENDU QUE la Société doit renouveler ses équipements de production pour lui permettre de réaliser des productions télévisuelles en régions et en dehors de ses studios de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de ce plan d'accélération, un montant total de 2 000 000 \$ peut être alloué à la Société pour procéder au renouvellement de ses équipements de production à même l'enveloppe spéciale consentie pour le maintien des actifs des sociétés d'État;

ATTENDU QUE la Société prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 2 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2006, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter ces emprunts;

ATTENDU QUE lorsque la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteuse à la Société, elle ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Société aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société soit autorisée à procéder au renouvellement de ses équipements de production pour un montant de 2 000 000 \$, à même l'enveloppe spéciale consentie au titre du maintien des actifs dans le plan d'accélération des investissements publics;

QUE la Société soit autorisée à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 2 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2006, à taux variable ou à taux fixe, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

A) si l'emprunt concerné est contracté à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'une institution financière,

a) i. à taux variable, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

ii. à taux fixe, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

b) malgré le paragraphe a précédent, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière, le jour de l'emprunt, est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six principales banques mentionnées à l'Annexe I de la Loi sur les banques et les opérations bancaires (L.C. 1991, c. 46), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) le terme des emprunts à court terme ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

B) si l'emprunt concerné est contracté à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement,

a) le taux d'intérêt payable sur le prêt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts, adopté en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (1999, c. 77);

b) le terme des emprunts à court terme ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Société soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins des emprunts effectués;

QUE les intérêts engendrés par les emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit fassent l'objet d'une ou plusieurs subventions de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications;

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisée à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38045

Gouvernement du Québec

Décret 297-2002, 20 mars 2002

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde pour 2000-2001 à 2002-2003

ATTENDU QUE l'éducation relève de la compétence exclusive du Québec;

ATTENDU QUE le Québec dispense, en plus de l'enseignement en langue française, l'enseignement en langue anglaise et l'enseignement de l'anglais et du français comme langues secondes;

ATTENDU QUE le fait de dispenser l'enseignement en langue anglaise et l'enseignement de l'anglais et du français comme langues secondes entraînera des coûts supplémentaires pour le Québec;

ATTENDU QUE le Canada est disposé à participer au financement des coûts supplémentaires que le Québec doit assumer;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec reçoive sa juste part de la contribution que le Canada consacre au financement de ces coûts supplémentaires;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 636-97 du 13 mai 1997, le gouvernement a approuvé une entente entre le Canada et le Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde, couvrant les exercices 1993-1994 à 1997-1998;

ATTENDU QUE cette entente a pris fin le 31 mars 1998;

ATTENDU QUE les modalités de cette entente ont été reconduites pour les exercices 1998-1999 et 1999-2000 et approuvées respectivement par les décrets 1248-98 du 30 septembre 1998 et 1434-99 du 15 décembre 1999;

ATTENDU QUE le Canada propose une nouvelle entente couvrant les exercices 2000-2001 à 2002-2003;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'entente proposée est une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde pour les exercices 2000-2001 à 2002-2003, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38047

Gouvernement du Québec

Décret 298-2002, 20 mars 2002

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), modifié par l'article 28 du chapitre 44 des lois de 2001, la Commission des partenaires du marché du travail est composée notamment de membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée notamment de six membres représentant la main-d'oeuvre québécoise, choisis après recommandation des associations de salariés les plus représentatives et nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 23 de cette loi, le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans et à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres de la Commission nommés par le gouvernement ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1178-97 du 10 septembre 1997, monsieur Robert Guay était nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à l'Emploi et ministre responsable de l'Emploi :

QUE monsieur Luc Desnoyers, directeur québécois du Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA – Canada), choisi après recommandation des associations de salariés les plus représentatives, soit nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Luc Desnoyers soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38048

Gouvernement du Québec

Décret 302-2002, 20 mars 2002

CONCERNANT la soustraction de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du projet de relocalisation de l'effluent de la station de traitement des eaux usées de La Malbaie, sur le territoire de la Ville de La Malbaie, et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de La Malbaie

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du Règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du Règlement ou pour un même lac ;

ATTENDU QUE la Ville de La Malbaie a l'intention de relocaliser l'effluent de la station de traitement des eaux usées de La Malbaie afin d'éliminer les risques à la santé que représente la situation actuelle pour les utilisateurs de la batture et assurer une réhabilitation et une protection adéquate du milieu aquatique dans ce secteur ;

ATTENDU QUE la Ville de La Malbaie a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 20 décembre 2001, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE la Ville de La Malbaie a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 14 février 2002, une étude d'impact sur l'environnement concernant ce projet ;

ATTENDU QUE, dans la demande adressée au ministre de l'environnement, la Ville de La Malbaie indique que la relocalisation de l'effluent de l'usine de traitement des eaux usées de La Malbaie, construite et mise en service en décembre 1998, est urgente en raison d'une dilution inadéquate de l'effluent et, dans certaines conditions, totalement inexistante ;

ATTENDU QUE la zone de l'estuaire de la rivière Malbaie affectée comporte des risques pour la santé humaine de la population qui utilise le secteur ;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée ;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement, dans le cas où il soustrait un projet de la

procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement ;

ATTENDU QUE le projet de relocalisation de l'effluent de la station de traitement des eaux usées de La Malbaie est requis afin d'éliminer les risques à la santé que représente la situation actuelle pour les utilisateurs de la batture et assurer une réhabilitation et une protection adéquate du milieu aquatique dans ce secteur ;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a soumis un rapport sur l'analyse environnementale de ce projet ;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions ;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole a émis une décision favorable à la réalisation de ce projet, le 14 mars 2002 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire le projet de relocalisation de l'effluent de la station de traitement des eaux usées de La Malbaie, sur le territoire de la Ville de La Malbaie, de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de La Malbaie pour la réalisation de ce projet ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement :

QUE le projet de relocalisation de l'effluent de la station de traitement des eaux usées de La Malbaie sur le territoire de la Ville de La Malbaie soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Ville de La Malbaie pour la réalisation du projet, aux conditions suivantes :

Condition 1

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet de relocalisation de l'effluent de la station de traitement des eaux usées de La Malbaie, sur le territoire de la Ville de La Malbaie, autorisé par ledit certificat, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

ROCHE. Relocalisation de l'effluent de la station de traitement des eaux usées de La Malbaie - Avis de projet, janvier 2002, 8 p. et 4 figures ;

ROCHE. Relocalisation de l'effluent de la station de traitement des eaux usées de La Malbaie - Étude d'impact sur l'environnement, janvier 2002, 49 p., 2 annexes et cartes;

ROCHE. Relocalisation de l'effluent de la station de traitement des eaux usées de La Malbaie - Réponses aux questions et commentaires, février 2002, 18 p.;

Lettre de M. Louis Bergeron, maire de la Ville de La Malbaie à M. André Boisclair, ministre de l'Environnement, datée du 20 décembre 2001, concernant la demande de soustraction de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du projet de relocalisation de l'effluent de la station de traitement des eaux usées de La Malbaie, 2 p. et 1 annexe;

Entente entre la Ville de La Malbaie et Le Charlevoix Trust relativement à la relocalisation de l'émissaire, 7 février 2002, 5 p et 3 annexes;

Entente entre la Ville de La Malbaie et M. Jacques Tremblay, pêcheur, relativement aux travaux requis pour la relocalisation de l'émissaire, 4 mars 2002, 5 p.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

Condition 2

Que la Ville de La Malbaie transmette au ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement, au plus tard un mois après la fin du programme de surveillance et de suivi environnemental, un rapport faisant état du déroulement des travaux et de l'état des lieux à la suite des travaux;

Condition 3

Que la Ville de La Malbaie réalise tous les travaux prévus à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes reliés au présent projet avant le 1^{er} juin 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38049

Gouvernement du Québec

Décret 304-2002, 20 mars 2002

CONCERNANT la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) énonce que la Commission des lésions professionnelles est composée de membres dont certains sont commissaires;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 385 de cette loi prévoit que les membres autres que les commissaires sont issus soit des associations d'employeurs, soit des associations syndicales;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations d'employeurs sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations syndicales sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par ce conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 392 de cette loi mentionne notamment que, sous réserve de certaines exceptions, la durée du mandat d'un membre autre qu'un commissaire est d'un an;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 296-2001 du 21 mars 2001, le gouvernement a procédé à la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles et que leur mandat viendra à échéance le 31 mars 2002;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 399-2001 du 4 avril 2001, le gouvernement a procédé à la nomination d'un membre, autre que commissaire, à la Commission des lésions professionnelles et que son mandat viendra à échéance le 31 mars 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer des membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} avril 2002;

ATTENDU QUE les listes prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 385 de la loi ont été dressées par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} avril 2002, à titre de :

1) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS D'EMPLOYEURS :

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire;
- Monsieur Alexandre Beaulieu;
- Monsieur Marcel Beaumont;
- Madame Suzanne Blais;
- Monsieur André Chagnon;
- Monsieur Alain Crampé;
- Monsieur Bertrand Delisle;
- Monsieur Carl Devost;
- Monsieur Guy Dorais;
- Monsieur Robert Dumais;
- Monsieur Jean-Yves Gonthier;
- Monsieur Marcel Grenon;
- Monsieur Claude Jutras;
- Madame Gisèle Lanthier;
- Monsieur Mario Lévesque;
- Monsieur Jean Litalien;
- Madame Yvette Moreau-Duc;
- Monsieur Normand Ouimet;
- Monsieur Sarto G. Paquin;
- Madame Lorraine Patenaude;
- Monsieur René J. Prince;
- Monsieur Claude Sylvestre;
- Monsieur Aubert Tremblay;
- Monsieur Jean-Marie Trudel;
- Monsieur Rodney Vallière;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

BAS-SAINT-LAURENT

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire;
- Monsieur Alexandre Beaulieu;
- Monsieur Marcel Beaumont;
- Madame Suzanne Blais;
- Monsieur André Chagnon;
- Monsieur Alain Crampé;
- Monsieur Gilles Cyr;
- Monsieur Bertrand Delisle;
- Monsieur Carl Devost;
- Monsieur Guy Dorais;
- Monsieur Robert Dumais;
- Monsieur Yvon Hubert;
- Monsieur Claude Jutras;
- Madame Gisèle Lanthier;
- Monsieur Mario Lévesque;
- Monsieur Jean Litalien;
- Monsieur Guy Marois;
- Madame Yvette Moreau-Duc;
- Monsieur Richard Morin;
- Monsieur Sarto G. Paquin;
- Madame Lorraine Patenaude;
- Monsieur René J. Prince;
- Monsieur Jacques St-Pierre;
- Monsieur Aubert Tremblay;
- Monsieur Origène Tremblay;
- Monsieur Jean-Marie Trudel;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

CHAUDIÈRE-APPALACHES

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire;
- Monsieur Alexandre Beaulieu;
- Monsieur Normand Beaulieu;
- Monsieur Marcel Beaumont;
- Madame Suzanne Blais;
- Monsieur André Chagnon;
- Monsieur Alain Crampé;
- Monsieur Bertrand Delisle;
- Monsieur Carl Devost;
- Monsieur Guy Dorais;
- Monsieur Robert Dumais;
- Madame Esther East;
- Monsieur Gaétan Gagnon;
- Monsieur Jean-Guy Guay;
- Monsieur Claude Jacques;
- Monsieur Claude Jutras;
- Madame Gisèle Lanthier;
- Monsieur Bruno Laverdière;
- Monsieur Mario Lévesque;
- Monsieur Jean Litalien;
- Madame Céline Marcoux;

- Monsieur Serge Martin ;
- Madame Yvette Moreau-Duc ;
- Monsieur Sarto G. Paquin ;
- Madame Lorraine Patenaude ;
- Monsieur Michel Piuze ;
- Monsieur René J. Prince ;
- Monsieur Aubert Tremblay ;
- Monsieur Jean-Marie Trudel ;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

ESTRIE

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire ;
- Monsieur Alexandre Beaulieu ;
- Monsieur Marcel Beaumont ;
- Madame Suzanne Blais ;
- Monsieur André Chagnon ;
- Monsieur Alain Crampé ;
- Monsieur Bertrand Delisle ;
- Monsieur Carl Devost ;
- Monsieur Guy Dorais ;
- Monsieur Robert Dumais ;
- Monsieur Claude Jutras ;
- Madame Gisèle Lanthier ;
- Monsieur Claude Lessard ;
- Monsieur Mario Lévesque ;
- Monsieur Jean Litalien ;
- Madame Yvette Moreau-Duc ;
- Monsieur Sarto G. Paquin ;
- Madame Lorraine Patenaude ;
- Monsieur René J. Prince ;
- Monsieur Émile R. Provencher ;
- Monsieur Aubert Tremblay ;
- Monsieur Jean-Marie Trudel ;
- Monsieur Jean-Guy Verreault ;
- Monsieur Carol Wagné.

LANAUDIÈRE

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire ;
- Monsieur Alexandre Beaulieu ;
- Monsieur Marcel Beaumont ;
- Madame Suzanne Blais ;
- Monsieur André Chagnon ;
- Monsieur Alain Crampé ;
- Monsieur Bertrand Delisle ;
- Monsieur Carl Devost ;
- Monsieur Guy Dorais ;

- Monsieur Robert Dumais ;
- Monsieur Luc Dupéré ;
- Madame Francine Huot-Ouellette ;
- Monsieur Claude Jutras ;
- Madame Gisèle Lanthier ;
- Monsieur Mario Lévesque ;
- Monsieur Jean Litalien ;
- Monsieur Jean-Benoît Marcotte ;
- Madame Francine Melanson ;
- Madame Yvette Moreau-Duc ;
- Monsieur Sarto G. Paquin ;
- Madame Lorraine Patenaude ;
- Monsieur René J. Prince ;
- Monsieur Aubert Tremblay ;
- Monsieur Jean-Marie Trudel ;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

LAURENTIDES

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire ;
- Monsieur Alexandre Beaulieu ;
- Monsieur Marcel Beaumont ;
- Madame Suzanne Blais ;
- Monsieur Jean E. Boulais ;
- Monsieur André Chagnon ;
- Monsieur Alain Crampé ;
- Monsieur Bertrand Delisle ;
- Monsieur Carl Devost ;
- Monsieur Guy Dorais ;
- Monsieur Robert Dumais ;
- Madame Francine Huot-Ouellette ;
- Monsieur Claude Jutras ;
- Madame Gisèle Lanthier ;
- Monsieur Mario Lévesque ;
- Monsieur Jean Litalien ;
- Madame Yvette Moreau-Duc ;
- Monsieur Sarto G. Paquin ;
- Madame Lorraine Patenaude ;
- Monsieur René J. Prince ;
- Monsieur Aubert Tremblay ;
- Monsieur Jean-Marie Trudel ;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

Pour un premier mandat :

- Monsieur Conrad Lavoie, ex-chef de la prévention et président du comité provincial de santé et sécurité au travail, Hydro-Québec.

LAVAL

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire ;
- Monsieur Alexandre Beaulieu ;
- Monsieur Marcel Beaumont ;
- Madame Suzanne Blais ;
- Monsieur Jean E. Boulais ;
- Monsieur André Chagnon ;
- Monsieur Alain Crampé ;
- Monsieur Bertrand Delisle ;
- Monsieur Carl Devost ;
- Monsieur Guy Dorais ;
- Monsieur Robert Dumais ;
- Madame Francine Huot-Ouellette ;
- Monsieur Claude Jutras ;
- Madame Gisèle Lanthier ;
- Monsieur Mario Lévesque ;
- Monsieur Jean Litalien ;
- Madame Yvette Moreau-Duc ;
- Monsieur Sarto G. Paquin ;
- Madame Lorraine Patenaude ;
- Monsieur René J. Prince ;
- Monsieur Aubert Tremblay ;
- Monsieur Jean-Marie Trudel ;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

LONGUEUIL

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire ;
- Monsieur Alexandre Beaulieu ;
- Monsieur Marcel Beaumont ;
- Madame Suzanne Blais ;
- Monsieur André Chagnon ;
- Monsieur Alain Crampé ;
- Monsieur Bertrand Delisle ;
- Monsieur Carl Devost ;
- Monsieur Guy Dorais ;
- Monsieur Robert Dumais ;
- Monsieur Jean-Marie Jodoin ;
- Monsieur Claude Jutras ;
- Madame Gisèle Lanthier ;
- Monsieur Jacques Lesage ;
- Monsieur Mario Lévesque ;
- Monsieur Jean Litalien ;
- Madame Yvette Moreau-Duc ;
- Monsieur Sarto G. Paquin ;
- Madame Lorraine Patenaude ;
- Monsieur René J. Prince ;
- Monsieur Aubert Tremblay ;
- Monsieur Jean-Marie Trudel ;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire ;
- Monsieur Alexandre Beaulieu ;
- Monsieur Marcel Beaumont ;
- Madame Suzanne Blais ;
- Monsieur André Chagnon ;
- Monsieur Alain Crampé ;
- Monsieur Bertrand Delisle ;
- Monsieur Carl Devost ;
- Monsieur Guy Dorais ;
- Monsieur Robert Dumais ;
- Monsieur Denis Gagnon ;
- Monsieur Claude Jutras ;
- Madame Gisèle Lanthier ;
- Monsieur Mario Lévesque ;
- Monsieur Jean Litalien ;
- Madame Yvette Moreau-Duc ;
- Monsieur Sarto G. Paquin ;
- Madame Lorraine Patenaude ;
- Monsieur René J. Prince ;
- Monsieur Michel Simard ;
- Monsieur Aubert Tremblay ;
- Monsieur Jean-Marie Trudel ;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

Pour un premier mandat :

— Madame Ginette Vallée, agente de gestion en santé et sécurité au travail, Centre hospitalier régional de Trois-Rivières.

MONTRÉAL

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire ;
- Monsieur Alexandre Beaulieu ;
- Monsieur Marcel Beaumont ;
- Madame Suzanne Blais ;
- Monsieur André Chagnon ;
- Monsieur Alain Crampé ;
- Monsieur Bertrand Delisle ;
- Monsieur Yves Devin ;
- Monsieur Carl Devost ;
- Monsieur Guy Dorais ;
- Monsieur Robert Dumais ;
- Monsieur Luc Dupéré ;
- Monsieur Pierre Gamache ;
- Monsieur Michel R. Giroux ;
- Monsieur Claude Jutras ;
- Madame Gisèle Lanthier ;
- Monsieur Richard LeMaire ;
- Monsieur Mario Lévesque ;

— Monsieur Jean Litalien ;
 — Madame Francine Melanson ;
 — Madame Yvette Moreau-Duc ;
 — Monsieur Sarto G. Paquin ;
 — Madame Lorraine Patenaude ;
 — Monsieur René J. Prince ;
 — Madame Louise Raymond ;
 — Monsieur Marc-André Régnier ;
 — Monsieur Aubert Tremblay ;
 — Monsieur Jean-Marie Trudel ;
 — Monsieur Gilles Veillette ;
 — Monsieur Jean-Guy Verreault ;
 — Monsieur Claude White.

OUTAOUAIS

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Alain Allaire ;
 — Monsieur Alexandre Beaulieu ;
 — Monsieur Marcel Beaumont ;
 — Madame Suzanne Blais ;
 — Monsieur André Chagnon ;
 — Monsieur Alain Crampé ;
 — Monsieur Bertrand Delisle ;
 — Monsieur Carl Devost ;
 — Monsieur Guy Dorais ;
 — Monsieur Robert Dumais ;
 — Madame Nicole Girard ;
 — Monsieur Raymond Groulx ;
 — Monsieur Claude Jutras ;
 — Madame Gisèle Lanthier ;
 — Monsieur Mario Lévesque ;
 — Monsieur Jean Litalien ;
 — Madame Yvette Moreau-Duc ;
 — Monsieur Sarto G. Paquin ;
 — Madame Lorraine Patenaude ;
 — Monsieur René J. Prince ;
 — Monsieur Aubert Tremblay ;
 — Monsieur Jean-Marie Trudel ;
 — Monsieur Jean-Guy Verreault.

QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Alain Allaire ;
 — Monsieur Alexandre Beaulieu ;
 — Monsieur Normand Beaulieu ;
 — Monsieur Marcel Beaumont ;
 — Madame Suzanne Blais ;
 — Monsieur André Chagnon ;
 — Monsieur Alain Crampé ;

— Monsieur Bertrand Delisle ;
 — Monsieur Carl Devost ;
 — Monsieur Guy Dorais ;
 — Monsieur Robert Dumais ;
 — Madame Esther East ;
 — Monsieur Gaétan Gagnon ;
 — Monsieur Jean-Guy Guay ;
 — Monsieur Claude Jacques ;
 — Monsieur Claude Jutras ;
 — Madame Gisèle Lanthier ;
 — Monsieur Bruno Laverdière ;
 — Monsieur Mario Lévesque ;
 — Monsieur Jean Litalien ;
 — Madame Céline Marcoux ;
 — Monsieur Serge Martin ;
 — Madame Yvette Moreau-Duc ;
 — Monsieur Sarto G. Paquin ;
 — Madame Lorraine Patenaude ;
 — Monsieur Michel Piuze ;
 — Monsieur René J. Prince ;
 — Monsieur Aubert Tremblay ;
 — Monsieur Jean-Marie Trudel ;
 — Monsieur Jean-Guy Verreault.

RICHELIEU-SALABERRY

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Alain Allaire ;
 — Monsieur Alexandre Beaulieu ;
 — Monsieur Marcel Beaumont ;
 — Madame Suzanne Blais ;
 — Monsieur André Chagnon ;
 — Monsieur Alain Crampé ;
 — Monsieur Bertrand Delisle ;
 — Monsieur Carl Devost ;
 — Monsieur Guy Dorais ;
 — Monsieur Robert Dumais ;
 — Monsieur Guy-Paul Hardy ;
 — Monsieur Jean-Marie Jodoin ;
 — Monsieur Claude Jutras ;
 — Madame Gisèle Lanthier ;
 — Monsieur Jacques Lesage ;
 — Monsieur Mario Lévesque ;
 — Monsieur Jean Litalien ;
 — Madame Yvette Moreau-Duc ;
 — Monsieur Sarto G. Paquin ;
 — Madame Lorraine Patenaude ;
 — Monsieur René J. Prince ;
 — Monsieur Aubert Tremblay ;
 — Monsieur Jean-Marie Trudel ;
 — Monsieur Jean-Guy Verreault.

SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire ;
- Monsieur Alexandre Beaulieu ;
- Monsieur Marcel Beaumont ;
- Madame Suzanne Blais ;
- Monsieur André Chagnon ;
- Monsieur Alain Crampé ;
- Monsieur Bertrand Delisle ;
- Monsieur Carl Devost ;
- Monsieur Guy Dorais ;
- Monsieur Robert Dumais ;
- Monsieur Jacques G. Gauthier ;
- Monsieur Arthur Girard ;
- Monsieur Claude Jutras ;
- Monsieur Jean-Eudes Lajoie ;
- Madame Gisèle Lanthier ;
- Monsieur Rodrigue Lemieux ;
- Monsieur Mario Lévesque ;
- Monsieur Jean Litalien ;
- Madame Yvette Moreau-Duc ;
- Monsieur Sarto G. Paquin ;
- Madame Lorraine Patenaude ;
- Monsieur René J. Prince ;
- Monsieur Aubert Tremblay ;
- Monsieur Jean-Marie Trudel ;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire ;
- Monsieur Alexandre Beaulieu ;
- Monsieur Marcel Beaumont ;
- Madame Suzanne Blais ;
- Monsieur André Chagnon ;
- Monsieur Alain Crampé ;
- Monsieur Bertrand Delisle ;
- Monsieur Carl Devost ;
- Monsieur Guy Dorais ;
- Monsieur Robert Dumais ;
- Monsieur Jean-Marie Jodoin ;
- Monsieur Claude Jutras ;
- Madame Gisèle Lanthier ;
- Monsieur Jacques Lesage ;
- Monsieur Mario Lévesque ;
- Monsieur Jean Litalien ;
- Madame Yvette Moreau-Duc ;
- Monsieur Sarto G. Paquin ;
- Madame Lorraine Patenaude ;
- Monsieur René J. Prince ;
- Monsieur Aubert Tremblay ;
- Monsieur Jean-Marie Trudel ;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

2) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS
DE TRAVAILLEURS :

ABITIBI-TEMISCAMINGUE

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Pierre De Carufel ;
- Monsieur Etienne Giasson ;
- Monsieur Claude Girard ;
- Madame Marie-Claude Guilbeault ;
- Monsieur Daniel Laperle ;
- Monsieur Michel Paquin ;
- Monsieur Jean-Pierre Valiquette.

BAS-SAINT-LAURENT

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Sydney Bilodeau ;
- Madame Thérèse Blanchet ;
- Monsieur Pierre De Carufel ;
- Monsieur Rémi Dion ;
- Monsieur Rémi P. Dufour ;
- Monsieur Georges Fournier ;
- Monsieur Harold Francoeur ;
- Monsieur Jacques Gagnon ;
- Monsieur Etienne Giasson ;
- Monsieur Claude Girard ;
- Madame Lucie Goulet ;
- Monsieur Rémy Lévesque ;
- Monsieur Marc Paquet.

Pour un premier mandat :

- Monsieur Pierre Boucher, représentant à la pré-
vention, Fonderie Gaspé.

CHAUDIÈRE-APPALACHES

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Audet ;
- Monsieur Réal Binet ;
- Monsieur André Chamberland ;
- Monsieur Robert Cloutier ;
- Monsieur Alain Dagenais ;
- Monsieur Pierre De Carufel ;
- Madame Nicole Deschênes ;
- Monsieur Gaston Duchesneau ;
- Madame Francine Dumas ;
- Monsieur Denis Forgues ;
- Monsieur Alain Gagnon ;
- Madame Ghislaine Gagnon Bourgeois ;
- Monsieur Etienne Giasson ;
- Monsieur Claude Girard ;

— Monsieur Michel Guillemette ;
 — Monsieur Julien Lévesque ;
 — Monsieur Yvan Noë I ;
 — Monsieur Guy Paquin ;
 — Monsieur Guy Plourde ;
 — Madame Solange Poulin ;
 — Madame Giselle Rivet ;
 — Monsieur Daniel Robert ;
 — Madame Francine Roy ;
 — Monsieur Denis Simard ;
 — Monsieur Michel St-Pierre ;
 — Monsieur Aurel Thibault ;
 — Monsieur Jocelyn Tremblay ;
 — Monsieur Marc Villeneuve.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Gaétan Guérard, conseiller syndical,
 Syndicat de l'enseignement des Deux Rives (SEDR – CSQ) ;
 — Monsieur Léopold Marion, conseiller syndical,
 Centrale des syndicats démocratiques (CSD) ;
 — Monsieur Roland Meunier, coordonnateur et
 conseiller syndical, Centrale des syndicats démocratiques
 (CSD).

ESTRIE

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Pierre Beaudoin ;
 — Monsieur Maurice Brisebois ;
 — Madame Gisèle Chartier ;
 — Monsieur Robert Cloutier ;
 — Monsieur Alain Dagenais ;
 — Monsieur Pierre De Carufel ;
 — Madame Nicole Deschênes ;
 — Monsieur Gaston Duchesneau ;
 — Madame Francine Dumas ;
 — Monsieur Denis Forgues ;
 — Monsieur Alain Gagnon ;
 — Madame Ghislaine Gagnon Bourgeois ;
 — Monsieur Etienne Giasson ;
 — Monsieur Claude Girard ;
 — Monsieur Pierre Guertin ;
 — Monsieur Michel Guillemette ;
 — Monsieur Gilles Lemieux ;
 — Monsieur Guy Paquin ;
 — Monsieur Guy Plourde ;
 — Madame Noëlla Poulin ;
 — Madame Giselle Rivet ;
 — Monsieur Daniel Robert ;
 — Monsieur Daniel Robin ;
 — Madame Francine Roy ;
 — Monsieur Denis Simard ;
 — Monsieur Michel St-Pierre ;
 — Monsieur Aurel Thibault.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Gaétan Guérard ;
 — Monsieur Léopold Marion ;
 — Monsieur Roland Meunier.

LANAUDIÈRE

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Roland Alix ;
 — Monsieur Robert Cloutier ;
 — Monsieur Michel Da Sylva ;
 — Monsieur Alain Dagenais ;
 — Madame Nicole Deschênes ;
 — Monsieur Gérald Dion ;
 — Monsieur Gaston Duchesneau ;
 — Madame Francine Dumas ;
 — Monsieur Denis Forgues ;
 — Monsieur Alain Gagnon ;
 — Madame Ghislaine Gagnon Bourgeois ;
 — Monsieur Paul Gervais ;
 — Monsieur Etienne Giasson ;
 — Monsieur Claude Girard ;
 — Monsieur Michel Guillemette ;
 — Monsieur Eric Lemay ;
 — Monsieur Guy Paquin ;
 — Monsieur Guy Plourde ;
 — Madame Giselle Rivet ;
 — Monsieur Daniel Robert ;
 — Madame Francine Roy ;
 — Monsieur Denis Simard ;
 — Monsieur Michel St-Pierre ;
 — Monsieur Aurel Thibault ;
 — Monsieur Richard Tremblay.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Gaétan Guérard ;
 — Monsieur Léopold Marion ;
 — Monsieur Roland Meunier.

LAURENTIDES

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Alain Archambault ;
 — Monsieur Paul Auger ;
 — Monsieur Denis Beaudin ;
 — Madame Andrée Bouchard ;
 — Monsieur Robert Cloutier ;
 — Monsieur Alain Dagenais ;
 — Madame Nicole Deschênes ;
 — Monsieur Gérald Dion ;
 — Monsieur Gaston Duchesneau ;
 — Madame Francine Dumas ;

— Monsieur Denis Forgues;
 — Monsieur Alain Gagnon;
 — Madame Ghislaine Gagnon Bourgeois;
 — Monsieur Régis Gagnon;
 — Monsieur Michel Guillemette;
 — Madame Claudette Lacelle;
 — Monsieur Réjean Lemire;
 — Madame Angèle Marineau;
 — Monsieur Guy Paquin;
 — Monsieur Guy Plourde;
 — Madame Giselle Rivet;
 — Monsieur Daniel Robert;
 — Madame Francine Roy;
 — Monsieur Denis Simard;
 — Monsieur Michel St-Pierre;
 — Monsieur Aurel Thibault.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Gaétan Guérard;
 — Monsieur Léopold Marion;
 — Monsieur Roland Meunier.

LAVAL

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Paul Auger;
 — Monsieur Jean Boulianne;
 — Monsieur Eugène Busque;
 — Monsieur Robert Cloutier;
 — Monsieur Alain Dagenais;
 — Monsieur Fernand Daigneault;
 — Madame Nicole Deschênes;
 — Monsieur Gérald Dion;
 — Monsieur Gaston Duchesneau;
 — Madame Francine Dumas;
 — Monsieur Gaétan Forget;
 — Monsieur Denis Forgues;
 — Monsieur Alain Gagnon;
 — Madame Ghislaine Gagnon Bourgeois;
 — Monsieur Michel Guillemette;
 — Monsieur Guy Paquin;
 — Monsieur Guy Plourde;
 — Madame Giselle Rivet;
 — Monsieur Daniel Robert;
 — Madame Francine Roy;
 — Monsieur Denis Simard;
 — Monsieur Michel St-Pierre;
 — Monsieur Aurel Thibault.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Gaétan Guérard;
 — Monsieur Roland Meunier;
 — Monsieur Richard Montpetit, représentant, Union internationale des travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce (TUAC), local 500;
 — Madame Julie-Catherine Pélissier, conseillère syndicale, Centrale des syndicats du Québec (CSQ).

LONGUEUIL

Pour un nouveau mandat :

— Madame Osane Bernard;
 — Monsieur Robert Cloutier;
 — Monsieur Alain Dagenais;
 — Monsieur Sylvain Dandurand;
 — Monsieur Pierre De Carufel;
 — Monsieur Daniel Demers;
 — Madame Nicole Deschênes;
 — Monsieur Gaston Duchesneau;
 — Madame Francine Dumas;
 — Monsieur Denis Forgues;
 — Monsieur Alain Gagnon;
 — Monsieur Gaétan Gagnon;
 — Madame Ghislaine Gagnon Bourgeois;
 — Monsieur Etienne Giasson;
 — Madame Benjamine Gill;
 — Monsieur Claude Girard;
 — Monsieur Michel Guillemette;
 — Monsieur Guy Paquin;
 — Monsieur Guy Plourde;
 — Madame Noëlla Poulin;
 — Madame Giselle Rivet;
 — Monsieur Daniel Robert;
 — Madame Francine Roy;
 — Monsieur Denis Simard;
 — Monsieur Michel St-Pierre;
 — Monsieur Aurel Thibault.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Steve Carter, opérateur, Amcor Emballages Pet Amériques inc. – Amcor Plastube;
 — Monsieur Gaétan Guérard;
 — Monsieur Léopold Marion;
 — Monsieur Roland Meunier.

MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Réal Binet ;
- Monsieur Pierre Charland ;
- Monsieur Robert Cloutier ;
- Monsieur Marc Corriveau ;
- Monsieur Alain Dagenais ;
- Madame Nicole Deschênes ;
- Monsieur Gaston Duchesneau ;
- Madame Francine Dumas ;
- Monsieur Denis Forgues ;
- Monsieur Alain Gagnon ;
- Madame Ghislaine Gagnon Bourgeois ;
- Monsieur Régis Gagnon ;
- Monsieur Michel Guillemette ;
- Monsieur Yvon Martel ;
- Monsieur Guy Paquin ;
- Monsieur Guy Plourde ;
- Monsieur Henri Provencher ;
- Madame Giselle Rivet ;
- Monsieur Daniel Robert ;
- Madame Francine Roy ;
- Monsieur Serge Saint-Pierre ;
- Monsieur Denis Simard ;
- Monsieur Michel St-Pierre ;
- Monsieur Aurel Thibault ;
- Monsieur Jocelyn Tremblay.

Pour un premier mandat :

- Monsieur Gaéтан Guérard ;
- Monsieur Léopold Marion ;
- Monsieur Roland Meunier ;
- Madame Julie-Catherine Pélissier.

MONTRÉAL

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Roland Alix ;
- Monsieur Alain Bernaquez ;
- Monsieur André Bordeleau ;
- Monsieur Jean Boulianne ;
- Monsieur Claude Bouthillier ;
- Monsieur Robert Cloutier ;
- Monsieur Robert Côté ;
- Monsieur Alain Dagenais ;
- Monsieur Sylvain Dandurand ;
- Madame Jacqueline Dath ;
- Monsieur Pierre De Carufel ;
- Madame Nicole Deschênes ;
- Monsieur Jean Desjardins ;
- Madame Victoire Dubé ;
- Monsieur Gaston Duchesneau ;
- Monsieur Alain Dugré ;
- Madame Francine Dumas ;

- Monsieur Denis Forgues ;
- Monsieur Alain Gagnon ;
- Madame Ghislaine Gagnon Bourgeois ;
- Madame Lorraine Gauthier ;
- Monsieur Etienne Giasson ;
- Monsieur Claude Girard ;
- Monsieur Michel Guillemette ;
- Madame Chantal Kelly ;
- Madame Gertrude Laforme ;
- Madame Nicole Lepage ;
- Madame France Morin ;
- Monsieur Guy Paquin ;
- Monsieur François Patry ;
- Monsieur Bertrand Perron ;
- Monsieur Guy Plourde ;
- Madame Christiane Rioux ;
- Madame Giselle Rivet ;
- Monsieur Daniel Robert ;
- Madame Francine Roy ;
- Monsieur Denis Simard ;
- Madame Jennifer Smith ;
- Monsieur Michel St-Pierre ;
- Monsieur Aurel Thibault ;
- Monsieur André Tremblay ;
- Madame Marielle Trempe.

Pour un premier mandat :

- Monsieur Gaéтан Guérard ;
- Monsieur Léopold Marion ;
- Monsieur Roland Meunier.

OUTAOUAIS

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Paul Auger ;
- Monsieur Pierre De Carufel ;
- Monsieur Gérald Dion ;
- Monsieur Etienne Giasson ;
- Monsieur Claude Girard ;
- Monsieur Dino Lemay ;
- Monsieur Royal SansCartier.

QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Pierre Banville ;
- Madame Thérèse Blanchet ;
- Monsieur Michel Bouchard ;
- Monsieur Robert Cloutier ;
- Monsieur Alain Dagenais ;
- Monsieur Pierre De Carufel ;
- Madame Nicole Deschênes ;
- Monsieur Gaston Duchesneau ;
- Madame Francine Dumas ;
- Monsieur Denis Forgues ;

- Monsieur Alain Gagnon ;
- Madame Ghislaine Gagnon Bourgeois ;
- Monsieur Gilles Genest ;
- Monsieur Etienne Giasson ;
- Monsieur Claude Girard ;
- Madame Pierrette Giroux ;
- Monsieur Michel Guillemette ;
- Monsieur Gilles Lamontagne ;
- Madame Céline Leclerc ;
- Madame Renée-Anne Letarte ;
- Monsieur Yvan Noë I ;
- Monsieur Guy Paquin ;
- Monsieur Guy Plourde ;
- Madame Giselle Rivet ;
- Monsieur Daniel Robert ;
- Madame Francine Roy ;
- Monsieur Denis Simard ;
- Monsieur Michel St-Pierre ;
- Monsieur Aurel Thibault ;
- Monsieur Jocelyn Tremblay.

Pour un premier mandat :

- Monsieur Gaéтан Guérard ;
- Monsieur Léopold Marion ;
- Monsieur Roland Meunier.

RICHELIEU-SALABERRY

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Mario Benjamin ;
- Monsieur Robert Cloutier ;
- Monsieur Alain Dagenais ;
- Madame Nicole Deschênes ;
- Monsieur Gaston Duchesneau ;
- Madame Francine Dumas ;
- Madame Rita Latour ;
- Madame Sonia Éthier ;
- Monsieur André Forest ;
- Monsieur Denis Forgues ;
- Monsieur Alain Gagnon ;
- Madame Ghislaine Gagnon Bourgeois ;
- Monsieur Robert Godin ;
- Monsieur Jean-Marie Gonthier ;
- Monsieur Michel Guillemette ;
- Monsieur Pierre Lecompte ;
- Monsieur Guy Paquin ;
- Monsieur Guy Plourde ;
- Madame Noë Ila Poulin ;
- Madame Giselle Rivet ;
- Monsieur Daniel Robert ;
- Madame Francine Roy ;
- Monsieur Denis Simard ;
- Monsieur Michel St-Pierre ;
- Monsieur Aurel Thibault ;
- Monsieur Raymond Varin.

Pour un premier mandat :

- Monsieur René Bissonnette, vérificateur-peseur, Stelco-McMaster Ltée ;
- Monsieur Gaéтан Guérard ;
- Madame Louise Laî tre, présidente du comité confédéral de santé et sécurité au travail, Confédération des syndicats nationaux (CSN) ;
- Monsieur Léopold Marion ;
- Monsieur Roland Meunier.

SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Robert Cloutier ;
- Monsieur Alain Dagenais ;
- Madame Nicole Deschênes ;
- Monsieur Gaston Duchesneau ;
- Madame Francine Dumas ;
- Monsieur Denis Forgues ;
- Monsieur Alain Gagnon ;
- Madame Ghislaine Gagnon Bourgeois ;
- Monsieur Étienne Giasson ;
- Monsieur Claude Girard ;
- Monsieur Michel Guillemette ;
- Monsieur Alain Hunter ;
- Monsieur Raynald Lapointe ;
- Monsieur Germain Lavoie ;
- Monsieur Guy Paquin ;
- Monsieur Guy Plourde ;
- Madame Giselle Rivet ;
- Monsieur Daniel Robert ;
- Madame Francine Roy ;
- Monsieur Denis Simard ;
- Monsieur Michel St-Pierre ;
- Monsieur Aurel Thibault ;
- Monsieur Jocelyn Tremblay.

YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Roland Alix ;
- Monsieur Marcel Bédard ;
- Madame Alice Bergeron-Fortin ;
- Monsieur Robert Cloutier ;
- Monsieur Alain Dagenais ;
- Monsieur Pierre De Carufel ;
- Madame Nicole Deschênes ;
- Monsieur Gaston Duchesneau ;
- Madame Francine Dumas ;
- Monsieur Denis Forgues ;
- Monsieur Alain Gagnon ;
- Madame Ghislaine Gagnon Bourgeois ;
- Monsieur Etienne Giasson ;

— Monsieur Claude Girard ;
— Monsieur Michel Guillemette ;
— Madame Lucy Mousseau ;
— Monsieur Guy Paquin ;
— Monsieur Guy Plourde ;
— Madame Noëlla Poulin ;
— Madame Giselle Rivet ;
— Monsieur Daniel Robert ;
— Monsieur Gilles Robidoux ;
— Madame Francine Roy ;
— Monsieur Denis Simard ;
— Monsieur Michel St-Pierre ;
— Monsieur Aurel Thibault.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Gaétan Guérard ;
— Monsieur Léopold Marion ;
— Monsieur Roland Meunier.

QUE les personnes nommées membres à la Commission des lésions professionnelles en vertu du présent décret soient rémunérées suivant les conditions prévues au Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38050

Gouvernement du Québec

Décret 305-2002, 20 mars 2002

CONCERNANT la requête de « Rendez-Vous à la Rivière pour l'An 2000 » relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de construction d'un barrage rétractable sur la rivière Chaudière dans la Municipalité de Saint-Georges

ATTENDU QUE « Rendez-Vous à la Rivière pour l'An 2000 » soumet pour approbation les plans et devis des travaux de construction d'un barrage rétractable sur la rivière Chaudière, dans la Municipalité de Saint-Georges ;

ATTENDU QUE le barrage est installé sur la rivière Chaudière en front des propriétés désignées par les lots 52 ptie et 971 ptie du cadastre de la Paroisse de Saint-Georges, dans la circonscription foncière de Beauce ;

ATTENDU QUE le projet consiste à construire un barrage constitué de deux vannes gonflables installées sur un radier en béton armé comportant un pilier central et deux culées ;

ATTENDU QUE le barrage est destiné à créer un plan d'eau afin de permettre la navigation de plaisance en période estivale ;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé la réalisation du projet par l'adoption du décret numéro 867-2001 du 4 juillet 2000 en vertu des articles 31.1 et suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;

ATTENDU QUE les terrains sur lesquels sera construit le barrage sont du domaine privé et que la requérante possède à leur égard une option d'achat afin d'en faire l'acquisition ;

ATTENDU QUE les terrains susceptibles d'être inondés par le refoulement des eaux en amont du barrage sont du domaine privé pour lesquels la requérante détient des lettres d'intention dans lesquelles les résidents affectés s'engagent à concéder une servitude d'inondation et donnent à la requérante un droit pour le rehaussement des eaux jusqu'à la cote géodésique 162,00 m ;

ATTENDU QUE la requérante s'est engagée dans une lettre datée du 4 décembre 2001 à réaliser trois forages géotechniques supplémentaires dans le terrain de fondation, en cours de réalisation, afin de vérifier les hypothèses de conception de l'ouvrage projeté ;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente requête d'approbation sont les suivants :

1. Un devis intitulé « Barrage rétractable Saint-Georges – Projet Q93567 », signé et scellé le 17 août 2001 par M. Jean-François Mercier, ingénieur, Genivar ;

2. Un plan intitulé « Rivière Chaudière – Saint-Georges (Beauce) – Barrage rétractable – Aménagement général, vue en plan », portant le numéro 93567N01, signé et scellé le 31 octobre 2001 par M. Jean-François Mercier, ingénieur, Genivar ;

3. Un plan intitulé « Rivière Chaudière – Saint-Georges (Beauce) – Barrage rétractable – Aménagement général, coupes et détails », portant le numéro 93567N02, signé et scellé le 10 décembre 2001 par M. Jean-François Mercier, ingénieur, Genivar ;

4. Un plan intitulé «Rivière Chaudière – Saint-Georges (Beauce) – Barrage rétractable – Vue en plan, coupes et détails», portant le numéro 93567ST03, signé et scellé le 20 août 2001 par MM. Réjean Carrier et Dominique Trottier, ingénieurs, Genivar;

5. Un plan intitulé «Rivière Chaudière – Saint-Georges (Beauce) – Barrage rétractable – Coupes et détails», portant le numéro 93567ST04, signé et scellé le 20 août 2001 par MM. Réjean Carrier et Dominique Trottier, ingénieurs, Genivar;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement, et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis des travaux de construction du barrage susmentionné soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires d'approbation par la requérante, lesquels sont au montant de 14 534 \$ et sont exigés en vertu de l'article 77 de la Loi sur le régime des eaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38051

Gouvernement du Québec

Décret 306-2002, 20 mars 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Gisèle Gallichan comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq membres dont un

président et un vice-président nommés, pour un mandat d'au plus cinq ans qui peut être renouvelé, par le gouvernement qui fixe, suivant le cas, le traitement ou le traitement additionnel, les allocations ou les indemnités auxquels ils ont droit ainsi que les autres conditions de leur emploi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 460-97 du 9 avril 1997, madame Gisèle Gallichan a été nommée membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, que son mandat viendra à échéance le 20 avril 2002 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QUE madame Gisèle Gallichan soit nommée de nouveau membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour un mandat de cinq ans à compter du 21 avril 2002, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de madame Gisèle Gallichan comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Gisèle Gallichan, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Bureau, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Bureau.

Madame Gallichan remplit ses fonctions au siège du Bureau à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 21 avril 2002 pour se terminer le 20 avril 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Gallichan comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Gallichan reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 100 214 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Gallichan participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Madame Gallichan participe au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Gallichan sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Gallichan a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Bureau.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Gallichan peut démissionner de son poste de membre du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Gallichan consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Gallichan les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Gallichan se termine le 20 avril 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre, madame Gallichan recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à

l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

 GISELE GALLICHAN

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

38052

Gouvernement du Québec

Décret 307-2002, 20 mars 2002

CONCERNANT l'approbation de deux ententes de contribution entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement au maintien et au financement du secrétariat du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James et du secrétariat du Comité consultatif de l'environnement Kativik

ATTENDU QUE l'article 22.3.1 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois prévoit la constitution d'un organisme appelé le Comité consultatif sur l'environnement de la Baie James et que l'article 134 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a pourvu à la création dudit comité sous le nom de Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James, lequel comité est chargé, entre autres, de conseiller le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada en matière de protection de l'environnement et du milieu social dans le territoire de la Baie James;

ATTENDU QUE l'article 22.3.19 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et l'article 138 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoient que le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James dispose d'un secrétariat et le dirige;

ATTENDU QUE l'article 22.3.19 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois prévoit que le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada contribuent à parts égales au maintien et au financement du secrétariat du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James;

ATTENDU QUE l'article 139 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le budget du secrétariat du

Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James est financé à même les crédits votés annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale et doit être approuvé chaque année par le ministre de l'Environnement;

ATTENDU QUE l'article 139 de la Loi sur la qualité de l'environnement autorise le ministre de l'Environnement à réclamer du gouvernement du Canada la moitié des sommes figurant à ce budget;

ATTENDU QUE l'article 23.5.1 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois prévoit la constitution d'un organisme appelé le Comité consultatif de l'environnement et que l'article 169 de la Loi sur la qualité de l'environnement a pourvu à la création dudit comité sous le nom de Comité consultatif de l'environnement Kativik, lequel comité est chargé, entre autres, de conseiller le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada en matière de protection de l'environnement et du milieu social dans la région Kativik;

ATTENDU QUE l'article 23.5.19 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et l'article 173 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoient que le Comité consultatif de l'environnement Kativik dispose d'un secrétariat et le dirige;

ATTENDU QUE l'article 23.5.19 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois prévoit que le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada contribuent à parts égales au maintien et au financement du secrétariat du Comité consultatif de l'environnement Kativik;

ATTENDU QUE l'article 174 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le budget du secrétariat du Comité consultatif de l'environnement Kativik est financé à même les crédits votés annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale et doit être approuvé chaque année par le ministre de l'Environnement;

ATTENDU QUE l'article 174 de la Loi sur la qualité de l'environnement autorise le ministre de l'Environnement à réclamer du gouvernement du Canada la moitié des sommes figurant à ce budget;

ATTENDU QUE la Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement au financement du secrétariat du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James (février 1987) signée le 31 mars 1987, en conformité avec le décret numéro 181-87 du 11 février 1987, par le ministre de l'Environnement du Québec, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes du Québec et le ministre de l'Environnement du Canada doit être revue;

ATTENDU QUE la Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement au financement du secrétariat du Comité consultatif pour l'environnement Kativik (février 1987) signée le 31 mars 1987, en conformité avec le décret numéro 182-87 du 11 février 1987, par le ministre de l'Environnement du Québec, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes du Québec et le ministre de l'Environnement du Canada doit être revue ;

ATTENDU QU'il y a lieu de redéfinir les modalités de contribution du gouvernement du Canada et du gouvernement du Québec au maintien et au financement des secrétariats du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James et du Comité consultatif de l'environnement Kativik ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ;

ATTENDU QUE les ententes de contribution pour le maintien et le financement des deux comités consultatifs nordiques constituent des ententes intergouvernementales au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'une entente intergouvernementale doit, pour être valide en vertu de l'article 3.8 de cette loi, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre de l'Environnement :

QUE soient approuvées l'Entente de contribution entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au financement du secrétariat du Comité consultatif sur l'environnement de la Baie James et l'Entente de contribution entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au financement du secrétariat du Comité consultatif de l'environnement (région Kativik), dont les textes seront substantiellement conformes aux textes joints à la recommandation ministérielle du présent décret ;

QUE, en vertu de ces ententes de contribution, le gouvernement du Québec fournira au Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James et au Comité

consultatif de l'environnement Kativik les ressources financières nécessaires au maintien et au financement de leur secrétariat respectif et que le gouvernement du Canada remboursera au gouvernement du Québec la moitié des dépenses admissibles à chacun des deux secrétariats des comités consultatifs nordiques, tel que prévu aux articles 139 et 174 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

QUE ces ententes de contribution entrent en vigueur et lient les parties à compter de la date de leur signature.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38053

Gouvernement du Québec

Décret 308-2002, 20 mars 2002

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et l'Administration régionale Kativik (ARK) sur le nettoyage des sites de l'ancienne ligne de radar Mid-Canada situés au Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est propriétaire de 42 sites sur lesquels était établie l'ancienne ligne de radar Mid-Canada au Québec ;

ATTENDU QUE la majorité de ces sites est située au nord du 55^e parallèle ;

ATTENDU QUE sur ces sites, certaines infrastructures, du sol et des matériaux sont dans une condition qui pourrait être préjudiciable à la sécurité des gens ayant accès à ces sites, et à l'environnement ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et l'Administration régionale Kativik ont conclu une entente le 30 avril 1998 pour effectuer sur ces sites des travaux de nettoyage importants pour les nations autochtones et la protection de l'environnement ;

ATTENDU QUE cette entente a pris fin le 31 octobre 2001 ;

ATTENDU QUE 13 des 42 sites visés n'ont pu être nettoyés conformément à l'entente, en date du 31 octobre 2001 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est prêt à contribuer pour les sommes restantes à l'entente initiale pour le nettoyage des 13 sites en cause ;

ATTENDU QUE pour ce faire, les parties à l'entente souhaitent renouveler, jusqu'au 31 décembre 2002, l'entente convenue le 30 avril 1998;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le renouvellement de l'entente entre le gouvernement du Québec, l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Canada concernant des travaux de nettoyage des sites de l'ancienne ligne de radar Mid-Canada, dont le texte est joint à la recommandation du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38054

Gouvernement du Québec

Décret 310-2002, 20 mars 2002

CONCERNANT l'institution par Investissement Québec d'un régime d'emprunts à court terme

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) (la «loi»), modifié par les chapitres 8 et 56 des lois de 2000 et par le chapitre 69 des lois de 2001, édicte que la Société de développement industriel du Québec, personne morale dûment constituée en vertu du chapitre 64 des lois de 1971, devient la société Investissement Québec («la société»);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 37 de cette loi, la société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés ou s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 341-99 du 31 mars 1999, la société a été autorisée à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à la condition que le montant en capital global en circulation de ces emprunts n'exède en aucun temps 450 000 000 \$ en monnaie du Canada;

ATTENDU QUE ce décret vient à échéance le 31 mars 2002;

ATTENDU QUE la société prévoit contracter des emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 700 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2003, et de 600 000 000 \$ par la suite jusqu'au 30 septembre 2006, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la société est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la société désire instituer un régime d'emprunts à court terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la société a adopté le 5 mars 2002 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre des Finances, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la société à instituer un régime d'emprunts à court terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt, aux conditions déterminées;

ATTENDU QUE La Financière du Québec a été autorisée par le gouvernement, en vertu du décret n° 311-2002 du 20 mars 2002, à instituer un régime d'emprunts à court terme;

ATTENDU QUE pour les fins de la détermination du montant total des emprunts à court terme en cours et non encore remboursés de la société effectués en vertu du présent régime d'emprunts, il soit tenu compte du montant total des emprunts à court terme non encore remboursés qui sont effectués par La Financière du Québec en vertu du régime d'emprunts autorisé par le décret qui précède;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE Investissement Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours et non encore remboursé de 700 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2003, et de 600 000 000 \$ par la suite jusqu'au 30 septembre 2006, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE pour les fins de la détermination à l'alinéa précédent du montant total des emprunts à court terme en cours et non encore remboursés de la société, il soit ajouté le montant total des emprunts à court terme non encore remboursés qui sont effectués par La Financière du Québec en vertu du régime d'emprunts institué par le décret n° 311-2002 du 20 mars 2002;

QUE le présent régime d'emprunts comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la société le 5 mars 2002 et portée en annexe à la recommandation de la ministre des Finances, laquelle résolution est approuvée;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38055

Gouvernement du Québec

Décret 311-2002, 20 mars 2002

CONCERNANT l'institution par La Financière du Québec d'un régime d'emprunts à court terme

ATTENDU QUE La Financière du Québec (« la société ») est une personne morale à fonds social dûment constituée sous le nom de Garantie-Québec en vertu de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) (la « loi »), modifié par les chapitres 8 et 56 des lois de 2000 et par le chapitre 69 des lois de 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi concernant La Financière du Québec (2001, c. 69), Garantie-Québec a été remplacée par La Financière du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 59 de la loi, l'article 37 de cette loi s'applique à toutes les filiales d'Investissement Québec, y compris La Financière du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 37 de la loi, la société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés ou s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE la société prévoit contracter des emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 700 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2003, et de 600 000 000 \$ par la suite jusqu'au 30 septembre 2006, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la société est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la société désire instituer un régime d'emprunts à court terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la société a adopté le 5 mars 2002 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre des Finances, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la société à instituer un régime d'emprunts à court terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt, aux conditions déterminées;

ATTENDU QUE Investissement Québec a été autorisée par le gouvernement, en vertu du décret n^o 310-2002 du 20 mars 2002, à instituer un régime d'emprunts à court terme;

ATTENDU QUE pour les fins de la détermination du montant total des emprunts à court terme en cours et non encore remboursés de la société effectués en vertu du présent régime d'emprunts, il soit tenu compte du montant total des emprunts à court terme non encore remboursés qui sont effectués par Investissement Québec en vertu du régime d'emprunts autorisé par le décret qui précède;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE La Financière du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours et non encore remboursé de 700 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2003, et de 600 000 000 \$ par la suite jusqu'au 30 septembre 2006, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE pour les fins de la détermination à l'alinéa précédent du montant total des emprunts à court terme en cours et non encore remboursés de la société, il soit ajouté le montant total des emprunts à court terme non encore remboursés qui sont effectués par Investissement Québec en vertu du régime d'emprunts institué par le décret n^o 310-2002 du 20 mars 2002;

QUE le présent régime d'emprunts comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la société le 5 mars 2002 et portée en annexe à la recommandation de la ministre des Finances, laquelle résolution est approuvée;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

38056

Gouvernement du Québec

Décret 312-2002, 20 mars 2002

CONCERNANT la détermination de la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2002-2003, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 45 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), le président du Conseil du trésor dépose à l'Assemblée nationale le budget de dépenses des ministères et des organismes aux fins d'établir les crédits requis au cours de l'année financière 2002-2003;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, un crédit peut toutefois porter sur une période de plus d'un an, sans excéder trois ans;

ATTENDU QUE, en vertu du même article, le budget de dépenses indique la mesure dans laquelle le solde d'un crédit ne sera pas périmé;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor, la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor :

QUE la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2002-2003, qui peut porter sur plus d'un an soit de 1,72 % de ces crédits, représentant un montant de 606 647 500 \$ dont 568 756 000 \$ pour des dépenses imputables à l'année financière 2003-2004 et 37 891 500 \$, à l'année financière 2004-2005;

QUE la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2002-2003, qui peut ne pas être périmée soit de 0,62 % de ces crédits, représentant un montant de 217 715 800 \$ dont 210 687 800 \$ en matière de dépenses et 7 028 000 \$ en matière d'investissements.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38057

Gouvernement du Québec

Décret 313-2002, 20 mars 2002

CONCERNANT la nature des revenus qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2002-2003 ainsi que les modalités et conditions d'utilisation d'un tel crédit au net

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), lorsque la loi prévoit qu'un crédit est un crédit au net, le montant des dépenses imputables sur ce crédit est égal au total du montant du crédit au net et de celui des prévisions des revenus;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor, la nature des revenus autres que ceux provenant d'impôts ou de taxes qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net ainsi que les modalités et les conditions d'utilisation d'un crédit au net;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2002-2003 tous les revenus non fiscaux, autres que ceux provenant de transferts fédéraux, de transferts en provenance de ministères ou d'organismes à qui des services ont été fournis ou provenant de fonds spéciaux;

QUE les ministères et organismes fassent état au ministère des Finances et au secrétariat du Conseil du trésor, en septembre et décembre 2002 ainsi qu'en février 2003, de la réalisation de la prévision de revenus associés au crédit au net.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

33058

Gouvernement du Québec

Décret 314-2002, 20 mars 2002

CONCERNANT une avance à La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur La Financière agricole du Québec (2000, c. 53) a été sanctionnée le 20 décembre 2000;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 34 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à La Financière agricole du Québec ou à l'une de ses filiales tout montant jugé nécessaire à la réalisation de la mission de la société;

ATTENDU QUE selon le deuxième alinéa de cet article, les sommes requises à cette fin sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec a été autorisée à constituer une filiale qui disposera d'une somme de 24 000 000 \$ dont un montant de 12 000 000 \$ provenant de La Financière agricole du Québec et un montant équivalent provenant du gouvernement du Québec, aux fins de supporter, sous forme de capital de risque, des projets structurants pour le développement de la production agricole, de la transformation en région et de produits et services en amont ou en aval du secteur agricole dans la mesure où ces projets présentent un bénéfice important pour le secteur primaire;

ATTENDU QU'il est opportun que la ministre des Finances soit autorisée à avancer à La Financière agricole du Québec, sur le fonds consolidé du revenu, une somme n'excédant pas 12 000 000 \$ pour la réalisation du mandat de la filiale de La Financière agricole du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE la ministre des Finances soit autorisée à avancer à La Financière agricole du Québec, sur le fonds consolidé du revenu, une somme n'excédant pas 12 000 000 \$ pour la réalisation du mandat de la filiale de La Financière agricole du Québec, aux conditions suivantes:

a) le coût d'intérêt est égal au moindre de 50 % du bénéfice net annuel réalisé de la filiale ou de la proportion du bénéfice net annuel réalisé de la filiale équivalent au ratio de l'avance de 12 000 000 \$ sur le total de l'avoir de la filiale;

b) l'intérêt sera payable par La Financière agricole du Québec à compter de l'année où la filiale réalisera des bénéfices et ce au 31 mars de chaque année;

c) l'avance viendra à échéance à la date de dissolution de la filiale ou au plus tard le 31 mars 2008;

d) l'avance sera attestée au moyen d'un écrit en la forme agréée par la ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38059

Gouvernement du Québec

Décret 315-2002, 20 mars 2002

CONCERNANT l'institution par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour d'un régime d'emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 26 de cette loi, la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour ne peut sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non remboursés, ni conclure un contrat, acquérir ou vendre un bien ou fournir un service au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 1621-94 du 16 novembre 1994, l'adjudication d'un contrat par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour doit être au préalable autorisée par le gouvernement lorsque le montant estimé de la dépense est de 1 000 000 \$ ou plus; l'autorisation préalable du gouvernement doit être requise pour l'octroi d'un supplément de plus de 10 % du montant initial d'un contrat de 1 000 000 \$ ou plus, ou d'un supplément ayant pour effet de faire passer l'ensemble du montant payable en vertu de ce contrat et de ses suppléments à 1 000 000 \$ ou plus; la Société ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 5 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QUE le décret n^o 1445-2000 du 13 décembre 2000 autorise la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, jusqu'au 31 décembre 2003, à contracter des emprunts à court terme ne devant, en aucun temps, excéder 3 000 000 \$ en monnaie légale du Canada;

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour prévoit contracter en sus des emprunts à court terme déjà autorisés, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 18 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2003, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour désire instituer un régime d'emprunts;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour a adopté le 7 mars 2002 deux résolutions, lesquelles sont portées en annexe à la recommandation conjointe de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce et de la ministre des Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme et à instituer un régime d'emprunts à long terme, à contracter ces emprunts, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour à instituer un seul régime d'emprunts à court terme ou à long terme, à contracter ces emprunts, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts à court terme ou à long terme précité, d'autoriser la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce, après s'être assurée que la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce et de la ministre des Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce :

QUE, en sus du 3 000 000 \$ déjà autorisé par le décret n° 1445-2000 du 13 décembre 2000, la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour soit autorisée à instituer un seul régime d'emprunts, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 18 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2003, à court terme auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à contracter ces emprunts, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts à court terme ou à long terme comporte les modalités et les conditions apparaissant aux résolutions dûment adoptées par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour le 7 mars 2002 et portées en annexe à la recommandation conjointe de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce et de la ministre des Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, lesquelles résolutions sont approuvées;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce, après s'être assurée que la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38060

Gouvernement du Québec

Décret 316-2001, 20 mars 2002

CONCERNANT une modification au décret n° 804-97 du 18 juin 1997 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds de partenariat touristique

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.6 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17) prévoit que le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE, par le décret n° 804-97 du 18 juin 1997, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à avancer au Fonds de partenariat touristique, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne peut excéder 2 000 000 \$, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QUE suivant l'une des conditions prévues à ce décret, les avances consenties par le ministre des Finances au fonds viennent à échéance le 31 mars 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin de reporter au 31 mars 2007 la date où les avances viendront à échéance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport et de la ministre des Finances :

QUE le décret n° 804-97 du 18 juin 1997 soit modifié par le remplacement, dans le paragraphe *e* du dispositif, de la date « 31 mars 2002 » par la date « 31 mars 2007 »;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38061

Gouvernement du Québec

Décret 317-2002, 20 mars 2002

CONCERNANT l'institution par la Société du Centre des congrès de Québec d'un régime d'emprunts à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, la Société du Centre des congrès de Québec ne peut sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement, ni contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec prévoit contracter des emprunts à long terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 63 200 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2005, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec désire instituer un régime d'emprunts à long terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec a adopté le 1^{er} mars 2002 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport et de la ministre des Finances, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à long terme, à prendre ces engagements financiers, à conclure ces emprunts, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Centre des congrès de Québec à instituer un régime d'emprunts à long terme, à prendre ces engagements financiers, à conclure ces emprunts, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts à long terme précité, d'autoriser le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport, après s'être assuré que la Société du Centre des congrès de Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société du Centre des congrès de Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport et de la ministre des Finances :

QUE la Société du Centre des congrès de Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à long terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 63 200 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2005, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à prendre ces engagements financiers, à conclure ces emprunts, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts à long terme comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société du Centre des congrès de Québec le 1^{er} mars 2002 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport et de la ministre des Finances, laquelle résolution est approuvée;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts à long terme précité, le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport, après s'être assuré que la Société du Centre des congrès de Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisé à verser à la Société du Centre des congrès de Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38062

Gouvernement du Québec

Décret 318-2002, 20 mars 2002

CONCERNANT l'institution par la Société du Centre des congrès de Québec d'un régime d'emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, la Société du Centre des congrès de Québec ne peut sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement, ni contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec prévoit contracter des emprunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 65 000 000 \$ jusqu'au 31 mars 2003 puis, à compter de cette dernière date, de 4 000 000 \$ jusqu'au 30 juin 2005, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec désire instituer un régime d'emprunts à court terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec a adopté le 1^{er} mars 2002 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport et de la ministre des Finances, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme, à prendre ces engagements financiers, à contracter ces emprunts, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Centre des congrès de Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme, à prendre ces engagements financiers, à contracter ces emprunts, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QUE le décret n° 1086-2000 du 13 septembre 2000 autorise la Société du Centre des congrès de Québec, jusqu'au 30 juin 2005, à contracter des emprunts à court terme sans excéder 4 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts à court terme précité, d'autoriser le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport, après s'être assuré que la Société du Centre des congrès de Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société du Centre des congrès de Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport et de la ministre des Finances :

QUE la Société du Centre des congrès de Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 65 000 000 \$ jusqu'au 31 mars 2003 puis, à compter de cette dernière date, de 4 000 000 \$ jusqu'au 30 juin 2005, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à prendre ces engagements financiers, à contracter ces emprunts, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts à court terme comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société du Centre des congrès de Québec le 1^{er} mars 2002 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport et de la ministre des Finances, laquelle résolution est approuvée;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport, après s'être assuré que la Société du Centre des congrès de Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisé à verser à la Société du Centre des congrès de Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption le décret n^o 1086-2000 du 13 septembre 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38063

Gouvernement du Québec

Décret 320-2002, 20 mars 2002

CONCERNANT l'octroi de subventions aux organismes québécois de soutien à la recherche pour les années financières 2001-2002 et 2002-2003

ATTENDU QUE les organismes de soutien à la recherche sont régis par la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2);

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie est chargée de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, la ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation en favorisant la synergie des différents acteurs intervenant dans ces domaines, par l'établissement de mécanismes facilitant leur concertation et l'intégration de leurs actions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la ministre peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'elle détermine son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE le 21 juin 2001, était adoptée la Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (2001, c. 28), laquelle prévoit l'adaptation du soutien accordé aux travaux réalisés dans l'ensemble des domaines scientifiques par l'intermédiaire des organismes québécois de soutien à la recherche;

ATTENDU QUE cette loi crée le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC), lequel succède au Conseil québécois de la recherche sociale et en assume les principaux droits et obligations;

ATTENDU QUE cette loi crée aussi le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT), lequel succède au Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche et en assume les principaux droits et obligations;

ATTENDU QUE, de plus, cette loi modifie les mandats du FQRNT, du FQRSC et du Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ);

ATTENDU QUE la transformation des trois organismes québécois de soutien à la recherche entraîne des opérations et des coûts qui s'ajoutent à leurs activités et budgets réguliers;

ATTENDU QUE ces coûts sont estimés à 650 000 \$ pour l'année financière 2001-2002 et à 650 000 \$ pour l'année financière 2002-2003;

ATTENDU QUE ces crédits constituent une appropriation de la réserve pour financer des initiatives de recherche annoncée lors du Discours sur le budget 2001-2002;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser ces versements pour permettre aux organismes québécois de soutien à la recherche de procéder aux transformations demandées;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE soit versé aux organismes québécois de soutien à la recherche un montant de 1 300 000 \$, soit 110 500 \$ au FRSQ, 279 500 \$ au FQRSC et 260 000 \$ au FQRNT pour l'année financière 2001-2002 et 136 500 \$ au FRSQ, 377 000 \$ au FQRSC et 136 500 \$ au FQRNT pour l'année financière 2002-2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38064

Gouvernement du Québec

Décret 321-2002, 20 mars 2002

CONCERNANT la réutilisation des honoraires, intérêts et autres sommes perçus et versés au fonds consolidé du revenu par le curateur public

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), prévoit que les dépenses faites par le curateur public pour l'application de cette loi sont imputées sur les crédits accordés annuellement à cette fin par le Parlement ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que les honoraires, intérêts et autres sommes perçus par le curateur public en vertu des articles 55 et 57 de cette loi sont versés au fonds consolidé du revenu et qu'ils constituent, à toutes fins, un crédit pour l'année financière au cours de laquelle ils sont ainsi versés, aux conditions et dans la mesure déterminées par le gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 et de l'article 24 de cette loi, le curateur public est chargé de l'administration provisoire des biens non réclamés ;

ATTENDU QU'il a lieu de permettre au curateur public de réutiliser les honoraires, intérêts et autres sommes perçus et versés par lui au fonds consolidé du revenu et d'en déterminer les conditions ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones, ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et ministre responsable de la Politique de la natalité :

QUE les honoraires, intérêts et autres sommes perçus par le curateur public en vertu des articles 55 et 57 de cette loi constituent, à toutes fins, un crédit d'un montant égal pour l'année financière au cours de laquelle ils sont versés au fonds consolidé du revenu, à la condition que ces crédits soient affectés au paiement des dépenses engagées par le curateur public en relation avec l'administration provisoire des biens non réclamés ;

QUE le présent décret remplace le décret n° 200-2001 du 7 mars 2001 ;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} avril 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38065

Gouvernement du Québec

Décret 322-2002, 20 mars 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Ancil comme membre et président du Conseil des relations interculturelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le Conseil des relations interculturelles (L.R.Q., c. C-57.2) prévoit que le Conseil se compose de 15 membres, dont un président, nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le président est nommé pour au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le président est chargé de l'administration et de la direction générale du Conseil et qu'il exerce ses fonctions à temps plein ;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président ;

ATTENDU QUE M^e Arlindo Vieira a été nommé de nouveau membre et président du Conseil des relations interculturelles par le décret numéro 80-2000 du 26 janvier 2000, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à la présidence du Conseil ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre délégué aux Relations avec les citoyens et à l'Immigration :

QUE monsieur Pierre Anctil, directeur des relations interculturelles au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, cadre supérieur classe IV, soit nommé membre et président du Conseil des relations interculturelles pour un mandat de cinq ans à compter du 2 avril 2002, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de monsieur Pierre Anctil comme membre et président du Conseil des relations interculturelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil des relations interculturelles (L.R.Q., c. C-57.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre Anctil, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du Conseil des relations interculturelles, ci-après appelé le Conseil.

À titre de président, monsieur Anctil est chargé de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Anctil exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Anctil remplit ses fonctions au bureau du Conseil à Montréal.

Monsieur Anctil, cadre supérieur classe IV au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 avril 2002 pour se terminer le 1^{er} avril 2007, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Anctil comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Anctil reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 86 907 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Anctil participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Anctil participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Anctil participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe 1 de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Conseil remboursera à monsieur Anctil, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Anctil sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte

tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Anctil a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Anctil peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Anctil consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Anctil demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Anctil qui sera réintégré parmi le personnel du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, au salaire qu'il avait comme membre et président du Conseil si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe IV. Dans le cas où son salaire de membre et président du Conseil est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Anctil peut demander que ses fonctions de membre et président du Conseil prennent fin avant l'échéance du 1^{er} avril 2007, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Anctil se termine le 1^{er} avril 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Anctil à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

PIERRE ANCTIL

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 323-2002, 20 mars 2002

CONCERNANT la nomination de treize membres du Conseil des relations interculturelles

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur le Conseil des relations interculturelles (L.R.Q., c. C-57.2), le Conseil se compose de 15 membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, les membres du Conseil sont choisis pour leur intérêt à l'égard des relations interculturelles et de façon à refléter la composition de la société québécoise;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, les membres du Conseil, autres que le président, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 5 de cette loi, le mandat d'un membre ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois et, à l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1265-98 du 30 septembre 1998, monsieur Raymond Chrétien a été nommé membre du Conseil des relations interculturelles, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1265-98 du 30 septembre 1998, messieurs Jocelyn Berthelot et Augustin Raharolahy ont été nommés de nouveau membres du Conseil des relations interculturelles, que leur second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1265-98 du 30 septembre 1998, mesdames Abebech Assefa, Rachida Azdouz, Vivian Barbot Lymburner, Marie-Thérèse Chicha, Catherine Gilbert, Marie Naltchayan, Nathalie Sapina et messieurs Sergio Gilardino, Sadrouline Pirbay et David Sultan ont été nommés membres du Conseil des relations interculturelles, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre délégué aux Relations avec les citoyens et à l'Immigration:

QUE monsieur Raymond Chrétien, animateur – spiritualité et vie communautaire, Commission scolaire de Laval, soit nommé de nouveau membre du Conseil des relations interculturelles, pour un mandat d'un an à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil des relations interculturelles, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Martine Morissette, directrice générale de l'Outaouais, Carrefour jeunesse emploi, en remplacement de monsieur Jocelyn Berthelot;

— madame Linda Marienna Valenzuela, directrice, Association latino-américaine et multiethnique de Côte-des-Neiges (ALAC), en remplacement de madame Abebech Assefa;

— monsieur Shah Ismatullah Habibi, directeur, Comité d'accueil aux nouveaux immigrants, en remplacement de monsieur Augustin Raharolahy;

— monsieur Stephan Dagobert Reichhold, directeur général, Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes (TCRI), en remplacement de monsieur Sergio Gilardino;

QUE les personnes suivantes soient sommées membres du Conseil des relations interculturelles, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— madame Honey A. Dresher, présidente-directrice générale, Honey A. Dresher Communications inc., en remplacement de madame Rachida Azdouz;

— madame Johanne Maletto, directrice générale, Mouvement québécois de la qualité, en remplacement de madame Vivian Barbot Lymburner;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil des relations interculturelles, pour un mandat d'un an à compter des présentes:

— madame Micheline Labelle, professeure titulaire, Département de sociologie, Université du Québec à Montréal, en remplacement de madame Marie-Thérèse Chicha;

— madame Helena Seckarova, coordonnatrice administrative, Maison d'hébergement pour femmes immigrantes de Québec, en remplacement de madame Catherine Gilbert;

— monsieur Pierre-Gérald Jean, enseignant, Commission scolaire de Montréal (CSDM), en remplacement de monsieur David Sultan;

— monsieur To-Chi (Tony) Kwan, directeur des systèmes informatiques, Conseil des produits des pâtes et papiers (CPPP), en remplacement de madame Marie Naltchayan;

— monsieur Uma Shanker Srivastava, professeur de toxicologie, Université de Montréal, en remplacement de monsieur Sadrouline Pirbay;

— monsieur Babakar-Pierre Touré, directeur général, Services d'orientation et d'intégration des immigrants au travail de Québec (SOIIT), en remplacement de madame Nathalie Sapina;

QUE les personnes nommées membres du Conseil des relations interculturelles en vertu du présent décret soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38067

Gouvernement du Québec

Décret 324-2002, 20 mars 2002

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur le remboursement des coûts de l'accueil et de l'établissement des réfugiés du Kosovo

ATTENDU QU'en 1999 dans le cadre de la situation spéciale d'évacuation humanitaire d'urgence entreprise à la requête du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le gouvernement du Québec a décidé d'accueillir jusqu'à 1 300 réfugiés du Kosovo sur le territoire québécois;

ATTENDU QUE le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada et le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration ont alors convenu par entente de principe dans le cadre d'une opération spéciale à l'initiative du gouvernement fédéral, que celui-ci assumera entièrement l'ensemble des coûts, de tous ordres, engendrés par l'accueil, l'établissement et l'intégration des réfugiés;

ATTENDU QUE les sommes ainsi engagées par le Québec, dans le cadre de l'entente de principe et de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins, seront remboursées par le gouvernement du Canada et qu'elles seront affectées aux mêmes fins;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de remboursement global des coûts de l'accueil et de l'établissement des réfugiés du Kosovo;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-25.01), le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec;

ATTENDU QUE l'entente mentionnée en titre constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, du ministre délégué aux Relations avec les citoyens et à l'Immigration et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur le remboursement des coûts de l'accueil et de l'établissement des réfugiés du Kosovo, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38068

Gouvernement du Québec

Décret 325-2002, 20 mars 2002

CONCERNANT une modification au décret n° 1132-96 du 11 septembre 1996 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds de l'information gouvernementale

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 52 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15) prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds ;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1132-96 du 11 septembre 1996, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à avancer au Fonds de l'information gouvernementale, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne peut excéder 2 000 000 \$, aux conditions prescrites y apparaissant ;

ATTENDU QUE suivant l'une des conditions prévues à ce décret, les avances consenties par le ministre des Finances au fonds viennent à échéance le 31 mars 2002 ;

ATTENDU QU'il y lieu de modifier ce décret afin de reporter au 31 mars 2007 la date où les avances viendront à échéance ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones, ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et ministre responsable de la Politique de la natalité et de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances :

QUE le décret n° 1132-96 du 11 septembre 1996 soit modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d* du premier alinéa du dispositif, de la date « 31 mars 2002 » par la date « 31 mars 2007 » ;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38069

Gouvernement du Québec

Décret 326-2002, 20 mars 2002

CONCERNANT la subvention gouvernementale annuelle à l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QUE, suivant l'article 4 du protocole qui a créé l'Office franco-québécois pour la jeunesse et qui est annexé à la Loi sur l'Office franco-québécois pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-5), les crédits nécessaires aux activités de l'Office sont versés chaque année à parts égales par la partie québécoise et par la partie française après examen des propositions de budget préparées par le conseil d'administration de l'Office ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'exercice financier de l'Office correspond à l'année civile ;

Attendu que le montant de la subvention du gouvernement à l'Office a été fixé depuis 2000 à 2 250 000 \$;

ATTENDU QUE cette subvention est financée à même les crédits réguliers du ministère ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE soit approuvé le versement d'une subvention annuelle de 2 250 000 \$ pour chaque année financière de l'Office franco-québécois pour la jeunesse ;

QUE la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit autorisée à verser à l'Office, pour son exercice 2002, une subvention annuelle de 2 250 000 \$ au cours des exercices financiers 2001-2002 et 2002-2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38070

Gouvernement du Québec

Décret 327-2002, 20 mars 2002

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du gouvernement du Québec à la Conférence ministérielle consacrée aux relations à développer entre les États et les fédérations nationales et internationales de sport, qui se tiendra à Abidjan (Côte d'Ivoire), les 25 et 26 mars 2002

ATTENDU QUE la Conférence ministérielle consacrée aux relations à développer entre les États et les fédérations nationales et internationales de sport qui devait se tenir à Abidjan (Côte d'Ivoire) les 8 et 9 novembre 2001 a été reportée, suite aux événements du 11 septembre 2001, aux 25 et 26 mars 2002;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec qui est membre de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFESJES) depuis sa création en 1969;

ATTENDU QUE le Secrétariat général de la CONFESJES est l'organisateur de la Conférence ministérielle consacrée aux relations à développer entre les États et les fédérations nationales et internationales de sport;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec et les personnes qui prennent position au nom de celui-ci doivent recevoir un mandat exprès à cet effet de la ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation et du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport:

QUE M. Jean-Pierre Bastien, directeur général du Secrétariat au loisir et au sport (SLS) du gouvernement du Québec, dirige la délégation officielle du Québec à la Conférence ministérielle consacrée aux relations à développer entre les États et les fédérations nationales et internationales de sport qui se tiendra à Abidjan (Côte d'Ivoire), les 25 et 26 mars 2002;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre M. Jean-Pierre Bastien, de:

Monsieur Lucien-Pierre Bouchard, conseiller au Bureau des sous-ministres du ministère des Relations internationales;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs, à la Conférence ministérielle consacrée aux relations à développer entre les États et les fédérations nationales et internationales de sport, pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38071

Gouvernement du Québec

Décret 329-2002, 20 mars 2002

CONCERNANT la nomination de huit membres et la désignation du vice-président du Conseil médical du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Conseil médical du Québec (L.R.Q., c. C-59.0001), le Conseil médical du Québec a été institué;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, le Conseil se compose de quinze membres ayant droit de vote, dont au moins huit doivent être des médecins, et des membres visés à l'article 4;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, les membres du Conseil ayant droit de vote sont nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la façon prévue à cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, sur recommandation du ministre, le gouvernement désigne, parmi les membres du Conseil qui sont des médecins et qui ont droit de vote, le président et le vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, les membres du Conseil ayant droit de vote, autres que le président, sont nommés pour quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 6 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Conseil ayant droit de vote demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, le mandat d'un membre du Conseil ayant droit de vote ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, toute vacance survenant en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prescrit à l'article 3 pour la nomination du membre à remplacer et pour la durée non écoulée du mandat de cette personne ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du Conseil ayant droit de vote, autres que le président et, le cas échéant, le vice-président, ne sont pas rémunérés mais ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QUE mesdames Raymonde Vaillancourt et Micheline Ulrich et messieurs Jean-Marie Albert et Jonathan L. Meakins ont été nommés membre du Conseil médical du Québec par le décret numéro 368-97 du 19 mars 1997, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QUE monsieur Bernard Millette a été nommé membre du Conseil médical du Québec par le décret numéro 1103-99 du 22 septembre 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QUE messieurs André Bonin et Marc A. Bois ont été nommés de nouveau membres du Conseil médical du Québec par le décret numéro 368-97 du 19 mars 1997, que leur second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QUE monsieur Patrick Garceau a été nommé membre du Conseil médical du Québec par le décret numéro 1103-99 du 22 septembre 1999, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement pour la durée non écoulée de son mandat ;

ATTENDU QUE monsieur Louis Lapointe a été nommé membre du Conseil médical du Québec par le décret numéro 1103-99 du 22 septembre 1999 et qu'il y a lieu de le désigner vice-président du Conseil pour la durée de son mandat ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Louis Lapointe, chirurgien général au Centre hospitalier et d'hébergement de Rivière-du-Loup

– Centre régional du Grand-Portage, soit désigné vice-président du Conseil médical du Québec pour la durée de son mandat comme membre, à compter des présentes ;

QUE les personnes désignées ci-dessous soient nommées membres du Conseil médical du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Raymonde Vaillancourt, médecin omnipraticienne, Clinique médicale Vimy, pour un second mandat ;

— madame Micheline Ulrich, infirmière, conseillère-cadre au ministère de la Santé et des Services sociaux, pour un second mandat ;

— monsieur Jean-Marie Albert, médecin psychiatre au Centre hospitalier régional de Lanaudière, pour un second mandat ;

— monsieur Jonathan L. Meakins, chef du Département de chirurgie au Centre universitaire de santé McGill (CUSM), pour un second mandat ;

— monsieur Bernard Millette, professeur titulaire au Département de médecine familiale de l'Université de Montréal, pour un second mandat ;

— monsieur Jean Talbot, médecin biochimiste au Centre hospitalier universitaire de Québec (CHUQ), en remplacement de monsieur André Bonin ;

— monsieur Martin Arata, médecin omnipraticien, directeur des services professionnels et hospitaliers au Centre hospitalier de la région de l'Amiante, en remplacement de monsieur Marc A. Bois ;

QUE monsieur Antoine Boivin, étudiant en médecine à l'Université de Montréal, soit nommé membre du Conseil médical du Québec à compter des présentes, pour la durée non écoulée du mandat de monsieur Patrick Garceau, soit jusqu'au 5 octobre 2003 ;

QUE les frais de voyage et de séjour des membres du Conseil médical du Québec, occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, leur soient remboursés conformément au décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

38072

Gouvernement du Québec

Décret 330-2002, 20 mars 2002

CONCERNANT une modification au décret n° 857-97 du 25 juin 1997 relatif à une avance du ministre des Finances au fonds des services de police

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 14.6 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) prévoit que le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, toute avance versée au fonds spécial ou au fonds consolidé du revenu est remboursable par le fonds qui l'a reçu ;

ATTENDU QUE, par le décret n° 857-97 du 25 juin 1997, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à avancer au fonds des services de police, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne peut excéder 30 millions de dollars, aux conditions prescrites y apparaissant ;

ATTENDU QUE suivant l'une des conditions prévues à ce décret, les avances consenties par le ministre des Finances au fonds viennent à échéance le 31 mars 2002 ;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce décret afin de porter le montant maximal du capital global en cours des avances à 50 millions de dollars ;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter au 31 mars 2007 la date où les avances viennent à échéance ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la ministre des Finances :

QUE le décret n° 857-97 du 25 juin 1997 soit modifié par :

— le remplacement, dans le dispositif, de « 30 millions de dollars » par « 50 millions de dollars » ;

— le remplacement, dans le paragraphe *e* du dispositif, de la date « 31 mars 2002 » par la date « 31 mars 2007 » ;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38073

Gouvernement du Québec

Décret 331-2002, 20 mars 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Louise Guimond comme vice-présidente de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011) prévoit que le gouvernement nomme des vice-présidents de la Société au nombre qu'il détermine ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents de la Société sont nommés pour au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des vice-présidents de la Société, de même que les indemnités auxquelles ils ont droit ;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents de la Société exercent leurs fonctions à temps plein ;

ATTENDU QUE madame Louise Guimond a été nommée vice-présidente de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret numéro 370-97 du 19 mars 1997 pour un mandat de cinq ans venant à expiration le 23 mars 2002 et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE madame Louise Guimond soit nommée de nouveau vice-présidente de la Société de l'assurance automobile du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 24 mars 2002, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de madame Louise Guimond comme vice-présidente de la Société de l'assurance automobile du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Louise Guimond, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de la Société de l'assurance automobile du Québec, ci-après appelée la Société.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Société, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Société.

Madame Guimond remplit ses fonctions au bureau de la Société à Québec.

Madame Guimond, cadre supérieure classe III à la Société, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 24 mars 2002 pour se terminer le 23 mars 2007, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Guimond comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Guimond reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 119 185 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Guimond participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Guimond participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Guimond participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Guimond sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Guimond a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles elle aurait droit comme cadre supérieure de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Société.

4.3 Frais de représentation

La Société remboursera à madame Guimond, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Guimond peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Guimond consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Guimond demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Guimond qui sera réintégrée parmi le personnel de la Société, au salaire qu'elle avait comme vice-présidente de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs, classe III. Dans le cas où son salaire de vice-présidente de la Société est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Madame Guimond peut demander que ses fonctions de vice-présidente de la Société prennent fin avant l'échéance du 23 mars 2007, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel de la Société, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 6.1, le mandat de madame Guimond se termine le 23 mars 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Guimond à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel de la Société aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LOUISE GUIMOND

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

38074

Avis

Avis

Loi sur les réserves écologiques
(L.R.Q., c. R-26.1)

Réserve écologique de Coleraine — Constitution

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques, que le ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement entend proposer au gouvernement du Québec la constitution de la réserve écologique de Coleraine (nom provisoire) située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine, municipalité régionale de comté de l'Amiante.

Plus particulièrement, le territoire visé comprend le lot B-2 du Bloc «B», le lot A-4 du Bloc «A», parties du lot B-1 du Bloc «B», parties de la subdivision 1 du lot B-3 du Bloc «B», parties du lot A-1 et parties du lot A-3 du Bloc «A» de même qu'une partie du lot 238 du cadastre du Canton de Coleraine, circonscription foncière de Thetford. La superficie de ce territoire projeté en réserve écologique est d'environ 396 hectares.

Tout intéressé peut, dans les 30 jours, communiquer au ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement, M. André Boisclair, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec (Québec) G1R 5V7, son point de vue sur le sujet.

La sous-ministre,
MADELEINE PAULIN

38078

Avis

Loi sur les réserves écologiques
(L.R.Q., c. R-26.1)

Réserve écologique de Manche-d'Épée — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques, que le ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement entend proposer au gouvernement du Québec la modification des limites de la réserve écologique de Manche-d'Épée située sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine, municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie.

Plus particulièrement, la modification envisagée prévoit, en référence à l'arpentage primitif, le retranchement d'une petite partie à l'extrémité sud-ouest du bloc A du Canton de Taschereau et l'ajout du côté nord de la réserve écologique existante de la demie nord des lots 21 à 27 du rang II du Canton de Taschereau, distraction faite cependant de la route d'une emprise de 25 mètres longeant la rivière de Manche-d'Épée sur les lots 24 et 25 du rang II de même que d'une autre parcelle du lot 24. Par cette modification, la réserve écologique de Manche-d'Épée verra sa superficie s'accroître d'environ 141 hectares pour atteindre approximativement 587 hectares.

Tout intéressé peut, dans les 30 jours, communiquer au ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement, M. André Boisclair, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec (Québec) G1R 5V7, son point de vue sur le sujet.

La sous-ministre,
MADELEINE PAULIN

38079

Index des textes réglementaires

Abréviations : A : Abrogé N : Nouveau M : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Aide financière aux études (Loi sur l'aide financière aux études, L.R.Q., c. A-13.3)	2637	Projet
Aide financière aux études, Loi sur l'... — Aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3)	2637	Projet
Assurance maladie, Loi sur l'... — Centre de dépistage du cancer du sein — Désignation (L.R.Q., c. A-29)	2624	
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Renouvellement du mandat de Gisèle Gallichan comme membre	2680	N
Centre de dépistage du cancer du sein — Désignation (Loi sur l'assurance maladie, L.R.Q., c. A-29)	2624	
Chasse (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61-1)	2625	M
Code de la sécurité routière concernant la conduite d'un véhicule sous l'effet de l'alcool, Loi modifiant le...— Entrée en vigueur de certaines dispositions (2001, c. 29)	2613	
Code de procédure civile — Indemnités et allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice (L.R.Q., c. C-25)	2616	M
Code de procédure pénale — Indemnités et allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice (L.R.Q., c. C-25.1)	2616	M
Code des professions — Psychoéducateurs— Intégration à l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation (L.R.Q., c. C-26)	2620	M
Code des professions — Ingénieurs — Normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	2617	N
Code des professions — Physiothérapeutes — Intégration des thérapeutes en réadaptation physique (L.R.Q., c. C-26)	2638	Projet
Comité ministériel spécial pour la région de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine	2657	N
Commission des lésions professionnelles — Nomination de membres autres que commissaires	2669	N
Commission des partenaires du marché du travail — Nomination d'un membre	2667	N
Commission permanente de révision — Tarif de la rémunération et des frais des membres (Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3)	2622	M

Conférence ministérielle consacrée aux relations à développer entre les États et les fédérations nationales et internationales de sport, qui se tiendra à Abidjan (Côte d'Ivoire), les 25 et 26 mars 2002 — Composition et mandat de la délégation officielle du gouvernement du Québec	2699	N
Conseil des relations interculturelles — Nomination de Pierre Anctil comme membre et président	2693	N
Conseil des relations interculturelles — Nomination de treize membres	2696	N
Conseil médical du Québec — Nomination de huit membres et désignation du vice-président	2699	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Chasse (L.R.Q., c. C-61.1)	2625	M
Délégation de gestion foncière et forestière en faveur des municipalités régionales de comté de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean — Modification aux décrets numéros 362-97 du 19 mars 1997 et 997-2000 du 24 août 2000 (Loi sur le ministère des Ressources naturelles, L.R.Q., c. M-25.2)	2622	M
Détermination de la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2002-2003, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée	2686	N
Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde pour 2000-2001 à 2002-2003	2666	N
Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur le remboursement des coûts de l'accueil et de l'établissement des réfugiés du Kosovo	2697	N
Entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et l'Administration régionale Kativik (ARK) sur le nettoyage des sites de l'ancienne ligne de radar Mid-Canada situés au Québec	2683	N
Ententes de contribution entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement au maintien et au financement du secrétariat du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James et du secrétariat du Comité consultatif de l'environnement Kativik — Approbation de deux ententes	2682	N
Fonds consolidé du revenu — Réutilisation des honoraires, intérêts et autres sommes perçus et versés par le curateur public	2693	N
Fonds de l'information gouvernementale — Modification au décret n° 1132-96 du 11 septembre 1996 relatif à une avance du ministre des Finances	2698	N
Fonds de partenariat touristique — Modification au décret n° 804-97 du 18 juin 1997 relatif à une avance du ministre des Finances	2689	N
Fonds des services de police — Modification au décret n° 857-97 du 25 juin 1997 relatif à une avance du ministre des Finances	2701	N
Fraternité des constables du contrôle routier — Approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint à la suite des négociations avec le gouvernement du Québec en vue de renouveler jusqu'au 30 juin 2002 la convention collective des contrôleurs routiers échue depuis le 30 juin 1998	2659	N

Grains et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et d'autres dispositions législatives, Loi abrogeant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (1999, c. 50)	2613	
Indemnités et allocations des jurés (Loi sur les jurés, L.R.Q., c. J-2)	2615	M
Indemnités et allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice (Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25)	2616	M
Indemnités et allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice (Code de procédure pénale, L.R.Q., c. C-25.1)	2616	M
Indemnités et allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice (Loi sur le paiement de certains témoins, L.R.Q., c. P-2.1)	2616	M
Ingénieurs — Normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2617	N
Investissement Québec — Institution d'un régime d'emprunts à court terme . . .	2684	N
Jurés, Loi sur les... — Indemnités et allocations des jurés (L.R.Q., c. J-2)	2615	M
La Financière agricole du Québec — Avance	2687	N
La Financière agricole du Québec — Financement à court terme	2662	N
La Financière du Québec — Institution d'un régime d'emprunts à court terme . . .	2685	N
Loi électorale — Commission permanente de révision — Tarif de la rémunération et des frais des membres (L.R.Q., c. E-3.3)	2622	M
Ministère des Ressources naturelles, Loi sur le... — Délégation de gestion foncière et forestière en faveur des municipalités régionales de comté de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean — Modification aux décrets numéros 362-97 du 19 mars 1997 et 997-2000 du 24 août 2000 (L.R.Q., c. M-25.2)	2622	M
Ministère du Conseil exécutif — Engagement à contrat de André Larocque comme secrétaire général associé, chargé du Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques	2657	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Pêcheurs de crevette — Gaspé (L.R.Q., c. M-35.1)	2649	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de plants forestiers — Plan conjoint (L.R.Q., c. M-35.1)	2649	Décision
Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent — Traitement de l'administrateur	2661	N
Municipalité de Saint-Georges — Requête de « Rendez-Vous à la Rivière pour l'An 2000 » relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de construction d'un barrage rétractable sur la rivière Chaudière	2679	N

Nature des revenus qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2002-2003 ainsi que les modalités et conditions d'utilisation d'un tel crédit au net	2687	N
Office franco-québécois pour la jeunesse — Subvention gouvernementale annuelle	2698	N
Ordre national du Québec — Nomination de personnalités étrangères à titre de membres	2657	N
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement des villes de Chicoutimi, de Jonquière, de La Baie, de Laterrière et des municipalités de Lac-Kénogami et de Shipshaw, approbation d'ententes conclues par le Comité de transition de la Ville de Saguenay et établissement de la population de la Ville de Saguenay et de celle de la Municipalité de Saint-Honoré — Modifications au décret numéro 841-2001 du 27 juin 2001	2653	
(L.R.Q., c. O-9)		
Organismes québécois de soutien à la recherche — Octroi de subventions pour les années financières 2001-2002 et 2002-2003	2692	N
Paiement de certains témoins, Loi sur le... — Indemnités et allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice	2616	M
(L.R.Q., c. P-2.1)		
Pêcheurs de crevette — Gaspé	2649	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Physiothérapeutes — Intégration des thérapeutes en réadaptation physique	2638	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Producteurs de plants forestiers — Plan conjoint	2649	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Psychoéducateurs — Intégration à l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation	2620	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction	2650	Décision
(Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)		
Regroupement des villes de Chicoutimi, de Jonquière, de La Baie, de Laterrière et des municipalités de Lac-Kénogami et de Shipshaw, approbation d'ententes conclues par le Comité de transition de la Ville de Saguenay et établissement de la population de la Ville de Saguenay et de celle de la Municipalité de Saint-Honoré — Modifications au décret numéro 841-2001 du 27 juin 2001	2653	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction	2650	Décision
(L.R.Q., c. R-20)		

Rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique, qui se tiendra le 22 mars 2002, à Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard — Composition et mandat de la délégation québécoise	2664	N
Réserve écologique de Coleraine — Constitution	2705	Avis
(Loi sur les réserves écologiques, L.R.Q., c. R-26.1)		
Réserve écologique de Manche-d'Épée — Modification	2705	Avis
(Loi sur les réserves écologiques, L.R.Q., c. R-26.1)		
Réserves écologiques, Loi sur les... — Réserve écologique de Coleraine — Constitution	2705	Avis
(L.R.Q., c. R-26.1)		
Réserves écologiques, Loi sur les... — Réserve écologique de Manche-d'Épée — Modification	2705	Avis
(L.R.Q., c. R-26.1)		
Société d'habitation du Québec — Modification du décret numéro 842-2001 du 27 juin 2001 relatif à l'attribution de certaines unités de logement additionnelles de Supplément au loyer	2660	N
Société de l'assurance automobile du Québec — Renouvellement du mandat de Louise Guimond	2701	N
Société de télédiffusion du Québec — Financement à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	2664	N
Société du Centre des congrès de Québec — Institution d'un régime d'emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	2691	N
Société du Centre des congrès de Québec — Institution d'un régime d'emprunts à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	2690	N
Société du Palais des congrès de Montréal — Renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration	2662	N
Société du parc industriel et portuaire de Bécancour — Institution d'un régime d'emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	2688	N
Société immobilière du Québec — Institution d'un régime d'emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	2659	N
Soustraction de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du projet de relocalisation de l'effluent de la station de traitement des eaux usées de La Malbaie, sur le territoire de la Ville de La Malbaie, et délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de La Malbaie	2667	N

